



BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

VERMOREL

MIRABEAU

SA VIE, SES OPINIONS, SES DISCOURS

TOME IV

PARIS

LIBRAIRIE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
Rue de Valois, 2, Palais-Royal.

LIBRAIRIE
MULLER FRERES
98, Rue St Catherine
BORDEAUX.

35 CENTIMES RENDU

DE LA FRANCE

CATALOGUE GÉNÉRAL

<i>Alfieri. De la Tyrannie.</i>	1
<i>Aristote. Roland furieux.</i>	2
<i>Beaumarchais. Mémoires.</i>	3
— <i>Bardier. Mariage de Figaro.</i>	3
<i>Bernardin. Dalké et Pénel.</i>	3
<i>Bernardin de Saint-Pierre.</i>	
— <i>Paul et Virginie.</i>	1
<i>Boileau. Satires. Lutrin.</i>	1
— <i>Art poétique. Epîtres.</i>	1
<i>Boussier. Oraisons funèbres.</i>	1
<i>Boufflers. Œuvres choisies.</i>	1
<i>Brillat-Savarin. Physiologie</i>	
<i>du Goût.</i>	2
<i>Byron. Corsaire. Lara, etc.</i>	3
<i>Casotte. Diable amoureux.</i>	3
<i>Cervantès. Don Quichotte.</i>	3
<i>César. Guerre des Gaules.</i>	3
<i>Chamfort. Œuvres choisies.</i>	3
<i>Chapelle et Bachaumont. Voya-</i>	
<i>ges.</i>	3
<i>Cicéron. De la République.</i>	1
— <i>Quintillaires. Discours.</i>	1
<i>Colin d'Harleville. Le Vieux</i>	
<i>Célestaire.</i>	1
<i>Condorcet. Vie de Voltaire.</i>	1
— <i>Esquisse de l'Esprit Humain.</i>	2
<i>Cornaille. Cid. Horace.</i>	2
— <i>Anna. Polyxène.</i>	1
— <i>Podogone. Meuteur.</i>	1
<i>Courcier (P.-L.). Chef-d'œuvres</i>	
<i>Littéraires.</i>	3
<i>Cyrano de Bergerac. Chats.</i>	2
<i>D'Alembert. Encyclopédie.</i>	1
— <i>Destruction des Jésuites.</i>	1
<i>Dante. L'Enfer.</i>	2
<i>Démétrius. — Philippiques et</i>	
<i>Olymptiennes.</i>	1
<i>Descartes. De la Méthode.</i>	1
<i>Desmoulière (Camille). Œuvres.</i>	
<i>Diderot. Roman de Rameau.</i>	1
— <i>Paradoxe sur le Comédien.</i>	1

MIRABEAU

SA VIE

SES OPINIONS ET SES DISCOURS

PAR

A. VERMOREL

TOME QUATRIÈME

PARIS

LIBRAIRIE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

2, RUE DE VALOIS, PALAIS-ROYAL, 2

1881

Tous droits réservés



NA 1096866
NEA 1623409

MIRABEAU

SA VIE

SES OPINIONS ET SES DISCOURS

SUR LA SANCTION ROYALE (suite).

La discussion fut close le 11 septembre. L'Assemblée adopta, à la majorité de 673 voix contre 325, le *veto suspensif*, l'unité du pouvoir législatif et sa permanence; elle décréta, par la même loi, que la durée de chaque législature serait de deux ans, et que le renouvellement s'effectuerait en entier.

L'Assemblée avait demandé au roi de révoquer de la sanction les arrêtés du 4 août. Louis XVI, au lieu de les sanctionner, fit sur ces arrêtés des observations qu'il invita l'Assemblée de prendre en considération.

M. Chapelier proposait, pour éviter toute équivoque, de décider à l'instant quels seraient les termes et la forme de la sanction, et d'envoyer le président auprès du roi pour la demander sans délai, et de ne pas désespérer qu'il ne l'eût obtenue.

Mirabeau prit la parole pour appuyer cette motion :

Revenir sur les articles du 4, est un acte également irrégulier, impolitique et impossible. Examiner si l'on n'aurait pas dû, comme on le pouvait incontestablement, se dispenser de les porter à la sanction, serait superflu, puisqu'ils y ont été portés. Cherchons donc le parti qui nous reste à prendre.

Ici, je me vois contraint de faire une remarque que la nature des circonstances publiques rend très délicate, mais que la rapidité de notre marche, et l'hésitation du gouvernement rendent encore plus nécessaire. Depuis que les grandes questions de la constitution s'agitent, nous avons montré à l'envi la crainte d'ajouter à la fermentation des esprits, ou seulement de la nourrir par l'annonce de quelques principes évidents de leur nature, mais nouveaux pour des Français dans leur application ; et par cela même qu'en matière de constitution on peut les regarder comme des axiomes, nous avons cru pouvoir nous dispenser de les consacrer.

Ces considérations étaient dignes de votre sagesse et de votre patriotisme. Mais si au lieu de nous savoir gré de notre respect religieux, on en conclut, contre les principes que nous avons voulu faire, et non dissimuler, a-t-on bien calculé combien on provoquait notre honneur et le sentiment de nos devoirs à rompre le silence ?

Nous avons pensé pour la plupart que l'examen du pouvoir constituant dans ses

rapports avec le prince, était superflu au fond et dangereux dans les circonstances ; mais cet examen n'est superflu qu'autant que nous reconnaissons tous, tacitement du moins, les droits illimités du pouvoir constituant. S'ils sont contestés, la discussion en devient nécessaire, et le danger serait surtout dans l'indecision.

Nous ne sommes point des sauvages, arrivant nus des bords de l'Orénoque pour former une société. Nous sommes une nation vieille, et sans doute trop vieille pour notre époque. Nous avons un gouvernement préexistant, un roi préexistant, des préjugés préexistants : il faut, autant qu'il est possible, assortir toutes ces choses à la révolution, et sauver la souveraineté du passage. Il le faut jusqu'à ce qu'il résulte de cette tolérance une violation pratique des principes de la liberté nationale, une dissonance absolue dans l'ordre social. Mais si l'ancien ordre de choses et le nouveau laissent une lacune, il faut franchir le pas, lever le voile et marcher.

Aucun de nous, sans doute, ne veut allumer l'incendie dont les matériaux sont notoirement prêts d'une extrémité du royaume à l'autre. Le rapprochement où la nécessité des affaires suffit pour nous contenir ressemble certainement plus à la concorde que l'état de situation de nos provinces, qui, au poids de nos propres inquiétudes, et des dangers de la chose publique, mêlent le sentiment de leurs propres maux, la triste influence de leurs divisions particulières et les difficultés de leurs intérêts partiels. Traçons

donc entre nous ; abjurons ces réticences, ces suppositions notoirement fausses, ces locutions manifestement perfides, qui nous donnent à tous la physionomie du mensonge et l'accent des conspirateurs. Parlons clairement ; posons et discutons nos prétentions et nos doutes ; disons, osons-nous dire mutuellement : — Je veux aller jusque-là ; je n'irai pas plus loin : — Vous n'avez droit d'aller que jusqu'ici, et je ne souffrirai pas que vous outrepassiez votre droit. Ayons la bonne foi de tenir ce langage, et nous serons bientôt d'accord. Mars est le tyran, mais le droit est le souverain du monde. Débattons, sinon fraternellement, du moins paisiblement ; ne nous défions pas de l'empire de la vérité et de la raison : elles finiront par dompter, ou, ce qui vaut mieux, par modérer l'espèce humaine, et gouverner tous les gouvernements de la terre.

Mais, messieurs, si nous substituons l'irascibilité de l'amour-propre à l'énergie du patriotisme, les méfiances à la discussion, de petites passions haineuses, des reminiscences rancunières à des débats réguliers et véritablement faits pour nous éclairer, nous ne sommes que d'égoïstes prévaricateurs, et c'est vers la dissolution, et non vers la Constitution que nous conduisons la monarchie, dont les intérêts suprêmes nous ont été confiés pour son malheur...

Du moment qu'il s'agit de maximes constitutionnelles, le roi n'a plus le droit de s'opposer à leur déclaration...

J'appuie donc la motion de M. Chapelier, et

je demande que notre président reçoive l'ordre de se retirer de nouveau auprès du roi, pour lui déclarer que nous attendons, séance tenante, la promulgation de nos arrêtés.

Dans une circonstance qui ne tarda pas à se présenter, Mirabeau eut encore occasion d'achever l'exposé de sa pensée sur ce point, et de bien montrer la rigueur des principes en regard de ce qu'il croyait devoir être concédé aux circonstances.

Enfin, un incident antérieur de quelques jours lui avait fourni l'occasion de s'expliquer d'une manière très nette et très explicite sur les droits de la nation, en face de l'hérédité du trône et de l'ordre de succession.

Deux députés s'avisèrent de demander dans la séance du 15 septembre si, en cas d'extinction de la branche aînée des Bourbons, ceux de la branche de cette royauté en Espagne, pourraient régner en France, nonobstant les énonciations expresses contenues dans le traité d'Utrecht.

Plusieurs membres demandèrent la question préalable sur cette proposition.

Mirabeau se contenta de réclamer l'ajournement :

Nos liaisons politiques, considérées sous tous les rapports, nous imposent aujourd'hui un respect presque superstitieux ; mais il n'en faudra pas moins décider bientôt si le mot *pacte de famille* ne doit pas être changé en celui de *pacte national*. Les nations ne sont pas liées par de semblables actes ; sous ce rapport, la question présentée est très intéressante, mais elle doit être ajournée.

L'Assemblée n'adopta pas cet avis; elle décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Alors Mirabeau fit remarquer « qu'il existait une question d'une suprême importance, qu'il était à propos de décider, avant de déclarer l'inviolabilité de la personne du roi, que nul ne peut exercer la régence qu'un homme né en France. »

La discussion s'engagea de nouveau. M. Mortemar niait l'existence de la clause du traité d'Utrecht portant renonciation de la part de la maison d'Espagne, et il assurait qu'il s'agissait seulement, dans ce traité, d'une convention qui établissait que les deux couronnes ne pourraient être réunies sur la même tête.

Mirabeau s'écria :

Je rappelle à l'ordre l'opinant : son assertion est profondément fautive; elle insulte notre droit public; elle blesse la dignité nationale; elle tend à faire croire que des individus peuvent reléguer des nations comme de vils troupeaux.

Après un long débat, la question éludée dans le décret qui déclarant « comme principe fondamental de la monarchie française que la personne du roi est inviolable et sacrée, que le trône est indivisible, que la couronne est héréditaire dans la race régnante de mâle en mâle à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendants, » se terminait par cette phrase évasive : « Sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations. »

Ce ne fut pas sans la plus vive opposition de la part de Mirabeau que l'Assemblée éluda une solution qu'il fallait prononcer :

Il me paraît indigne d'une grande assem-

blée de biaiser sur une question de cette importance... Il importe au contraire qu'elle soit jugée, non sur des diplômes des renonciations, des traités, mais d'après l'intérêt national. En effet, si on pouvait s'abaisser à considérer cette cause en droit positif, on verrait bientôt que le procureur le plus renommé par sa mauvaise foi n'oserait pas la soutenir contre la branche de France, ni vous en refuser le jugement, que le monarque le plus asiatique qui ait régné sur la France vous a renvoyé lui-même. »

Interrompu avec violence, Mirabeau s'écria :

Je ne sais comment nous concilierons ce tendre respect que nous portons au monarque honoré parmi nous du titre de restaurateur de la liberté, avec cette superstitieuse idolâtrie pour le gouvernement de Louis XIV, qui en est le principal destructeur.

SUR LA CONTRIBUTION DU QUART DES REVENUS

La crise financière devenait de plus en plus grave; les emprunts n'avaient pas eu de succès; le recouvrement des impôts manquait presque partout, et ne pouvait plus être rétabli, que quand l'Assemblée en aurait rajeuni et régénéré les sources. Pour remédier à la situation désastreuse des finances, Necker avait proposé d'imposer une *contribution patriotique* du quart des revenus. De nombreuses opinions s'élevaient contre ce plan; mais le comité, rapporteur de l'Assemblée, se fondant surtout sur la nécessité impérieuse des circonstances, en proposait l'adoption. Mirabeau parla dans ce sens, et son talent s'éleva à une hauteur qu'il n'avait peut-être pas encore atteinte. Il prit une première fois la parole dans la séance du 24 septembre. Insistant simplement sur ce que l'Assemblée, n'ayant, dans la fatalité des circonstances, le temps ni d'examiner le plan du ministre ni d'en proposer un autre, n'avait pas le choix du parti à prendre :

Acceptez ces propositions sans les garantir, puisque vous n'avez pas le temps de les juger; acceptez-les de confiance dans le ministre, et croyez qu'en lui déférant cette espèce de dictature provisoire, vous remplissez vos devoirs de citoyens et de représentants de la nation.

M. Necker réussira, et nous bénirons ses

succès, que nous aurons d'autant mieux préparés, que notre déférence aura été plus entière, et notre confiance plus docile. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, le premier ministre des finances échouait dans sa pénible entreprise, le vaisseau public recevrait sans doute une grande secousse sur l'écueil où son pilote chéri l'aurait laissé toucher; mais ce heurtement ne nous découragerait pas; vous seriez là, messieurs; votre crédit serait intact, la chose publique resterait tout entière.

Ce discours était à peine fini, que toute l'Assemblée se leva pour témoigner son approbation. Elle était sur le point de délibérer par acclamation lorsque le président proposa la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, vu l'urgence des circonstances, décrète un secours extraordinaire du quart des revenus de chaque citoyen, et renvoie pour le mode au pouvoir exécutif.

Mais Mirabeau, redoutant un aussi prompt enthousiasme, veut en prévenir les dangers; il reprend :

En énonçant mon avis, je n'ai point entendu, messieurs, rédiger ma proposition en décret. Un décret d'une importance aussi majeure ne peut être imaginé et rédigé au milieu du tumulte. J'observe que le décret, tel qu'il vient de vous être proposé, ne peut pas être le mien, et je désapprouve la sécheresse de ces mots : *Renvoi du mode au ministre*. Encore un fois, messieurs, la confiance illimitée de la nation dans ce ministre justifiera la vôtre; mais il

faut que l'émanation du décret que vous avez à prononcer à ce sujet soit expressément provoquée par le ministre. Je vois encore un nouvel inconvénient dans la rédaction de ce décret : il faut bien se garder de laisser croire au peuple que la perception et l'emploi de la charge que vous allez consentir ne sera ni sûre ni administrée par ses représentants. En demandant, messieurs, que votre délibération soit prise sans aucun délai, je demande aussi que la rédaction du décret soit mûrement réfléchie, et je me retirerai de l'Assemblée pour me livrer à ce travail si vous me l'ordonnez.

Toute l'Assemblée l'engagea à sortir pour cet objet, et il sortit; il rapporta bientôt le projet de décret que voici :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur le discours lu par le premier ministre des finances à la séance du 24, après avoir entendu le rapport du comité des finances, frappée de l'urgence des besoins de l'Etat et de l'impossibilité d'y pourvoir assez promptement, si elle se livre à un examen approfondi et détaillé des propositions contenues dans ce discours; considérant que la confiance sans bornes que la nation entière a témoignée à ce ministre l'autorise et lui impose en quelque sorte l'obligation de s'abandonner entièrement à son expérience et à ses lumières, a décrété et décrète d'adopter textuellement les propositions du premier ministre des finances, relatives aux mesures à prendre actuellement pour subvenir aux besoins instants du trésor public,

• et pour donner les moyens d'atteindre à l'époque où l'équilibre entre les revenus et les dépenses pourra être rétabli d'après un plan général et complet d'imposition, de perception et de dépenses; autorise en conséquence le premier ministre des finances à lui soumettre les projets d'ordonnances nécessaires à l'exécution de ces mesures, pour recevoir l'approbation de l'Assemblée, et être ensuite présentés à la sanction royale. »

Ce projet souleva de violentes attaques; entre autres imputations contradictoires, on lui reprocha de vouloir selon les uns flatter, selon les autres compromettre le ministre. Mirabeau répliqua :

Il me semble que j'ai rarement été inculpé de flagornerie. Lorsque, dans l'arrêté dont l'Assemblée m'a chargé de lui présenter le projet, j'ai rappelé la confiance sans bornes que la nation a montrée au premier ministre des finances, c'est un fait que j'ai raconté; ce n'est pas un éloge que j'ai donné. Je me suis rigoureusement conformé à l'esprit de la décision que l'Assemblée nationale paraissait adopter; je veux dire l'acceptation de confiance d'un plan que les circonstances ne nous laissaient pas le loisir d'examiner, et la déclaration que cette confiance dans le ministre nous paraissait autorisée par celle que lui avaient montrée nos commettants.

Lorsque je me suis retiré pour préparer ce que l'Assemblée avait bien voulu me charger de rédiger, on a beaucoup dit que j'allais rapporter de l'éloquence, et non un décret: lorsque

Je reviens, on accuse mon projet de sécheresse, de malveillance. Les amis du ministre insinuent que je veux le compromettre en sauvant de toute responsabilité, dans une occasion si délicate, l'Assemblée nationale; d'un autre côté, on semble croire que je veux faire manquer les mesures du gouvernement en spécifiant dans le décret de l'Assemblée qu'elle accepte le plan du ministre de confiance en l'homme et sans discuter son projet.

La vérité ne se trouve jamais qu'au milieu des assertions exagérées; mais s'il est difficile de répondre à des imputations contradictoires, il me sera très facile de mettre à leur aise ceux qui font de grands efforts pour tâcher de me deviner.

Je n'ai point l'honneur d'être l'ami du premier ministre des finances; mais je serais son ami le plus tendre, que, citoyen avant tout et représentant de la nation, je n'hésiterais pas un instant à le compromettre plutôt que l'Assemblée nationale. Ainsi l'on m'a deviné, ou plutôt on m'a entendu; car je n'ai jamais prétendu me cacher. Je ne vois pas, en effet, que le crédit de l'Assemblée nationale doive être mis en balance avec celui du premier ministre des finances; je ne crois pas que le salut de la monarchie doive être attaché à la tête d'un mortel quelconque; je ne crois pas que le royaume fût en péril quand M. Necker se serait trompé, et je crois que le salut public serait très compromis si une ressource vraiment nationale avait avorté, si l'Assemblée avait perdu son crédit et manqué une opération décisive.

Il faut donc, à mon avis, que nous autorisions une mesure profondément nécessaire, à laquelle nous n'avons, quant à présent, rien à substituer; il ne faut pas que nous l'épousions, que nous en fassions notre œuvre propre, quand nous n'avons pas le temps de la juger.

Mais de ce qu'il me paraîtrait profondément impolitique de nous rendre les garants des succès de M. Necker, il ne s'ensuit pas qu'il ne faille, à mon sens, seconder son projet de toutes nos forces, et tâcher de lui rallier tous les esprits et tous les cœurs.

Forcé de choisir en un instant pour la patrie, je choisis le plan que, de confiance pour son auteur, elle préférerait elle-même, et je conseille à l'Assemblée nationale de prendre le parti qui me paraît devoir inspirer à la nation le plus de confiance sans compromettre ses véritables ressources.

La discussion continue: les débats se passionnent; de tous les côtés de la salle on réclame la parole. Mirabeau parvient encore à l'obtenir, il ramène le silence par le discours suivant:

Messieurs, au milieu de tant de débats tumultueux, ne pourrai-je donc pas ramener à la délibération du jour par un petit nombre de questions bien simples?

Daignez, messieurs, daignez me répondre!

Le premier ministre des finances ne vous a-t-il pas offert le tableau le plus effrayant de notre situation actuelle?

Ne vous a-t-il pas dit que tout délai aggra-

vait le péril? Qu'un jour, une heure, un instant pouvaient le rendre mortel?

Avez-vous un plan à substituer à celui qu'il nous propose?

(Oui, s'écria quelqu'un dans l'assemblée.)

Je conjure celui qui a dit *oui* de considérer que son plan n'est pas connu; qu'il faut du temps pour le développer, l'examiner, le démontrer; que, fût-il immédiatement soumis à notre délibération, son auteur a pu se tromper; que, fût-il exempt de toute erreur, on peut croire qu'il s'est trompé; que quand tout le monde a tort, tout le monde a raison; qu'il se pourrait donc que l'auteur de cet autre projet, même en ayant raison, eût tort contre tout le monde, puisque, sans l'assentiment de l'opinion publique, le plus grand talent ne saurait triompher des circonstances... Et moi aussi, je ne crois pas les moyens de M. Necker les meilleurs possibles; mais le ciel me préserve, dans une situation si critique, d'opposer les miens aux siens! Vainement, je les tiendrais pour préférables; on ne rivalise pas en un instant une popularité prodigieuse, conquise par des services éclatants, une longue expérience, la réputation du premier financier connu, et, s'il faut tout dire, des hasards, une destinée telle qu'elle n'échut en partage à aucun autre mortel.

Il faut donc en revenir au plan de M. Necker.

Mais avons-nous le temps de l'examiner, de sonder ses bases, de vérifier ses calculs? Non, non, mille fois non. D'insignifiantes questions, des conjectures hasardées, des tâtonnements infidèles, voilà tout ce qui dans ce moment, est

en notre pouvoir. Qu'allons-nous donc faire par la délibération? Manquer le moment décisif, acharner notre amour-propre à changer quelque chose à un ensemble que nous n'avons pas même conçu, et diminuer par notre intervention indiscrette l'influence d'un ministre dont le crédit financier est et doit être plus grand que le nôtre.

Messieurs, certainement il n'y a là ni sagesse ni prévoyance, mais du moins y a-t-il de la bonne foi?...

Oh! si des déclarations moins solennelles ne garantissaient pas notre respect pour la foi publique, notre horreur pour l'infâme mot de banqueroute, j'oserais scruter les motifs secrets, et peut-être, hélas! ignorés de nous-mêmes, qui nous font si imprudemment reculer au moment de proclamer l'acte d'un grand dévouement, certainement inefficace, s'il n'est pas rapide et vraiment abandonné. Je dirais à ceux qui se familiarisent peut-être avec l'idée de manquer aux engagements publics, par la crainte de l'excès des sacrifices, par la terreur de l'impôt, qu'est-ce donc que la banqueroute, si ce n'est le plus cruel, le plus inique, le plus inégal, le plus désastreux des impôts?... Mes amis, écoutez un mot, un seul mot.

Deux siècles de déprédations et de brigandages ont creusé le gouffre où le royaume est près de s'engloutir. Il faut le combler ce gouffre effroyable! eh bien, voici la liste des propriétaires français. Choisissez parmi les plus riches, afin de sacrifier moins de citoyens; mais choisissez; car ne faut-il pas qu'un petit nombre périsse pour sauver la masse du

peuple? Allons, ces deux mille notables possèdent de quoi combler le déficit. Ramenez l'ordre dans vos finances, la paix et la prospérité dans le royaume... Frappez, immolez sans pitié ces tristes victimes! précipitez-les dans l'abîme! il va se refermer... vous reculez d'horreur... Hommes inconséquents! hommes pusillanimes! Eh! ne voyez-vous donc pas qu'en décrétant la banqueroute, ou, ce qui est plus odieux encore, en la rendant inévitable sans la décréter, vous vous souillez d'un acte mille fois plus criminel, et chose inconcevable, gratuitement criminel, car enfin cet horrible sacrifice ferait du moins disparaître le déficit. Mais croyez-vous, parce que vous n'avez pas payé, que vous ne devrez plus rien? Croyez-vous que les milliers, les millions d'hommes qui perdront en un instant, par l'explosion terrible ou par ses contre-coups, tout ce qui faisait la consolation de leur vie, et peut-être leur unique moyen de la substantier, vous laisseront paisiblement jouir de votre crime?

Contempleteurs stoïques des maux incalculables que cette catastrophe vomira sur la France, impassibles égoïstes qui pensez que ces convulsions du désespoir et de la misère passeront comme tant d'autres, et d'autant plus rapidement qu'elles seront plus violentes, êtes-vous bien sûrs que tant d'hommes sans pain vous laisseront tranquillement savourer les mets dont vous n'avez voulu diminuer ni le nombre ni la délicatesse?... Non, vous périrez, et dans la conflagration universelle que vous ne frémissez pas d'allumer, la perte de votre

honneur ne sauvera pas une seule de vos détestables jouissances.

Voilà où nous marchons... J'entends parler de patriotisme, d'élan de patriotisme, d'évocation de patriotisme. Ah! ne prostituez pas ces mots de patrie et de patriotisme. Il est donc bien magnanime l'effort de donner une portion de son revenu pour sauver tout ce qu'on possède! Eh! messieurs, ce n'est là que de la simple arithmétique, et celui qui hésitera ne peut désarmer l'indignation que par le mépris que doit inspirer sa stupidité. Oui, messieurs, c'est la prudence la plus ordinaire, la sagesse la plus triviale, c'est votre intérêt le plus grossier que j'invoque. Je ne vous dis plus, comme autrefois : donnez-vous les premiers aux nations le spectacle d'un peuple assemblé pour manquer à la foi publique? Je ne vous dis plus : eh! quels titres avez-vous à la liberté, quels moyens vous resterez pour la maintenir si, dès votre premier pas, vous surpassez les turpitudes des gouvernements les plus corrompus, si le besoin de votre secours et de votre surveillance n'est pas le garant de votre Constitution? Je vous dis : Vous serez tous entraînés dans la ruine universelle, et les premiers intéressés au sacrifice que le gouvernement vous demande, c'est vous-mêmes.

Votez donc ce subside extr-ordinaire, et puisse-t-il être suffisant! Votez-le, parce que, si vous avez des doutes sur les moyens (doutes vagues et non éclairés), vous n'en avez pas sur sa nécessité et sur notre impuissance à le remplacer, immédiatement du moins. Votez-

le, parce que les circonstances publiques ne souffrent aucun retard et que nous serions comptables de tout délai. Gardez-vous de demander du temps; le malheur n'en accorde jamais... Ah! messieurs, à propos d'une ridicule motion du Palais-Royal, d'une risible insurrection qui n'eut jamais d'importance que dans les imaginations faibles ou les desseins pervers de quelques hommes de mauvaise foi, vous avez entendu naguère ces mots forcés : *Catilina est aux portes de Rome et l'on délibère!* Et certes, il n'y avait autour de nous ni Catilina, ni périls, ni factions, ni Rome.... Mais aujourd'hui la banqueroute, la hideuse banqueroute est là; elle menace de consumer, vous, vos propriétés, votre honneur, et vous délibérez!....

Il est impossible de peindre l'effet que ce discours produisit; c'était plus que de l'enthousiasme, c'était de l'ivresse; et le décret passa à l'unanimité.

SUR LA LOI MARTIALE

Nous ne raconterons point les journées des 5 et 6 octobre, ni les fâcheux désordres qui les avaient précédées et qui les suivirent. En présence de ces tumultes de la rue, Mirabeau, le 14 octobre, apporta à la tribune un projet de loi martiale contre les attroupements :

Cette loi, dit-il, est imitée, mais non copiée de celle des Anglais. Ceux qui connaissent le *riot act* en sentiront la différence. Je ne confie le pouvoir militaire qu'à des magistrats élus par le peuple, et dans la plus grande partie de l'Angleterre, dans toutes les villes qui n'ont pas de corporations, les magistrats sont nommés par le roi. Je propose encore une autre précaution bien adaptée à un gouvernement qui respecte le peuple et la liberté : c'est de donner aux mécontents attroupés un moyen légal de faire entendre leurs plaintes et de demander le redressement de leurs griefs.

Mirabeau, après ce court préambule, donne lecture du projet de loi.

L'emploi de la force militaire n'est autorisé qu'à la réquisition et en présence de deux officiers municipaux pour le moins, lesquels commenceront par faire faire lecture, à haute et intelligible voix, de la présente loi mar-

tiale; après quoi ils sommeront ceux qui sont ainsi attroupés de déclarer dans quel but ils se sont ainsi rassemblés, quelles demandes ils ont à former, et de charger sur-le-champ quelques-uns d'eux, dont le nombre ne pourra excéder celui de six, de rédiger leurs plaintes et réquisitions, de les porter d'une manière paisible et légale, soit au corps municipal, soit aux ministres, magistrats, tribunaux ou départements de l'administration auxquels il appartient d'en connaître.

C'est seulement au défaut par les fauteurs de l'attroupement de nommer des députés, ou, après en avoir nommé, de se retirer tranquillement chez eux, que l'emploi de la force armée est autorisé.

Après des applaudissements unanimes, on fait observer à Mirabeau que cette loi n'est pas pour tout le royaume; il répond qu'en effet elle serait parfaitement inique dans les lieux où les municipalités ne sont pas électives. La loi martiale fut décrétée le 24 octobre.

On sait qu'après les journées des 5 et 6 octobre le roi avait dû revenir à Paris. La dernière séance tenue à Versailles par l'Assemblée nationale est celle du 13 octobre, l'Assemblée s'ajourna au lundi 17 à Paris. Ce jour-là, une députation de la commune de Paris, MM. Bailly et Lafayette à la tête, vint apporter à l'Assemblée nationale l'hommage de son respect profond et renouveler l'assurance de sa soumission aux lois.

Après la réponse du président Fréteau, qui excita les plus vifs applaudissements, Mirabeau prit la parole pour proposer de voter des remerciements à M. Bailly et à M. de Lafayette, pour la conduite vraiment digne d'éloges que ces deux citoyens avaient tenue

dans des temps orageux, où les méfiances, l'esprit de parti, les combinaisons plus ou moins adroites, ne manquent jamais de répandre des nuages sur les hommes appelés par la confiance des peuples à faire respecter les lois, à ramener par leur douce et salutaire influence la paix et l'harmonie, dans lesquelles résident la gloire et la prospérité du pays.

SUR L'INTERDICTION DES DROITS POLITIQUES AUX FAILLIS ET AUX BANQUEROUTIERS

Le 27 octobre, l'Assemblée discutait les conditions que les citoyens auraient à remplir pour être électeurs et éligibles, Mirabeau, citant l'exemple de la république de Genève, proposa d'interdire ces droits politiques aux citoyens qui tomberaient en état de faillite, de banqueroute, d'insolvabilité, et aux héritiers qui n'auraient point payé leur part des dettes paternelles :

Dans l'état présent de la France, dans la nécessité où nous sommes de remonter chez nous tous les principes sociaux, de nous donner des mœurs publiques, de ranimer la confiance, de vivifier l'industrie, d'unir par de sages

liens la partie consommatrice à la partie productive, c'est-à-dire à la partie vraiment intéressante de la nation, des lois pareilles sont non-seulement utiles mais indispensables.

Assez longtemps une éducation vicieuse ou négligée a dénaturé en nous les notions du juste et de l'injuste, et relâché les liens qui unissent le fils à son père, nous a accoutumés à ne rien respecter de ce qui est respectable. Assez longtemps une administration, dirai-je corrompue ou corruptrice ? a convert de son indulgence des écarts qu'elle faisait naître, pour qu'on n'aperçût pas les siens propres. Retournons à ce qui est droit, à ce qui est honnête; ouvrons aux générations qui vont suivre une carrière nouvelle de sagesse dans la conduite, d'union dans les familles, de respect pour la foi donnée.

La proposition fut accueillie en principe, sauf ce qui concernait l'exclusion des enfants non libérés. La Rochefoucault objectait en leur faveur que « c'est sans doute un beau sentiment de la part d'un fils d'acquitter les dettes d'un père, mais il faut laisser à la vertu à conseiller ce qui est honnête; les lois doivent se borner à prescrire ce qui est juste. » Mirabeau insista :

On a parlé de l'exclusion des enfants comme d'une peine infamante, tandis qu'elle n'est point une flétrissure, mais une simple précaution, très sage et très politique. On prétend qu'elle est contraire au droit public et au droit des hommes, et l'on convient cependant qu'elle est morale et pure dans ses motifs. Certes, je

ne saurais comprendre comment une loi morale est contraire au droit public et à celui des hommes.

La morale est une, pour les grands Etats comme pour les petits, pour les commerçants comme pour les agriculteurs. Il importe au commerce qu'un père pervers ne laisse, par des arrangements frauduleux, une fortune considérable à ses enfants. Il importe aux mœurs qu'il se forme un grand esprit de famille, une solidarité de la foi publique et de la foi privée. Il importe à la société que la réputation des pères puisse devenir celle des enfants. *C'est une loi de famille*, a-t-on dit; et à quoi devons-nous donc aspirer qu'à faire une grande famille ?

Les vues morales ne doivent-elles pas toujours diriger le législateur ? La loi que je vous propose est une loi politique; elle a plus de latitude qu'une loi purement civile; et il est convenable d'exiger pour la représentation politique quelque chose de plus que cette probité vulgaire qui suffit pour échapper aux tribunaux.

SUR L'INSCRIPTION CIVIQUE

Cette proposition fut adoptée, ainsi qu'une autre sur l'inscription civique que Mirabeau entoura de considérations remarquablement patriotiques et sages. L'abbé Sieyès avait proposé de charger les assemblées primaires, d'inscrire publiquement sur le tableau des citoyens les hommes qui avaient atteint l'âge de vingt et un ans. Mirabeau dit à ce sujet :

Ce n'est point le moment d'entrer dans cette question vaste et profonde d'une éducation civique réclamée aujourd'hui par tous les hommes éclairés, et dont nous devons l'exemple à l'Europe. Il suffit à mon but de vous rappeler qu'il est important de montrer à la jeunesse les rapports par lesquels elle tient à la patrie, de se servir de bonne heure des mouvements du cœur humain pour les diriger au bien général, et d'attacher aux premières affections de l'homme les anneaux de cette chaîne qui doit lier toute son existence à l'obéissance des lois et aux devoirs du citoyen ; je n'ai besoin que d'énoncer cette vérité. La patrie, en revêtant d'un caractère de solennité l'adoption de ses enfants, imprime plus profondément dans leur cœur le prix de ses bienfaits et la force de leurs obligations.

L'idée d'une inscription civique n'est pas

nouvelle; je la crois même aussi ancienne que les constitutions des peuples libres. Les Athéniens, en particulier, qui avaient si bien connu tout le parti qu'on peut tirer des forces morales de l'homme, avaient réglé par une loi que les jeunes gens, après un service militaire de deux années, espèce de noviciat où tous étaient égaux, où tous apprenaient à porter docilement le joug de la subordination légale, étaient inscrits à l'âge de vingt ans sur le rôle des citoyens. C'était pour les familles et pour les tribus une réjouissance publique, et pour les nouveaux citoyens c'était un grand jour : ils juraient aux pieds des autels de vivre et de mourir pour les lois de la patrie. Les effets de ces institutions ne sont bien sentis que par ceux qui ont étudié les véritables crises du cœur humain; ils savent qu'il est plus important de donner aux hommes des mœurs et des habitudes que des lois et des tribunaux. La langue des signes est la vraie langue des législateurs. Tracer une constitution, c'est peu de chose; le grand art est d'approprier les hommes à la loi qu'ils doivent chérir.

Si vous consacrez le projet que je vous propose, vous pourrez vous en servir dans le code pénal, en déterminant qu'une des peines les plus graves pour les fautes de la jeunesse sera la suspension de son droit à l'inscription civique, et l'humiliation d'un retard pour deux, trois, ou même cinq années. Une peine de cette nature est heureusement assortie aux erreurs de cet âge, plutôt frivole que corrompu; qu'il ne faut ni flétrir, comme on l'a fait

trop longtemps, par des punitions arbitraires ni laisser sans frein, comme il arrive aux lois quand les lois sont trop rigoureuses. Qu'on imagine combien, dans l'âge de l'émulation la terreur d'une exclusion publique agira avec énergie, et comment elle ferait de l'éducation le premier intérêt des familles. Si la punition qui résulterait de ce retard paraissait un jour trop sévère, ce serait une grande preuve de la bonté de notre constitution politique : vous auriez rendu l'état de citoyen honorable, qu'il serait devenu la première des ambitions.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera nécessaire de donner à cette adoption de la patrie une grande solennité ; mais je le dirai : voilà les fêtes qui conviennent désormais à un peuple libre ; voilà les cérémonies patriotiques, et par conséquent religieuses, qui doivent rappeler aux hommes d'une manière éclatante leurs droits et leurs devoirs ; tout y parle d'égalité : toutes les distinctions s'effacent devant le caractère de citoyen ; on ne voit que les lois et la patrie. Je désirerais que ce serment, rendu plus auguste par un grand concours de témoins, fût le seul auquel un citoyen Français pût être appelé ; il embrasserait tout : et en demandant un autre, c'est supprimer un parjure.

SUR LA PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Le 10 octobre, l'évêque d'Autun démontra que le clergé, encore si opulent au milieu de la détresse de l'Etat ; que le clergé, enrichi depuis des siècles par des donations sans nombre, et même par ses propres emprunts, n'était pas propriétaire, mais seulement usufruitier ; il conclut en proposant de remettre l'ordre dans les finances de l'Etat en lui attribuant la totalité des bénéfices usufruitiers et des biens des communautés religieuses à supprimer, ainsi que la partie vraiment abusive des revenus des titulaires. Mirabeau appuya ce projet. Il prit pour le soutenir la parole dans la séance du 30 octobre.

Mirabeau envisage surtout la question au point de vue du droit et de la justice :

Messieurs, lorsqu'une grande nation est assemblée, et qu'elle examine une question qui intéresse une grande partie de ses membres, une classe entière de la société et une classe infiniment respectable ; lorsque cette question paraît tenir tout à la fois aux règles inviolables de la propriété, au culte public, à l'ordre politique et aux premiers fondements de l'ordre social, il importe de la traiter avec une religieuse lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de la considérer surtout pour s'exempter même du soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus étendus.

La question de la propriété des biens du clergé est certainement de ce nombre. Une foule de membres l'ont déjà discutée avec une solennité digne de son importance : je ne crois pas cependant qu'elle soit encore épuisée.

Les uns ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public ; mais ce motif, quelque grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la nation, si l'on devait par là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres : on vous a dit qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ce principe.

Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux créanciers de l'État, de la confiance qu'il ressusciterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances ; mais gardez-vous encore, messieurs, de penser que ce motif fût suffisant, si la déclaration qu'on vous propose n'était destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourrait être durable là où la violation d'une seule, mais d'une immense propriété, menacerait par cela seul toutes les autres. Plutôt que de sauver l'Empire par un tel moyen, j'aimerais mieux, quels que soient les dangers qui nous environnent, me confier uniquement à la Providence éternelle qui veille sur les peuples et sur les rois ; aussi n'est-ce pas uniquement

sous ce point de vue que je vais envisager la même question.

Ceux-ci ne l'ont traitée que dans ses rapports avec les corps politiques, que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit, et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers éléments, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'Église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières.

Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété. Mais en observant que celui qui possède à ce titre a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre ; que le clergé, même en corps, ne peut aliéner, et que si des individus possèdent des richesses, nul d'entre eux, du moins dans l'ordre des lois, n'a le droit d'en hériter, ils n'ont peut-être pas senti que le principe qui met toutes les propriétés sous la sauvegarde de la foi publique doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir, et que, sous ce rapport, la possession est aussi un droit, et la jouissance, une propriété sociale.

Enfin, d'autres ont discuté les mêmes questions en distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques ; ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens à laquelle le nom de propriété puisse convenir ; mais ils

n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister; par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos lois civiles, leurs auteurs ont pu librement disposer de leur fortune et faire des lois dans l'avenir.

C'est, messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la même question. On vous a déjà cité sur cette matière l'opinion d'un des plus grands hommes d'État qu'aient produits les temps modernes : Je ne puis ni l'approuver entièrement, ni la combattre; mais je crois devoir commencer par la rappeler.

Il n'y a aucun doute, disait-il, sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement et l'église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou, mieux encore, de les supprimer tout à fait. L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée, ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelque droit vis-à-vis de l'État. Les citoyens ont des droits et des droits sacrés pour le corps même de la société; ils existent indépendamment d'elle, ils en sont les éléments nécessaires, et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous les droits sous la protection de ces mêmes lois, auxquelles ils sacrifi-

fient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point, ni par eux-mêmes, ni pour eux; ils ont été formés par la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité. Puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité absorberaient à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire : si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles et renuer les cendres des morts pour nourrir les vivants.

Mirabeau distingue trois sortes de fondations : celles qui ont été faites par les rois, celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques, et celles des simples particuliers. A l'égard des deux premières, il n'est aucun doute : ces fondations sont la véritable propriété de l'État. Mirabeau continue en remontant aux principes mêmes du droit de propriété :

Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant, sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété ni à la volonté des fondateurs, telle qu'il faut la supposer dans l'ordre des lois.

En effet, messieurs, qu'est-ce que la propriété en général ? C'est le droit que tous ont

donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal, et d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particulière? C'est un bien acquis en vertu des lois.

Je reviens sur ce principe parce qu'un honorable membre, qui a parlé, il y a quelques jours, sur la même question, ne l'a peut-être pas posée aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, Messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul.

Si l'on se place hors de la loi, que découvre-t-on?

Où tous possèdent, et dès lors, rien n'étant propre à un seul, il n'y a point de propriété.

Où il y a usurpation, et l'usurpation n'est pas un titre.

Où la possession n'est que physique et matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi, et dans ce cas, aucune loi ne garantissant une telle possession, on ne saurait la considérer comme une propriété civile.

Telles sont, messieurs, les fondations ecclésiastiques. Aucune loi nationale n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'état; aucune loi n'a privé la nation du droit d'examiner s'il convient que les ministres de sa religion forment une agrégation politique existant par elle-même, capable d'acquiescer et de posséder.

Or, de là naissent encore deux conséquences : la première, c'est que le clergé, en acceptant ces fondations, a dû s'attendre que la nation pourrait un jour détruire cette existence commune et politique, sans laquelle il ne peut rien posséder; la seconde, c'est que tout fondateur a dû prévoir également qu'il ne pourrait nuire au droit de la nation; que le clergé pourrait cesser d'être un jour dans l'état; que la collection des officiers du culte n'aurait plus alors ni propriété distincte, ni administration séparée, et qu'ainsi aucune loi ne garantissait la propriété des fondations dans la forme précise qu'elles étaient établies.

Prenez garde, messieurs, que si vous n'admettiez pas ces principes, tous vos décrets sur les biens de la noblesse, sur la contribution proportionnelle et sur l'abolition de ses privilèges ne seraient plus que de vaines lois. Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces importantes questions ne portaient point atteinte au droit de propriété, vous avez été fondés sur ce que ce nom ne convenait point à des prérogatives et à des exceptions que la loi n'avait point sanctionnées ou que l'intérêt public était forcé de détruire. Or, les mêmes principes ne s'appliquent-ils pas aux fondations particulières de l'Eglise?

Si vous pensez que les fondateurs, c'est-à-dire de simples citoyens, en donnant leurs biens au clergé et le clergé en les recevant ont pu créer un corps dans l'état, lui donner la capacité d'acquiescer, priver la nation du droit de la dissoudre, la force d'admettre dans son sein comme propriétaire un grand corps

à qui tant de sources de crédit donnent déjà tant de puissance, alors respectez la propriété du clergé; le décret que je propose y porterait atteinte.

Mais si, malgré les fondations particulières, a nation est restée dans tous ses droits; si vous pouvez déclarer que le clergé n'est pas un ordre, que le clergé n'est pas un corps, que le clergé, dans une nation bien organisée, ne doit pas être propriétaire. Il suit de là que sa possession n'était que précaire et momentanée, que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres et le service des autels qu'il les a reçus, et que l'intention de ceux qui ont donné des biens à l'Eglise ne sera pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de ces biens passerait en d'autres mains si la nation rentrait dans ses droits.

Je pourrais considérer la propriété des biens ecclésiastiques sous une foule d'autres rapports, si la question n'était pas suffisamment éclairée.

Je pourrais dire que l'ecclésiastique n'est pas même usufruitier, mais simplement dispensateur. J'ajouterais, si l'on pouvait prescrire contre les nations, que les possesseurs de la plus grande partie des biens de l'Eglise ayant été depuis un temps immémorial à la nomination du roi, la nation n'a cessé de conserver, par son chef, les droits qu'elle a toujours eus sur la propriété de ces mêmes biens.

Je dirais encore que si les biens de l'Eglise sont consacrés au culte public, les temples et

les autels appartiennent à la société, et non point à leurs ministres; que s'ils sont destinés aux pauvres, les pauvres et leurs maux appartiennent à l'Etat; que s'ils sont employés à la subsistance des prêtres, toutes les classes de la société peuvent offrir des ministres au sacerdoce.

Je remarquerais que tous les membres du clergé sont des officiers de l'Etat; que le service des autels est une fonction publique, et que la religion appartenant à tous, il faut, par cela seul, que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend au nom de tous des propriétés communes.

Je conclurais de ce principe que, si le clergé n'avait point de revenu, l'Etat serait obligé d'y suppléer; or, un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes est certainement à nous.

Je conclurais encore que le clergé n'a pu acquérir des biens qu'à la décharge de l'Etat, puisqu'en les donnant les fondateurs ont fait ce qu'à leur place, ce qu'à leur défaut la nation aurait dû faire.

Je dirais que si les réflexions que je viens de présenter conviennent parfaitement aux biens donnés pour les fondateurs, elles doivent s'appliquer, à plus forte raison, aux biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes, par le produit des biens de l'Eglise: le mandataire ne pouvant acquérir que pour son mandant, et la violation de la volonté des fondateurs ne pouvant pas donner des droits plus réels que cette volonté même.

Je ferais observer que, quoique le sacerdoce

parmi nous ne soit point uni à l'empire, la religion doit cependant se confondre avec lui; s'il prospère par elle, il est prêt à la défendre. Eh! que deviendrait la religion si l'Etat venait à succomber! Les grandes calamités d'un peuple seraient-elles donc étrangères à ces ministres de paix et de charité, qui demandent tous les jours à l'Être suprême de bénir un peuple fidèle? Le clergé conserverait-il ses biens si l'Etat ne pouvait plus défendre ceux des autres citoyens? Respecterait-on ses prétendues propriétés si toutes les autres devaient être violées?

Je dirais : Jamais le corps de marine ne s'est approprié les vaisseaux que les peuples ont fait construire pour la défense de l'Etat; jamais, dans nos mœurs actuelles, une armée ne partagera entre les soldats les pays qu'elle aura conquis. Serait-il vrai, du clergé seul, que des conquêtes faites par sa piété sur celle des fideles doivent lui appartenir et rester inviolables, au lieu de faire partie du domaine indivisible de l'Etat?

Enfin, si je voulais envisager une aussi grande question sous tous les rapports qui la lient à la nouvelle constitution du royaume, aux principes de la morale, à ceux de l'économie politique, j'examinerais d'abord s'il convient au nouvel ordre de choses que nous venons d'établir que le gouvernement, distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques par la nomination des titulaires, conserve par cela seul des moyens infinis d'action, de corruption et d'influence.

Je demanderais si, pour l'intérêt même de la

religion et de la morale publique, ces deux bienfaitrices du genre humain, il n'importe pas qu'une distribution plus égale des biens de l'Eglise s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne sont que les dispensateurs des biens des pauvres, à la licence que ceux de la religion et la société présentent aux peuples comme un exemple toujours vivant de la pureté des mœurs.

Mirabeau dit en terminant :

Mon objet n'a point été de montrer que le clergé dût être dépourvu de ses biens, ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dusent être mis à sa place.

Qu'ai-je donc, messieurs, voulu montrer? une seule chose : c'est qu'il est et qu'il doit être de principe que toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe, parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les nations.

Mirabeau avait préparé un autre grand discours sur le même sujet, en réplique à l'abbé Maury, qui devait être prononcé le 2 novembre; mais l'Assemblée ne lui laissa pas le temps de le prononcer, et vota un décret statuant que tous les biens ecclésiastiques seraient à la disposition de la nation, à la charge par elle de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.

— SUR LA DIVISION DU ROYAUME ET SUR LES
MUNICIPALITÉS

Le projet de loi sur la division du royaume fournit à Mirabeau l'occasion de compléter ses idées sur les municipalités et l'administration provinciale. Il combattit le projet du comité qui prenait pour base de ces divisions l'égalité d'étendue superficielle, tandis que lui voulait qu'on prit pour règle les convenances de lieu et de population. Son plan différait sensiblement de la loi qui fut adoptée et qui établit la division encore actuellement existante de la France en 89 départements, subdivisés en cantons et en communes. Il résume lui-même avec beaucoup de précision les points essentiels de son système :

Je voudrais une division matérielle et de fait, propre aux localités, aux circonstances, et non point une division mathématique presque idéale, et dont l'exécution me paraît impraticable.

Je voudrais une division dont l'objet ne fût pas seulement d'établir une représentation proportionnelle, mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, et d'y admettre un plus grand concours de citoyens; ce qui augmenterait sur-le-champ les lumières et les soins, c'est-à-dire la véritable force et la véritable puissance.

Mirabeau revint sur cette question dans la séance du 10 novembre en répondant à M. Thouret qui avait défendu le plan du comité. Nous extrairons de ce second discours le passage suivant sur le pouvoir municipal :

Quel est donc le principe qui a dirigé le comité? Il a voulu distinguer le pouvoir municipal du pouvoir national. Selon lui, le premier n'a trait qu'à l'intérêt privé, le second est relatif à l'intérêt de tous; mais cette distinction est inutile.

Les assemblées municipales doivent être peu nombreuses et permanentes; les assemblées électives doivent être générales et momentanées; ce premier caractère suffirait donc pour les distinguer, et les pouvoirs municipaux et nationaux ne seraient pas confondus, quand même on n'adopterait pas le plan du comité; mais cette distinction n'est-elle pas une vaine subtilité? Ne faut-il pas les mêmes éléments à tout l'empire, et le royaume est-il autre chose qu'une grande municipalité? Toute municipalité ne doit être désormais que représentative, plus ou moins nombreux, des habitants d'une communauté, comme une assemblée de département sera l'assemblée représentative d'un district; et le corps législatif, l'assemblée représentative du royaume. Accoutumons les citoyens à choisir librement les organes de leur volonté, et à n'obéir dans tout ce qui tient à l'administration publique qu'aux représentants de la volonté générale; nous par ce principe toutes les parties de cet empire, et affermissons ainsi les fondements de la félicité nationale.

SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CAISSE NATIONALE ET
L'ADMISSION DES MINISTRES A L'ASSEMBLÉE

La question des finances était toujours à l'ordre du jour. Le 6 novembre, Mirabeau s'empara de cette question et prononça un discours ayant pour objet une triple motion : 1^o une demande de blé à faire aux Etats-Unis en paiement des sommes qu'ils doivent à la France; 2^o l'établissement d'une caisse nationale; 3^o l'admission des ministres à l'Assemblée nationale avec voix consultative.

Mirabeau s'attacha d'abord à l'excessive rareté du numéraire; il en développa les causes, les inconvénients, les dangers; il s'éleva de nouveau contre la caisse d'escompte, dont il avait depuis si longtemps blâmé la gestion, viciée par des intérêts particuliers qui y prédominaient encore, par de fausses combinaisons dont les conjonctures aggravaient les résultats.

Après avoir insisté sur la nécessité de pouvoir aux besoins des subsistances de la capitale principalement, et sur l'utilité de recourir pour cela à l'affection et à la reconnaissance de l'Amérique que l'on trouverait empressée de se libérer d'une dette pécuniaire, et de s'acquitter ainsi doublement envers une nation à qui elle doit son salut et son indépendance politique, Mirabeau montre qu'il importe de prendre des mesures spéciales pour rétablir le crédit public, et il propose l'établissement d'une caisse nationale, uniquement destinée à la dette et dirigée sous l'inspection de la nation.

Mirabeau demandait ensuite pour mettre un terme à des malentendus regrettables entre les représentants de la nation et les ministres du roi, que les ministres fussent invités à siéger à l'Assemblée, et que même on leur donnât voix consultative dans les délibérations.

Ce dernier point de la motion de Mirabeau est combattu par plusieurs orateurs. Lanjuinais propose le décret suivant : « Les représentants de la nation ne pourront, pendant la législature dont ils seront membres, ni pendant les trois années suivantes, obtenir du pouvoir exécutif, aucune place, pension, grâce, etc. » Blin propose au décret de Lanjuinais un amendement : « Aucun membre de l'Assemblée ne pourra dorénavant passer au ministère pendant toute la durée de la session annuelle. »

Mirabeau, sentant que, dans ce décret, il en traitait plus d'envie et d'animosité contre lui que de souci des principes constitutionnels, répliqua de la façon suivante, allant avec une ironie hardie au-devant des calculs de ses ennemis :

La question que l'on vous propose est un problème à résoudre. Il ne s'agit que de faire disparaître l'inconnue, et le problème est résolu.

Je ne puis croire que l'auteur de la motion veuille sérieusement faire décider que l'élite de la nation ne peut pas renfermer un bon ministre.

Que la confiance accordée par la nation à un citoyen doit être un titre d'exclusion à la confiance du monarque;

Que le roi, qui dans des moments difficiles est venu demander des conseils aux re-

présentants de sa grande famille, ne puisse prendre le conseil de tel de ces représentants qu'il voudra choisir;

Qu'en déclarant que tous les citoyens ont une égale aptitude à tous les emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents, il faille excepter de cette aptitude et de cette égalité de droit les douze cents députés honorés du suffrage d'un grand peuple;

Que l'Assemblée nationale et le ministre doivent être tellement divisés, tellement opposés l'un à l'autre, qu'il faille écarter tous les moyens qui pourraient établir plus d'intimité, plus de confiance, plus d'unité dans les desseins et dans les démarches.

Non, messieurs, je ne crois pas que tel soit l'objet de la motion, parce qu'il ne sera jamais en mon pouvoir de croire une chose absurde.

Je ne puis non plus imaginer qu'un des moyens de salut public parmi nos voisins ne puisse être qu'une source de maux parmi nous;

Que nous ne puissions profiter des mêmes avantages que les communes anglaises retirent de la présence de leurs ministres;

Que cette présence ne fût parmi nous qu'un instrument de corruption ou une source de défiance, tandis qu'elle permet au parlement d'Angleterre de connaître à chaque instant les desseins de la cour, de faire rendre compte aux agents de l'autorité, de les surveiller, de les instruire, de comparer les moyens avec les projets, et d'établir cette

marche uniforme qui surmonte tous les obstacles.

Je ne puis croire non plus que l'on veuille faire cette injure :

Au ministre de penser que quiconque en fait partie doit être suspect par cela seul à l'Assemblée législative ;

A trois ministres déjà pris dans le sein de cette assemblée, et presque d'après ses suffrages, que cet exemple a fait sentir qu'une pareille promotion serait dangereuse à l'avenir ;

A chacun des membres de cette Assemblée, que s'il était appelé au ministère, pour avoir fait son devoir de citoyen, il cesserait de le remplir par cela seul qu'il serait ministre ;

Enfin, à cette Assemblée elle-même, qu'elle ferait redouter un mauvais ministre, dans quelque rang qu'il fût placé, et quels que fussent ses pouvoirs, après la responsabilité que vous avez établie.

Je me demande d'ailleurs à moi-même : est-ce un point de constitution que l'on veut fixer? Le moment n'est point encore venu d'examiner si les fonctions du ministère sont incompatibles avec la qualité de représentant de la nation; et ce n'est pas sans la discuter avec lenteur qu'une pareille question pourrait être décidée.

Est-ce une simple règle de police que l'on veut établir? C'est alors une première loi à laquelle il faut obéir, celle de nos mandats, sans lesquels nul de nous ne serait ce qu'il est; et sous ce rapport, il faudrait peut-être examiner s'il dépend de cette Assemblée d'établir pour cette session une in-

compatibilité que les mandats n'ont pas prévu, et à laquelle aucun député ne s'est soumis.

Voudrait-on défendre à chacun des représentants de donner sa démission? Notre liberté serait violée.

Voudrait-on empêcher celui qui aurait donné sa démission d'accepter une place dans le ministère? C'est la liberté du pouvoir exécutif que l'on voudrait limiter.

Voudrait-on priver les mandants du droit de réélire le député que le monarque appellerait dans son conseil? Ce n'est point alors une simple loi de police qu'il s'agit de faire, c'est un point de constitution qu'il faut établir.

Je me dis encore à moi-même : Il fut un moment où l'Assemblée nationale ne voyait d'autre espoir de salut que dans une promotion de ministres qui, pris dans son sein, qui désignés en quelque sorte par elle, adopteraient ses mœurs et partageraient ses principes.

Je me dis : Le ministère sera-t-il toujours assez bien choisi pour que la nation n'ait aucun changement à désirer? Fût-il choisi de cette manière, un tel ministère serait-il éternel?

Je me dis encore : Le choix des bons ministres est-il si facile qu'on ne doive pas craindre de borner le nombre de ceux parmi lesquels un tel choix peut être fait?

Quel que soit le nombre des hommes d'Etat que renferme une nation aussi éclairée que la nôtre, n'est-ce rien que de rendre inéligibles

douze cents citoyens qui sont déjà l'élite de cette nation?

Je me demande : Sont-ce des courtisans, ou ceux à qui la nation n'a point donné sa confiance, quoique peut-être ils se soient mis sur les rangs pour la solliciter, que le roi devra préférer aux députés de son peuple?

Oserait-on dire que ce ministre, en qui la nation avait mis toute son espérance, et qu'elle a rappelé par le suffrage le plus universel et le plus honorable, après l'orage qui l'avait écarté, n'aurait pu devenir ministre, si nous avions eu le bonheur de le voir assis parmi nous?

Non, messieurs, je ne puis croire à aucune de ces conséquences, ni, par cela même, à l'objet apparent de la motion que l'on vient de vous proposer. Je suis donc forcé de penser, pour rendre hommage aux intentions de celui qui l'a faite, que quelque motif secret la justifie, et je vais tâcher de le deviner.

Je crois, messieurs, qu'il peut être utile d'empêcher que tel membre de l'assemblée n'entre dans le ministère.

Mais comme, pour obtenir cet avantage particulier, il ne convient pas de sacrifier un grand principe, je propose pour amendement l'exclusion du ministère aux membres de l'Assemblée que l'auteur de la motion paraît redouter, et je me charge de vous les faire connaître.

Il n'y a, messieurs, que deux personnes dans l'Assemblée qui puissent être l'objet secret de la motion ; les autres ont donné assez de preuves de liberté, de courage et d'esprit

publie pour rassurer l'honorable député; mais il y a deux membres sur lesquels, lui et moi, pourrons parler avec plus de liberté, qu'il dépend de lui et de moi d'exclure; et certainement sa motion ne peut porter que sur l'un des deux.

Quels sont ces membres? Vous l'avez déjà deviné, messieurs, c'est ou l'auteur de la motion ou moi.

Je dis d'abord l'auteur de la motion, parce qu'il est possible que sa modestie embarrassée ou son courage mal affermi aient redouté quelque grande marque de confiance, et qu'il ait voulu se ménager le moyen de la refuser, en faisant admettre une exclusion générale.

Je dis ensuite, moi-même, parce que des bruits populaires, répandus sur mon compte, ont donné des craintes à certaines personnes, et peut-être des espérances à quelques autres; qu'il est très possible que l'auteur de la motion ait cru ces bruits; qu'il est très possible encore qu'il ait de moi l'idée que j'en ai moi-même, et dès-lors, je ne suis pas étonné qu'il me croie incapable de remplir une mission que je regarde comme fort au-dessus, non de mon zèle ni de mon courage, mais de mes lumières et de mes talents, surtout si elle devait me priver des leçons et des conseils que je n'ai cessé de recevoir dans cette Assemblée.

Voici donc, messieurs, l'amendement que je vous propose; c'est de borner l'exclusion demandée à M. de Mirabeau, député des communes de la sénéchaussée d'Aix.

Je me croirais fort heureux si, au prix de mon exclusion, je puis conserver à cette As-

semblée l'espérance de voir plusieurs de ses membres, dignes de toute ma confiance et de tout mon respect, devenir les conseillers intimes de la nation et du roi, que je ne cesserais de regarder comme indivisibles.

La popularité de Mirabeau dans l'Assemblée reçut dans cette circonstance un grave échec, et il fut décrété, le 7 novembre, que nul député ne pourrait remplir de place dans le ministère, que les ministres n'auraient ni voix délibérative, ni droit de siéger dans l'Assemblée (1).

(1) Il nous semble intéressant de rappeler à propos de ce vote le passage suivant d'un discours prononcé par M. de Lamartine à la Chambre des députés dans la séance du 4 avril 1835 : « Souvenons-nous de cette loi fatale portée par l'Assemblée constituante pour qu'aucun de ses membres ne pût être nommé ministre, moins de deux ans après la dissolution de l'Assemblée. Cette loi était dirigée contre Mirabeau, il l'accepta pour lui seul; mais son admirable instinct lui fit sentir ce qu'elle avait de funeste et d'absurde: il la combattit pour les autres, qu'arriva-t-il? La loi fut portée, Mirabeau ne fut pas ministre, et la France fut privée des services réparateurs du plus grand génie politique que les temps modernes aient enfanté..... Voilà ce que c'est que ces lois d'envie et d'exclusion: elles déciment les hommes capables, consolent les médiocrités et ruinent le pays! »



TRANSFORMATION DE LA CAISSE D'ESCOMPTE EN
BANQUE NATIONALE

Parmi les combinaisons de Necker proposées à l'Assemblée nationale était un projet de convertir la Caisse d'escompte en une Banque nationale, en lui donnant un privilège pour dix, vingt ou trente ans.

On peut bien penser que Mirabeau, qui s'é-tait fait l'infatigable antagoniste de cette caisse depuis cinq années, ne manqua pas de combattre ce nouveau projet. Il soutint, le 20 novembre, que cette combinaison, repous-sée d'avance par la plupart des convictions, serait à la fois dangereuse et stérile; qu'en effet la caisse d'escompte transformée en ban-dit de l'Etat, qu'ainsi elle serait inutile, que la garantie nationale opposerait à l'Etat des obligations qui seraient encore trop onéreuses, alors même que l'opération obtiendrait un plein succès d'ailleurs impossible; que le privilège exclusif accordé à une banque violerait tous les principes constitutionnels. En concluant au rejet de la proposition, Mirabeau renouvela celle qu'il avait précédemment présentée et qui tendait à séparer la dette publique, en principal et intérêts, des autres dépenses, et à la soumettre à une gestion particulière, sous la surveillance de la nation.

SUR L'ÉDUCATION POLITIQUE DES FONCTIONNAIRES
PUBLICS

Le 8 décembre 1789, la discussion du travail relatif à l'organisation des municipalités sug-géra à Mirabeau une proposition dont l'initia-tive lui appartenait naturellement. La sorte de vocation native signalée dès sa jeunesse, le hasard des circonstances, ses fautes et ses in-fortunes, le besoin de se défendre et l'instinct ardent de la liberté, l'avaient de tout temps porté à l'étude des affaires publiques. Mais fort peu s'y adonnaient à cette époque; la ré-volution, en mettant tous les esprits en mou-vement, les avait, au moins pour la plupart, pris au dépourvu; partout, et surtout dans l'Assemblée, des hommes d'ailleurs bien inten-tionnés, généreux, éclairés, n'avaient pas, à beaucoup près, l'expérience et l'habileté pra-tiques indispensables dans l'exercice des fonc-tions auxquelles tous aspiraient dès lors, et pouvaient désormais prétendre. Pour des légis-lateurs tels que Mirabeau qui, loin de considé-rer la révolution comme une commotion pas-sagère, en embrassaient d'avance les résultats indéfinis, il y avait une grande utilité à y pré-parer les mœurs nationales et à faire l'éduca-tion politique des futurs fonctionnaires. Mi-rabeau proposait d'assujettir à une marche graduelle les membres des différentes admi-nistrations publiques:

Si vous décrétiez, messieurs, qu'il fau-drait avoir réuni deux fois les suffrages du

peuple comme membre de quelque assemblée administrative, ou de quelque tribunal, avant que d'être éligible à l'Assemblée nationale, vous donneriez une double valeur à toutes les élections, vous mettriez ceux qui se destinent aux emplois dans l'heureuse nécessité de dépendre de l'estime de leurs concitoyens, dès les premiers pas de leur carrière.

J'ose dire que vous opéreriez une révolution dans les habitudes d'une jeunesse qui passe de la frivolité à la corruption, et de la corruption à la nullité. Il ne s'agira plus d'enlever les élections nationales par la brigade, par l'ascendant des familles, par ces préjugés toujours trop favorisés dans les constitutions les plus libres; vous semblerez dire par le décret que je vous propose : Qui que vous soyez, ne vous flattez pas de tout obtenir sans avoir acheté vos honneurs par des travaux et des services; vous n'avancerez qu'en justifiant à chaque pas l'opinion publique; vous serez pesé dans la balance de l'expérience, et comparé sans cesse avec vos rivaux. La faveur ouvrira plutôt la barrière; mais tandis que des hommes qui vous valent bien parcourront lentement tous les degrés de cette échelle instructive, une indulgence nuisible à vos propres talents ne vous élèvera pas au sommet, sans que vous ayez donné des gages à la confiance de la nation.

Encore une fois, messieurs, cette loi serait un noble moyen de prévenir la dégénération d'une classe qui, dans tous les pays du monde, (en faisant des exceptions qui n'en sont que plus honorables) semble s'abaisser dans l'ordre

moral à proportion de ce qu'elle s'élève dans celui de la société.

Le second motif qui, je le déclare, m'entraîne irrésistiblement vers le système graduel, c'est la nécessité de rendre toutes les fonctions publiques intéressantes et honorables, de répandre une émulation de vertu et d'honneur dans les municipalités, de relever le prix des suffrages populaires, lors même qu'ils ne confèrent qu'une place subalterne d'administration.

Vous ne craignez plus alors que les municipalités soient dédaignées par les uns comme des emplois inférieurs, redoutées par les autres comme des postes de fatigue et d'ennui, abandonnées à un petit nombre de postulants qui, dépourvus de tout mérite, de toute faculté, de toute considération personnelle, ne tarderaient pas à les avilir; car les places ne valent souvent, aux yeux des hommes, que par l'idée qu'ils se forment de ceux qui les recherchent et qui les occupent.

Vous le savez, messieurs, il n'est pas d'emploi si mince dans la société qui ne puisse donner du lustre à celui qui n'en a aucun, ni à peu lucratif qui ne présente une ressource à quiconque en est dépourvu. Mais nous devons élever les municipalités au-dessus des ambitions et des intérêts de ce genre.

Si les Romains n'avaient pas tout concentré dans Rome; s'ils avaient jeté plus d'éclat sur les administrations municipales; s'ils en avaient fait le premier échelon des honneurs, ils n'auraient pas été réduits à faire des lois de contrainte et de rigueur pour soumettre les

citoyens des villes à ces fonctions onéreuses. Ces loix sont restées; elles attestent les fautes des maîtres du monde. Evitons-les, cultivons nos provinces, donnons-y de l'éclat à tous les emplois décernés par la patrie; anéantissons ce malheureux préjugé qui, sur la ruine des distinctions anciennes, ne manquerait pas d'élever des distinctions d'une nouvelle espèce, qui, sur les débris des classes et des ordres, accroit de nouvelles classes, de nouveaux ordres tirés du sein des élections mêmes, des différences inévitables entre les municipalités, les administrations de département et l'Assemblée nationale. Nous n'aurions fait notre devoir qu'à demi si nous n'ôtions à l'orgueil cette ressource dangereuse. Mais nous mettrons de la fraternité entre toutes les fonctions publiques, si la moins éclatante de ces fonctions est un degré nécessaire pour s'élever; si la plus haute tient par des transitions inévitables aux grades inférieurs; si tous les hommes publics sont comme une onde pure distribuée dans des canaux différens, mais coulant des uns dans les autres, toujours limpide et surtout toujours la même. Cette filiation des emplois produirait un autre effet non moins avantageux; l'ambition des hommes deviendrait, dans les places les moins brillantes, la caution de leur zèle à en remplir les devoirs. Ah! que le législateur est puissant quand il a su donner aux passions cette direction morale; quand il a su montrer aux citoyens leur intérêt dans leur probité; quand il a l'heureuse habileté de prendre leurs inclinations dominantes pour les leviers

de la loi! Quelque fonction qu'un homme exerce, lorsqu'elle est un état passager d'épreuve sur lequel on apprécie ses talents, son intégrité, pour l'élever à des postes plus éminents, dès lors on peut compter sur son attention continuelle à se maintenir irréprochable, et se concilier l'estime de ses concitoyens.

L'Assemblée ne tint pas compte de cette motion de Mirabeau, qui fut repoussée purement et simplement, sans même qu'il lui fût laissée la faculté de réfuter les objections présentées à cette occasion par Barnave.

Nous ne ferons que mentionner un discours très éloquent et très vigoureux prononcé, le 9 janvier 1790, par Mirabeau, pour qu'un blâme sévère fût prononcé contre les magistrats du parlement de Rennes, qui avait refusé d'enregistrer les décrets de l'Assemblée. Nous omettons également les discours prononcés par Mirabeau sur les troubles de Provence, contemporains de son élection aux Etats généraux, à propos de la procédure prévôtale déferée à l'Assemblée.

SUR LE DROIT DE L'ASSEMBLÉE D'EXCLURE UN DE SES MEMBRES

Le 22 janvier 1790, au sujet du rapport du comité des finances qui proposait de liquider l'arrière, un député du côté droit, Cazalès demanda que l'origine, les causes, les progrès de la dette publique fussent soumis à de minutieuses et sévères investigations. Mirabeau, en qui la haine des abus du passé ne diminuait jamais la vue d'une sagesse politique. Mirabeau, disons-nous, se récria sur les dangers dont une pareille mesure, renouvelée des anciennes *Chambres ardentes*, menacerait le Crédit public « par l'établissement d'une inquisition arbitraire qui pourrait frapper également sur les titres légitimes et sur les titres illégitimes. »

Le fougueux organe du clergé, l'abbé Maury, pour venir en aide à la proposition de Cazalès, se livra à un emportement tel qu'une proposition fut faite de l'exclure de l'Assemblée. Mirabeau rappela les principes du droit public qui s'opposaient à ce que l'on prit une mesure aussi extrême :

L'incident fâcheux qui trouble cette séance vous donne une grande preuve, messieurs, que la colère est un mauvais conseiller ; car le préopinant, qui a eu le malheur de vous offenser, a été directement contre le succès de son opinion, qui triomphait lorsqu'il s'est présenté pour la défendre. N'imitons ni sa violence ni son in-

dextérité ; soyons calmes, puisque nous voulons parvenir à prononcer un jugement.

Comme je pense qu'il n'est pas possible de juger un membre et de le condamner à renoncer à ses fonctions, puisqu'en même temps on priverait ses commettants du droit qu'ils ont d'être représentés ; comme je ne pense pas que, dans le droit public des nations, on puisse juger les mandats et la conscience, je crois qu'on peut tout au plus faire l'invitation rigoureuse de rappeler un membre auquel l'Assemblée a refusé son estime et sa confiance.

Sans doute, le tort de M. l'abbé Maury est très grave : il a, ensuite d'un raisonnement détestable, proféré une injure contre l'Assemblée. J'observe que si cette injure avait été nominale, il aurait fallu tout au plus condamner l'opinant au supplice des fous ; mais cet emportement, que j'appellerai le plus extraordinaire, j'ai presque dit le plus insensé, me paraît être lui-même une excuse. Je crois, dès lors, qu'il suffit de faire subir au membre qui s'est rendu coupable envers vous une censure sur le procès-verbal.

L'Assemblée adopta l'avis de Mirabeau et se borna à prononcer une simple censure contre l'abbé Maury.

Mirabeau ne devait pas tarder, dans une autre circonstance, de rendre un autre hommage, plus solennel encore, aux grands principes du droit public, que ce fut la gloire de la Révolution française de populariser en Europe. Des nouvelles alarmantes et de sinistres menaces avaient été répandues dans les provinces par des agents de désordres qui usaient de toutes sortes de moyens, même de faux ordres du roi et de l'Assemblée pour semer la révolte, et pour exciter le peuple à commettre des actes qu'il croyait de légitimes vengeances, à piller et brûler des châteaux, à poursuivre des ennemis le plus souvent supposés. Enfin, des excès criminels ayant eu lieu à Hézières, les officiers municipaux avaient refusé d'intervenir, de proclamer et d'appliquer la *loi martiale*. Il était urgent de prendre des mesures pour prévenir le retour de semblables abus. En cette circonstance, le 6 février 1790, Cazalès, après avoir tracé un tableau effrayant des désordres publics qui échappaient de tous côtés, avait conclu en proposant d'investir le monarque, pour trois mois, de la *puissance exécutive illimitée*. Mirabeau s'élève avec force contre cette proposition de dictature :

On nous entraîne rapidement loin de l'objet dont nous devons nous occuper. De quoi s'agit-il ? De faits mal expliqués, mal éclaircis. On soupçonne, plus qu'on ne sait, que telle

municipalité n'a pas rempli ses devoirs. En fait d'attroupement, toutes les circonstances méritent votre attention. Il vous était facile de prévoir que, par la loi martiale, vous aviez donné lieu à un délit de grande importance si cette loi n'était pas exactement, pas fidèlement exécutée : en effet, une municipalité qui n'use pas des pouvoirs qui lui sont donnés dans une circonstance importante commet un grand crime ; il fallait qualifier ce crime, indiquer la peine et le tribunal ; il ne fallait que cela. Au lieu de se réduire à une question aussi simple, on nous a dit que la *République* est en danger!... (j'entends, et je serai entendu par tout homme qui écoutera avec réflexion, j'entends la *chose publique*). On nous a fait un tableau effrayant des malheurs de la France ; on a prétendu que l'Etat était bouleversé, que la monarchie était tellement en péril qu'il fallait recourir à de grandes ressources. On a demandé la *dictature* ; la dictature, c'est-à-dire le pouvoir illimité d'un seul homme sur vingt-quatre millions d'hommes ! la dictature dans un pays où tous les pouvoirs viennent d'être renversés, où il s'agit de les remettre tous à leur place au nom de la loi ; dans un pays dont les représentants assemblés ont besoin de la sécurité la plus parfaite ? Voulez-vous connaître la dictature militaire ? Lisez ces lignes de sang dans les lettres de Joseph II au général d'Alton : *Il ne faut pas compter quelques gouttes de sang de plus ou de moins, quand il s'agit d'apaiser des troubles...* Voilà le code des dictateurs ; voilà ce qu'on n'a pas rougi de proposer ! On a voulu

renouveler ces proclamations dictatoriales de mois de juin et de juillet. Enfin, on enluminait ces propositions des mots tant de fois répétés : *Les vertus d'un monarque vraiment vertueuses !...*

La dictature passe les forces d'un seul, quelle que soient son caractère, ses vertus, son talent, son génie.

Le désordre règne, dit-on ; je le veux croire un moment : on l'attribue à l'oubli d'achever le pouvoir exécutif, comme si tout l'ouvrage de l'organisation sociale n'y tendait pas ! Je voudrais qu'on se demandât à soi-même ce que c'est que le pouvoir exécutif : vous ne faites rien qui n'y ait rapport. Que ceux qui veulent empiéter sur vos travaux répondent à ce dilemme bien simple : ou quelque partie de la constitution blesse le pouvoir exécutif, alors qu'on nous déclare en quoi ; ou il faut achever le pouvoir exécutif ; alors que restet-il à faire ? Qu'on le dise, et on verra s'il ne tient pas à tout ce que vous devez faire encore. Si vous me dites que le pouvoir militaire manque au pouvoir exécutif : je vous répondrai : laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir militaire. Le pouvoir judiciaire ? laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir judiciaire. Ainsi donc ne nous demandez pas ce que nous devons faire, si nous avons fait ce que nous avons pu.

Ne nous proposez donc pas de renverser les principes de la liberté pour parer à ses inconvenients passagers..... Imposez une forte responsabilité aux dépositaires de la puissance publique, et bornez-vous à cette précaution.

Un vif débat s'établit le lendemain. Plusieurs députés du côté droit, obligés de renoncer à l'institution d'une dictature, voulaient du moins donner au pouvoir exécutif un surcroît d'autorité. Mirabeau prit encore une fois la parole :

Messieurs, tous les amendements proposés me paraissent tenir à une confusion d'idées que j'ai combattue hier. Et d'abord je demande si le pouvoir exécutif a besoin des moyens qui ne sont pas en ce moment en sa puissance ; je demande comment il en a usé jusqu'à présent ; je demande si l'Assemblée aurait désavoué des proclamations utiles à la tranquillité publique ; je demande davantage, je demande si les municipalités sont inutiles dans l'organisation sociale : ceux qui ont avancé toutes les assertions qui tendraient à le faire penser croient-ils donc que nous sommes au temps des Thésée et des Hercule, où un seul homme domptait les nations et les monstres ? Avons-nous pu croire que le roi tout seul ferait mouvoir le pouvoir exécutif ? Nous aurions fait le sublime du despotisme. Eh ! que sont les municipalités ? des agents du pouvoir exécutif. Lorsque nous déterminons leurs fonctions ne travaillons-nous pas pour le pouvoir exécutif ? A-t-on dit qu'il n'était pas temps d'organiser le pouvoir exécutif ? Non ; nul de nous n'a dit cette absurdité : j'ai dit que le pouvoir exécutif était le dernier résultat de l'organisation sociale ; j'ai dit que nous ne faisons rien pour la constitution qui ne soit pour le pouvoir exécutif. Voici le dilemme que je propose : ou l'on dira que nous travaillons contre le pouvoir

exécutif, et, dans ce cas, qu'on nous indique un décret qui le prouve; l'Assemblée sera reconnaissante et réformera ce décret; ou l'on nous demandera d'achever sur-le-champ le pouvoir exécutif, et, dans ce second cas, qu'on nous indique un décret qui puisse être rendu notamment à cet égard. Vous avez tous entendu parler de ces sauvages qui, confondant dans leurs têtes les idées théologiques, disent, quand une montre ne va pas, qu'elle est morte; quand elle va, qu'elle a une âme; et cependant elle n'est pas morte, et cependant elle n'a point d'âme. Le résultat de l'organisation sociale, le pouvoir exécutif, ne peut être complet que quand la constitution sera achevée: tous les rouages doivent être disposés, toutes les pièces doivent s'engrener pour que la machine puisse être mise en mouvement. Le roi a professé lui-même cette théorie; il a dit: *En achevant votre ouvrage, vous vous occuperez non pas de la création du pouvoir exécutif, il aurait dit une absurdité; mais de l'affermissement du pouvoir exécutif.....* Que ce mot: pouvoir exécutif, qui doit être le symbole de la paix sociale, ne soit plus le cri de ralliement des mécontents; que ce mot ne soit plus la base de toutes les défiances, de tous les reproches. Nous ne ferons rien de bon dans l'ordre social qui ne tourne au profit du pouvoir exécutif; vouloir que la chose soit faite avant que de l'être, c'est vouloir que la montre aille avant que d'être montée. Cette idée ne fait pas beaucoup d'honneur à la justesse de l'esprit de ceux qui l'ont conçue, si elle en fait à leurs intentions.

Des observations sur la responsabilité des ministres appartiennent à cette matière comme à toutes les matières environnantes. Les ministres avec un peu de candeur (si la candeur pouvait exister dans le cœur des ministres) n'auraient pas fait un obstacle à cette loi salutaire. Nous hésitons, nous marchons à pas lents depuis quelques semaines, parce que ce dogme terrible de la responsabilité effraye les ministres. Je ne dirai pas les raisons de cet effroi, quoique, si j'étais malin, j'eusse quelque plaisir à les développer; j'en dirai une, selon moi la principale, qui est fondée, qu'ils me pardonnent cette expression, sur leur ignorance: ils n'ont pas encore pu se figurer que nous n'avons pu ni voulu parler de la responsabilité du succès, mais de l'emploi des moyens. Tout homme qui se respecte ne peut pas dire qu'il voudrait se soustraire à cette responsabilité. Dans tous les tiraillements entre l'autorité nationale et l'administration, il est entré de cette crainte de la responsabilité du succès.

Je conclus à rejeter les amendements qui portent sur cette idée, que le pouvoir exécutif n'a pas en ce moment tous les moyens qu'en ce moment on ne peut pas lui donner. Quand votre constitution sera faite, le pouvoir exécutif, par cela même, sera fait; tous les amendements qui tendraient à donner des moyens excentriques, des moyens hors de la constitution, doivent être absolument écartés.

SUR LA NÉCESSITÉ D'EXIGER DU MINISTRE DES
FINANCES UN BUDGET RÉGULIER

Dans la séance du 26 février, Mirabeau insista sur la nécessité d'exiger du ministre des finances un budget régulier qu'il ne présentait pas :

Nul de nous ne connaît l'état de cette année ; malgré notre activité, nous ne connaissons que notre confiance dans le ministère et le malaise que nous éprouvons : nous ne dormons que parce qu'on dort au pied du Vésuve. Il est un mot que je n'ai jamais oublié, et dont je vous laisserai l'application : « Le cheval de Caligula fut consul, et cela ne nous étonne que parce que nous n'en avons pas été témoins... »

Je reviens à ma première observation, et je dis que lorsque vous avez voulu être libres, ce n'a pas été pour laisser à un seul l'administration de la partie la plus importante de votre constitution ; car, si la constitution seule peut ordonner la finance, la finance seule peut laisser achever la constitution. La nation ne peut abandonner la dictature en finance, et un homme exercerait une véritable dictature s'il pouvait se soustraire à l'obligation de venir apporter à une nation l'état de sa situation. La plus belle mission, fût elle marquée

par des miracles, n'exempterait pas de ce devoir celui à qui elle aurait été confiée ; à plus forte raison, si, au lieu de succès miraculeux, cette mission ne s'était signalée que par de funestes calamités.

SUR LA PROPOSITION DE DÉCLARER LA RELIGION
CATHOLIQUE RELIGION NATIONALE

Au milieu d'une discussion sur les biens ecclésiastiques, un député, d'ailleurs patriote, dom Gerles, jeta à travers du débat une adjuration à l'Assemblée de déclarer la religion catholique religion nationale. Un débat orageux s'ensuivit, dans lequel Mirabeau prononça ces paroles, devenues célèbres et souvent répétées :

J'observerai à celui des préopinants qui a parlé avant moi, qu'il n'y a aucun doute que, sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toute sorte d'intolérance ; mais, puisqu'on se permet des citations historiques dans cette matière, je vous supplierai de ne pas oublier que d'ici, de cette tribune où je vous parle, on aperçoit la fenêtre d'où la main d'un monarque français, armée contre ses sujets par d'exécrables factieux qui mélaient

des intérêts temporels aux intérêts sacrés de la religion, tira l'arquebuse qui fut le signal de la Saint-Barthélemy. Je n'en dis pas davantage. Il n'y a pas lieu de délibérer.

L'Assemblée passa à l'ordre du jour.

Mirabeau dit à ce sujet dans le *Courrier de Provence* :

Cette motion avait le double danger, ou, si elle était acceptée, de fournir des armes au clergé comme dominateur dans une religion dominante, et d'offrir une suite de fatales conséquences, ou, si elle était refusée, de donner lieu à des interprétations perfides, de faire proclamer l'irreligion, l'impiété de l'Assemblée nationale.

C'est une chose bien différente de dire : *Nous croyons à la religion catholique, nous sommes et serons toujours catholiques*, ou de dire : *la religion catholique est et sera la religion dominante du royaume*. On peut admettre la première déclaration et repousser la seconde sans inconvénience. L'une est une simple profession de foi, l'autre un acte de droit public. Un homme qui se déclare catholique ne prétend point dominer; mais un catholique qui déclare que sa religion doit dominer dans l'Etat crée des rapports étendus, compliqués; il établit une domination, et par là même une servitude. Or, lisez l'histoire et tirez la conséquence : lisez surtout les nouveaux décrets constitutifs, et voyez s'il peut y avoir dans l'Etat des citoyens libres pour le civil, esclaves pour la religion.

L'ASSEMBLÉE DÉCRÈTE QU'ELLE NE POURRA ÊTRE
RENOUVELÉE AVANT L'ACHÈVEMENT DE LA CONSTITUTION

Une année presque entière s'était écoulée depuis l'ouverture de la session; les pouvoirs de beaucoup de députés avaient été limités à ce terme par leurs mandats; le comité de constitution proposa de décréter que l'Assemblée nationale ne pourrait être renouvelée avant l'achèvement de la constitution. A cette occasion, les organes du parti réactionnaire, Cazalis et l'abbé Maury à leur tête, ne manquèrent pas de mettre en doute la légitimité des pouvoirs de l'Assemblée, l'importance de ses services, et surtout l'assentiment national qui en était le juste prix.

Mirabeau réfuta avec une éloquente indignation ces sophismes :

Je ne puis me défendre d'une indignation profonde lorsque j'entends de malveillants rhéteurs opposer sans cesse la nation à l'Assemblée nationale et s'efforcer de susciter entre elles une sorte de rivalité; comme si ce n'était pas par l'Assemblée nationale que la nation a connu, recouvré, reconquis ses droits! comme si ce n'était pas par l'Assemblée nationale que les Français, jusqu'alors agrégation inconstituée de peuples désunis, sont véritablement devenus une nation! comme si, entourés des monuments de nos tra-

vaux, de nos dangers, de nos services, nous pouvions devenir suspects au peuple, redoutables aux libertés du peuple ! comme si les regards des deux mondes attachés sur vous, le fanatisme heureux d'une grande révolution, le spectacle de votre gloire, la reconnaissance de tant de millions d'hommes, l'orgueil même d'une conscience généreuse qui aurait trop à rougir de se démentir, n'étaient pas une caution suffisante de votre fidélité, de votre patriotisme et de vos vertus !

Un des préopinants, en combattant avec infiniment d'art le système du comité, a défini la convention nationale une nation assemblée par ses représentants pour se donner un gouvernement. Cette définition est évidemment très inexacte ou très incomplète. Eh ! pourquoi la nation, qui peut former une convention pour se donner un gouvernement, ne le pourrait-elle pas aussi pour le changer, pour le modifier, pour le réformer ? Sans doute, M. l'abbé Maury ne niera pas que les Français assemblés en convention, n'eussent, par exemple, le droit d'augmenter la prérogative royale.

Le même préopinant a demandé comment, de simples députés de bailliages, nous nous étions tout à coup transformés en convention nationale ? Je répondrai : le jour où trouvant la salle qui devait nous rassembler fermée, hérissée, souillée de baïonnettes, nous courûmes vers le premier lieu qui put nous réunir, jurer de périr plutôt que de laisser subsister un tel ordre de choses ; ce jour-là même, si nous n'étions pas convention nationale, nous

les sommes devenus : les députés du peuple ont formé une convention nationale lorsque, par un acte de démence vraiment sacrilège, le despotisme a voulu les empêcher de remplir leur mission sacrée : ils ont formé une convention nationale pour détruire le pouvoir arbitraire, et défendre les droits de la nation de toute violence. Vous le voyez, messieurs, je dédaigne les arguties, je méprise les subtilités ; ce n'est point par des distinctions métaphysiques que j'attaque des serments particuliers, des serments indiscrets ou téméraires, que l'Assemblée nationale ne veut point juger ; des serments dont elle ne doit pas connaître. Je ne profiterai pas même de tous mes avantages ; je ne demanderai pas si, envoyés pour faire une constitution, nous n'avons pas reçu par cela même le pouvoir de faire tout ce qui serait nécessaire pour l'achever, pour l'établir, pour l'affermir ; si les mandats qui nous chargeaient de régénérer la France ne nous conféreraient pas, par cela même, des pouvoirs illimités sur cet objet ; si le roi lui-même n'avait pas prononcé ce mot de *régénération*, et reconnu par cela même toutes ses conséquences ; si, dans les circonstances révolutionnaires qui nous ont agités, nous pouvions, nous devions interroger nos commettants, perdre en consultations pusillanimes le temps d'agir, et laisser frapper de mort la liberté naissante, pour ménager les scrupules des nombreux prosélytes qu'à toujours toute autorité établie ; je dis que quels que fussent nos pouvoirs à l'époque où, convoqués par une autorité légitime, nous nous sommes rassemblés, ils ont

changé de nature le 20 juin, parce que cela était nécessaire au salut de la patrie; que s'ils avaient besoin d'extension ils l'ont acquise le jour mémorable où, blessés dans notre dignité, dans nos droits, dans nos devoirs, nous nous sommes liés au salut public par le serment de ne nous séparer jamais que la constitution ne fût établie et affermie.

Les attentats du despotisme, les périls que nous avons conjurés, la violence que nous avons réprimée; voilà nos titres : nos succès les ont consacrés, l'adhésion tant de fois répétée de toutes les parties de l'empire les a légitimés, les a sanctifiés.

Que ceux qui nous ont fait cet étrange reproche de nous être servis de mots nouveaux pour exprimer des sentiments et des principes nouveaux, des idées et des institutions nouvelles, cherchent maintenant dans la vaine nomenclature des publicistes la définition de ces mots *convention nationale*! Provoqués par l'invincible tocsin de la nécessité, notre convention nationale est supérieure à toute imitation, comme à toute autorité; elle ne doit de compte qu'à elle-même, et ne peut être jugée que par la postérité.

Messieurs, vous connaissez tous le trait de ce Romain, qui, pour sauver sa patrie d'une grande conspiration, avait été contraint d'outrépasser les pouvoirs que lui conféraient les lois. Un tribun captieux exigea de lui le serment de les avoir respectés. Il croyait, par cet interrogation insidieuse, placer le consul dans l'alternative d'un parjure ou d'un aveu embarrassant : *Je jure*, dit le grand homme, *je jure*

que j'ai sauvé la république. — Messieurs..., je jure que vous avez sauvé la chose publique.

Ce trait, que l'orateur cita en dirigeant son geste vers la partie de l'assemblée à la gauche du président, excita un tressaillement universel. — Le décret fut voté d'enthousiasme.

SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA VILLE
DE PARIS

Le 3 mai, il était question de l'organisation municipale de la ville de Paris. Quelques opinions réclamaient le maintien de l'administration municipale telle que les circonstances l'avaient composée naguère, et, par exemple, la conservation des soixante districts, dont d'autres députés demandèrent la suppression. Le dernier avis fut celui de Mirabeau, adopté par le décret du 21 mai. A cette occasion, « accoutumé à lire dans l'avenir, » dit Lucas Montigny, Mirabeau jeta ces paroles :

Demander la permanence des districts, c'est vouloir établir soixante sections souveraines dans un grand corps, où elles ne pourraient qu'opérer un effet d'action et de réaction capable de détruire notre constitution. Ne prenons pas l'exaltation des principes pour le sublime des principes

SUR L'INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Il fut décidé que les juges seraient élus par le peuple. On discuta ensuite s'ils devaient être institués par le roi. Sur ce point, il s'éleva de grands débats.

L'abbé Maury fit tous ses efforts pour prouver que le roi devait avoir une influence sur le pouvoir judiciaire, en établissant pour principe que le pouvoir exécutif, dans une monarchie, ne peut être divisé, et que la division de ce pouvoir est le caractère du gouvernement républicain.

Mirabeau revendiqua les principes constitutionnels quant à la division du pouvoir exécutif :

Je monte à la tribune pour répondre à la théorie du préopinant, très rassuré sur la plus grande difficulté qu'il ait voulu nous susciter, c'est-à-dire celle de nous justifier de la tentative d'élever un gouvernement républicain; car lui-même a pris la peine de nous en justifier d'une manière très palpable. Selon M. l'abbé, Maury, dès que le pouvoir exécutif est divisé, il y a une république; et selon l'abbé Maury, nous réunissons tous les pouvoirs dans notre constitution; nous ne faisons donc pas une république... *(Il s'élève des murmures dans la partie droite.)* J'ai peur que ceux qui m'entendent et qui se sont hâtés de rire n'aient pas compris que je livrais au propre jugement de M. l'abbé

Maury l'incohérence de ces deux difficultés. *(Une voix s'élève de la partie droite, et dit : Vous êtes un bavard, et voilà tout.)* M. le président, je vous prie de réprimer l'insolence des interrupteurs qui m'appellent bavard. *(Plusieurs membres de la partie droite adressant des propos menaçants à l'opinant.)* M. le président, la jactance d'un défi porté dans le tumulte n'est pas assez noble pour qu'on daigne y répondre, je vous prie de m'obtenir du silence; je ne suis pas à la tribune pour répondre à d'insolentes clameurs, mais pour payer le faible contingent de ma raison et de mes lumières, et je prie le préopinant auquel je réponds maintenant de regarder ma réponse comme sérieuse.

Il a dit, il a répété plusieurs fois que le gouvernement est républicain quand le pouvoir exécutif est divisé. Il me semble qu'il est tombé dans l'étrange erreur de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif : le caractère d'un gouvernement républicain est que le pouvoir législatif soit divisé; dans un gouvernement même despotique, le pouvoir exécutif peut être divisé. A Constantinople, le muphti et l'aga des janissaires sont deux officiers très distincts : il est si peu vrai que la division du pouvoir exécutif soit un caractère du gouvernement républicain, qu'il est impossible de nier que, dans une constitution républicaine, on ne puisse trouver le pouvoir exécutif en une seule main, et dans les anciens gouvernements monarchiques le pouvoir exécutif divisé. Le préopinant s'est donc trompé; il nous a montré que nous n'allions pas au même but quand il a dit que l'influence sur le pou-

voir judiciaire appartient au roi : je dis que cette influence est l'attribut, non pas du gouvernement arbitraire monarchique, mais du despotisme le plus certain. Il y a une manière vraiment simple de distinguer dans l'ordre judiciaire les fonctions qui appartiennent au prince de celles auxquelles il ne peut participer en aucun sens. Les citoyens ont des différends; ils nomment leurs juges, le pouvoir exécutif n'a rien à dire quand la décision n'est pas proférée; mais là où finissent les fonctions judiciaires, le pouvoir exécutif commence. Il n'est donc pas vrai que ce pouvoir ait le droit de nommer ceux qui profèrent la décision. Je crois qu'il n'appartient qu'à un ordre d'idées vagues et confuses de vouloir chercher les différents caractères des gouvernements. Tous les bons gouvernements ont des principes communs, ils ne diffèrent que par la distribution des pouvoirs. Les républiques en un certain sens sont monarchiques; les monarchies en un certain sens sont républiques. Il n'y a de mauvais gouvernements que deux gouvernements, c'est le despotisme et l'anarchie : mais je vous demande pardon, ce ne sont pas là des gouvernements, c'est l'absence des gouvernements.

DISCOURS

SUR L'EXERCICE DU DROIT DE FAIRE LA PAIX

ET LA GUERRE

DISCOURS SUR L'EXERCICE DU DROIT DE FAIRE
LA PAIX ET LA GUERRE

Le 14 mai 1790, une lettre du ministre des affaires étrangères, qui annonçait à l'Assemblée que des armements suspects se faisaient en Angleterre, et qui demandait des subsides pour subvenir aux dépenses d'un armement proportionné que le roi avait prescrit, vint soulever la grande question constitutionnelle de savoir si la nation devait déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix et la guerre. Mirabeau prononça dans ce grand débat deux de ses plus célèbres discours. Ce fut lui qui provoqua ce débat et fit mettre à l'ordre du jour la question constitutionnelle. Les discours prononcés à cette occasion par Mirabeau sont, comme celui sur la sanction royale, de véritables traités de droit constitutionnel, mais dans lesquels il faut bien moins voir des professions de foi de ce puissant homme d'Etat, que des calculs politiques, profondément élucidés pour établir l'ordre et la liberté sur les bases d'une monarchie limitée, qui était le problème proposé aux délibérations de l'Assemblée; — qu'il ne se reconnaissait pas le droit de changer; n'étant pas convaincu d'ailleurs que le peuple fût suffisamment mûr pour la forme républicaine, but définitif de ses aspirations.

Mirabeau prononça son premier discours dans la séance du 20 mai 1790. Etablissant, dès le début, l'état de la question, il se pro-

nonça contre les deux opinions extrêmes qui attribuent ce droit exclusivement au roi ou au Corps législatif.

Si je prends la parole sur une matière soumise depuis cinq jours à de longs débats, c'est seulement pour établir l'état de la question, laquelle, à mon avis, n'a pas été posée ainsi qu'elle devait l'être. Un pressant péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Des mots de guerre et de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses, la fierté, le courage, se lient aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des empires; surtout à la liberté, surtout à la durée de cette constitution naissante que tous les Français ont juré de maintenir; et lorsque une question de droit public se présente dans un si imposant appareil, quelle attention ne faut-il pas avoir sur soi-même pour concilier, dans une discussion aussi grave, la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'Etat, avec l'émotion bien excusable que doivent inspirer les craintes qui nous environnent.

Faut-il déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix et la guerre, ou doit-on l'attribuer au corps législatif? C'est ainsi, messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a jusqu'à présent énoncé la question, et j'avoue que cette manière de la poser la rendrait insoluble pour moi-même. Je ne crois pas qu'on

puisse, sans anéantir la constitution, déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre; je ne crois pas non plus qu'on puisse attribuer exclusivement ce droit au corps législatif sans nous préparer des dangers d'une autre nature, et non moins redoutables.

Mais sommes-nous forcés de faire un choix exclusif? Ne peut-on pas, pour une des fonctions du gouvernement qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté, de l'exécution et de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force de la nation et qui représentent sa sagesse? Ne peut-on pas restreindre les droits, ou plutôt les abus de l'ancienne royauté, sans paralyser la force publique? Ne peut-on pas, d'un autre côté, connaître le vœu national sur la guerre et sur la paix par l'organe suprême d'une assemblée représentative, sans transporter parmi nous les inconvénients que nous découvrons dans cette partie du droit public des républiques anciennes et de quelques Etats de l'Europe? En un mot, car c'est ainsi que je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avais à résoudre, ne faut-il pas attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux pouvoirs que notre constitution a consacrés?

Avant de nous décider sur ce nouveau point de vue, je vais d'abord énumérer avec vous si, dans la pratique de la guerre et de la paix, la nature des choses, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément, les

points où leur concours se rencontre, les fonctions qui leur sont communes et celles qui leur sont propres, le moment où il faut délibérer et celui où il faut agir. Croyez, messieurs, qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement à la vérité que si nous nous bornions à une simple théorie.

L'orateur pose d'abord et résout par l'affirmative la question de savoir si c'est au roi à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre, etc.

N'est-il pas certain que la nécessité de repousser une première hostilité pourra surgir avant que le Corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu, ni d'approbation, ni d'improbation ?

Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos colonies ! des soldats sont placés sur nos frontières : vous convenez que ces préparatifs, que ces moyens de défense appartiennent au roi ; or si ces vaisseaux sont attaqués, si ces soldats sont menacés, attendront-ils pour se défendre que le Corps législatif ait approuvé ou improové la guerre ? Non sans doute : eh bien ! par cela seul, la guerre existe, et la nécessité en a donné le signal.

Voilà une première hypothèse ; c'est une agression ouverte. En voici une seconde, c'est le cas où, sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le besoin ? Déjà, par cela seul, la paix n'existe plus ; la guerre est commencée.

Mais quoi, direz-vous, le Corps législatif

n'aura-t-il pas toujours le pouvoir d'empêcher le commencement de la guerre ? Non, car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque, et quel moyen prendriez-vous ?

Ne ferez-vous aucuns préparatifs ? Vous ne repousserez point les hostilités, mais vous les souffrirez. L'état de guerre sera le même.

Chargerez-vous le Corps législatif des préparatifs de défense ? Vous n'empêcherez pas pour cela l'agression ; et comment concilierez-vous cette action du pouvoir législatif avec celle du pouvoir exécutif ?

Forcerez-vous le pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs, ses moindres démarches ? vous violerez par cela seul toutes les règles de la prudence ; l'ennemi, connaissant toutes vos précautions, toutes vos mesures, les déjouera ; vous rendrez les préparatifs inutiles : autant vaudrait-il n'en point ordonner.

Bornerez-vous l'étendue des préparatifs ? Mais le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe ? Mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des états voisins ? Mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres ? L'état permanent de la marine et de l'armée ne suffirait-il pas au besoin pour commencer la guerre ? Mais ne serez-vous pas forcés d'accorder chaque année une certaine somme pour des armements imprévus ? Ne faut-il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'import-

tance de votre commerce, à la distance de vos possessions lointaines, à la force de vos ennemis?

Du reste, continue l'orateur, je ne m'abuse pas sur ces difficultés, et tout en comprenant qu'un roi mal intentionné aimera mieux l'initiative dans la main d'une assemblée que dans sa propre main (1). Je sens qu'il importe d'empêcher que le pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'Etat, qu'il ne consume en armements inutiles des sommes immenses; qu'il ne prépare des forces pour lui-même en feignant de les destiner contre un ennemi; qu'il n'excite jamais, par un trop grand appareil de défense, la jalousie ou la crainte de nos voisins. Mais la marche naturelle des événements nous indique comment le corps législatif réprimera de tels abus; car, d'un côté, s'il faut des armements plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des guerres, le pouvoir exécutif sera obligé de les demander, et vous aurez le droit d'improver les préparatifs, de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés.

(1) « Si le droit de déclarer la guerre est placé dans la main du roi, il est impossible qu'avant de l'exercer il n'envisage pas tous les maux de la guerre contre lui. Si, au contraire, on l'attribue à l'Assemblée nationale, rien ne sera plus facile que d'engager une guerre sans en avoir jamais l'odieux. Le roi Guillaume décidait la guerre en Hollande et ne la faisait jamais par lui-même en Angleterre; cependant le droit de déclarer la guerre appartenait en Hollande à une assemblée représentative; en Angleterre, il ne dépendait que de Guillaume seul. » (*Courrier de Provençe*, no 146.)

D'un autre côté, la prompte notification que le pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de la guerre, soit imminente, soit commencée, ne vous laissera-t-elle pas les moyens de veiller à la liberté publique!

Supposons maintenant les hostilités ou commencées ou imminentes. Quels sont alors les devoirs du pouvoir exécutif? Quels sont les droits du pouvoir législatif?

Le pouvoir exécutif doit notifier sans aucun délai l'état de guerre ou existant ou prochain; en faire connaître les causes, demander les fonds nécessaires; requérir la réunion du Corps législatif, s'il n'est point assemblé. Le Corps législatif, à son tour, a quatre sortes de mesures à prendre. La première est d'examiner si, les hostilités étant commencées, l'agression coupable n'est pas venue de nos ministres ou de quelque agent du pouvoir exécutif: dans un tel cas, l'auteur de l'agression doit être poursuivi comme criminel de lèse-nation.

Faites une telle loi, et par cela seul vous bornerez vos guerres au seul exercice du droit d'une juste défense; et vous aurez plus fait pour la liberté publique que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au Corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la royauté.

La seconde mesure est d'improver la guerre si elle est inutile ou injuste; de requérir le roi de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds.

Voilà, messieurs, le véritable droit du Corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus; les formes des divers gouvernements

ne sont pas violées, et, sans tomber dans l'inconvénient de faire délibérer sept cents personnes sur la paix ou sur la guerre, ce qui certainement n'est pas sans de grands dangers, ainsi que je le démontrerai bientôt, l'intérêt national est également conservé.

Au reste, messieurs, lorsque je propose de faire improuver la guerre par le Corps législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de faire la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'étude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. Il est une nuance très sensible entre improuver la guerre et délibérer la guerre : vous allez l'apercevoir. L'exercice du droit de faire la paix et la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté; il tient au contraire à ces deux principes; il exige le concours des deux pouvoirs; et toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner, soit au pouvoir législatif, soit au pouvoir exécutif, le genre de concours qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer directement le Corps législatif sur la paix et sur la guerre, comme autrefois en délibérait le sénat de Rome, comme en délibèrent les états de Suède, la diète de Pologne, la confédération de Hollande, ce serait faire du roi de France un stathouder ou un consul; ce serait choisir, entre des deux délégués de la nation, celui qui, quoique épuré sans cesse par le choix du peuple, par le renouvellement continu des élections, est cependant le moins propre, sur une telle matière, à prendre des délibérations

utiles. Donner au contraire au pouvoir législatif le droit d'examen, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuite contre un ministre coupable, de refuser des fonds, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national, par les moyens qui sont propres à la nature d'un tel corps, c'est-à-dire par le poids de son influence, par ses soins, par sa surveillance, par son droit exclusif de disposer des forces et des revenus de l'État.

Cette différence est donc très marquée, et conduit au but en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouveriez forcés de faire un choix exclusif entre les deux pouvoirs qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du Corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique pour prévenir les dangers de la guerre en la surveillant, et je lui en attribue le droit.

Le premier de ces moyens est de ne point prendre de vacance tant que dure la guerre.

Le second de prolonger sa session dans le cas d'une guerre imminente.

Le troisième de réunir en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire la garde nationale du royaume, dans le cas où le roi ferait la guerre en personne.

Le quatrième de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix.

Mirabeau s'arrête sur ces deux derniers moyens, parce qu'ils font connaître parfaitement le système qu'il propose :

Pour moi, j'établis le contre-poids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la constitution même, dans le balancement des pouvoirs, dans les forces intérieures que vous donnera cette garde nationale, seul équilibre propre au gouvernement représentatif, contre une armée placée aux frontières; et félicitez-vous, messieurs, de cette découverte; si votre constitution est immuable, c'est de là que naîtra sa stabilité.

D'un autre côté, si j'attribue au corps législatif le droit de requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que par cela je n'entends pas donner au corps législatif l'exercice du droit exclusif de faire la paix: ce serait retomber dans tous les inconvénients dont j'ai déjà parlé. Qui connaîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes les relations politiques? Décidez-vous aussi que les agents employés pour cela ne correspondront qu'avec vous? leur donnerez-vous des instructions? répondrez-vous à leurs dépêches? les remplacerez-vous s'ils ne remplissent pas toute votre attente? découvrirez-vous par des discussions solennelles les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix? donnerez-vous ainsi la mesure de votre force ou de votre faiblesse? et votre loyauté vous fit-elle une loi de ne rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion?

Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix d'un ordre donné pour la conclure, et de l'exercice même

du droit de faire la paix; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêterait-il l'ennemi? Fût-on disposé à des sacrifices, sait-on si des conditions altérées ou exagérées par notre propre ministère, ne seront-elles pas tellement onéreuses que l'honneur ne permette pas de les accepter? la paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela? c'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté: c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important; c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable qui, dans une telle fonction, ne remplirait pas ses devoirs. Voilà les limites invincibles que l'intérêt public ne permet pas d'outrépasser, et que la nature même des choses a posées.

Enfin la quatrième mesure du Corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur-le-champ la force publique dans son état permanent lorsque la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur-le-champ les troupes extraordinaires, fixez un court délai pour leur séparation; bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, et rendez le ministre responsable, poursuivez-le comme coupable si des ordres aussi importants ne sont pas exécutés: voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

Mirabeau examine ensuite dans le même ordre de questions, « à qui doit appartenir le droit de faire des traités de paix, d'alliance, de commerce, et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'État. »

Je me suis demandé d'abord à moi-même si nous devons renoncer à faire des traités : et cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce et de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, et notre réaction sur l'Europe ; si, parce que nous changerons tout à coup notre système politique (et en effet que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire), nous forcerons les autres nations de changer le leur ; si pendant longtemps notre paix et la paix des autres peut être conservée autrement que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul. Le temps viendra sans doute où nous n'aurons que des amis et point d'alliés, où la liberté du commerce sera universelle, où l'Europe ne sera qu'une grande famille ; mais l'espérance a aussi son fanatisme : serons-nous assez heureux pour que, dans un instant, le miracle auquel nous devons notre liberté se répète avec éclat dans les deux mondes ?

S'il nous faut encore des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier ; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases du gouvernement que nous avons déjà consacrées, d'établir que le Corps législatif com-

munique sans intermédiaire avec les autres puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ ; ces traités n'auront de force qu'autant que le Corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs ; et ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux ; la responsabilité des ministres vous offre encore ici les moyens de punir son coupable auteur.

N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, et ne serait-il pas de la dignité, de la loyauté d'une convention nationale de déterminer d'avance, pour elle-même et pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais ? Je pense sur cette question comme plusieurs des préopinants ; je voudrais qu'il fût déclaré que la nation française renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

Voilà, messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre : mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion ; je dois surtout faire connaître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, sans le lui attribuer exclusivement : le concours dont je viens de parler peut seul prévenir tous ces dangers.

Sans doute, la paix et la guerre sont des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à la nation ; et peut-on nier le principe à moins

de supposer que les nations sont esclaves? Mais il ne s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de la délégation.

Je ne me suis pas dissimulé non plus tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit ou plutôt les moyens de ruiner l'Etat, de disposer de la vie des citoyens, de compromettre la sûreté de l'empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie maléfaisant, tous les fléaux de la guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappelé les noms de ces ministres impies ordonnant des guerres exécrables pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival; ici, j'ai vu l'Europe incendiée par le gant d'une duchesse trop tard ramassé; je me suis peint ce roi guerrier et conquérant, s'attachant ses soldats par la corruption et par la victoire, tenté de redevenir despote en rentrant dans ses États, fomentant un parti au dedans de l'empire, et renversant les lois avec ce même bras que les lois seules avaient armé.

Examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

Et d'abord je vous prie d'observer qu'en examinant si l'on doit attribuer le droit de la souveraineté à tel délégué de la nation plutôt qu'à tel autre, au délégué qu'on appelle roi ou au délégué graduellement épuré et renouvelé qui s'appellera *Corps législatif*, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incompatibilité; qu'il dépend de la nation de préférer pour tel acte individuel de sa volonté le délégué qu'il

lui plaira; qu'il ne peut donc être question puisque nous déterminons ce choix, que de consulter non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule et digne ambition d'un grand peuple. Toutes les subtilités disparaissent ainsi pour faire place à cette question : par qui est-il plus utile que le droit de faire la paix ou la guerre soit exercé?

Je vous le demande à vous-mêmes. Sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si l'on délègue à une assemblée de sept cents personnes l'exercice du droit de faire la guerre? Avez-vous prévu jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourrait porter et justifier l'imprudence? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisait à l'Espagne une guerre injuste, de franchir à l'instant les mers, de renverser une nation sur l'autre, de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglais, au dernier écu, au dernier homme, et nous avons tous applaudi! Et je me suis surpris moi-même applaudissant; et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse. Croyez-vous que de pareils mouvements, si jamais vous délibérez ici de la guerre, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondrez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience? Pendant que vous délibérez, on demandera la guerre à grands cris; vous verrez autour de vous une armée de citoyens. Vous ne serez pas trompés par des ministres, vous le serez par vous-mêmes.

Il est un autre genre de danger qui n'est

propre qu'au Corps législatif dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je sais bien qu'une victime est un faible dédommagement d'une guerre injuste ; mais quand je parle de responsabilité, je ne parle pas de vengeance : ce ministre que vous supposez ne devoir se conduire qu'd'après son caprice, un jugement l'attend, sa tête sera le prix de son imprudence. Vous avez eu des Louvois sous le despotisme ; en aurez-vous encore sous le régime de la liberté ?

On parle du frein de l'opinion publique pour les représentants de la nation ; mais l'opinion publique, souvent égarée, même par des sentiments dignes d'éloges, ne servira qu'à les séduire ; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque membre d'une grande assemblée.

Ce romain, qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçait de secouer en la déroulant tous les fleaux de la guerre, celui-là devait sentir toute l'importance de sa mission. Il était seul, il tenait en ses mains une grande destinée, il portait la terreur ; mais le Sénat nombreux qui l'envoyait au milieu d'une discussion orageuse et passionnée avait-il éprouvé cet effroi que le redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer ? On vous l'a déjà dit, messieurs, voyez les peuples libres ; c'est par des guerres plus ambitieuses, plus barbares qu'ils se sont toujours distingués.

Voyez les assemblées politiques ; c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont

décéré la guerre. Vous le connaissez tous, le trait de ce matelot qui fit, en 1740, résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. *Quand les Espagnols, m'ayant mutilé, me présentèrent la mort, je recommandai mon âme à Dieu et ma vengeance à ma patrie.* C'était un homme bien éloigné que ce matelot ; mais la guerre qu'il alluma n'était ni juste ni politique : ni le roi d'Angleterre ni les ministres ne la voulaient ; l'émotion d'une assemblée, quoique moins nombreuse et plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique, en décida.

Voici des considérations bien plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, messieurs, les dissensions intérieures qu'une délibération sur la guerre, prise par le Corps législatif, pourra faire naître et dans son sein et dans tout le royaume ? Souvent, entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires, la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre, décidée seulement par quelques suffrages ; et dans ce cas, si la même division s'établit dans l'opinion publique, quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la nation désapprouvera ?

Nous mettrions donc une germe de dissensions civiles dans notre constitution, si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le Corps législatif.

Je m'arrête un instant, messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que, dans la pratique des gouvernements, on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstrac-

tion philosophique. Vous avez vous-même déclaré que l'exécution de la volonté nationale aurait, dans certains cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté; qu'il pourrait appeler de la volonté connue des représentants de la nation à la volonté présumée de la nation. Or, si nous avons donné un tel concours au monarque, même dans les actes législatifs qui sont si étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment, pour suivre la chaîne des mêmes principes, ne ferions-nous pas concourir le roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre?

Écartons, s'il le faut, les dangers des dissensions civiles. Evitez-vous aussi facilement celui des lenteurs des délibérations sur une telle matière? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée, comme elle l'est en Pologne, en Hollande et dans toutes les républiques? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les départements n'acquiescent une grande influence sur le Corps législatif? Ne craignez-vous pas que le peuple, étant instruit que ses représentants déclarent la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie; que le vœu de la guerre et de la paix ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, et ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi

important est capable d'exciter? Ne craignez-vous pas que le Corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir lui-même les limites de ses pouvoirs par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice du droit de la guerre et de la paix? Ne craignez-vous pas que, pour secondar le succès d'une guerre qu'il aura votée, il ne veuille influencer sur sa direction, sur le choix des généraux, surtout s'il peut leur imputer des revers, et qu'il ne porte sur toutes les démarches du monarque cette surveillance inquiète qui serait par le fait un second pouvoir exécutif?

Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée non permanente, obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudrait employer à délibérer, l'incertitude, l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre; les inconvénients, même d'une délibération publique sur les motifs de faire la guerre ou la paix, délibérations dont tous les secrets d'un Etat (et longtemps encore nous aurons de pareils secrets) sont souvent les éléments?

Il s'agit, d'ailleurs, de donner à la Constitution un caractère homogène; il ne se pourrait sans danger transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout à la fois monarchique et représentatif.

Par rapport à notre constitution, pouvons-nous espérer de la maintenir si nous composons notre gouvernement de différentes formes opposées entre elles? J'ai soutenu moi-même

qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations; je veux dire leur propre souveraineté. Mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs donnent au gouvernement de chaque nation des formes différentes, dont l'unité dont l'ensemble constitue toute la force; dont l'opposition, au contraire, et la sévérité font naître dans un Etat des sources éternelles de division, jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres; et de là naissent, indépendamment du despotisme, tous les bouleversements des empires.

Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes royales, aristocratiques et démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs Etats de l'Europe n'ont point d'autres causes. Les hommes tiennent à la distribution des pouvoirs; les pouvoirs sont exercés par des hommes; les hommes, abusant d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée, en franchissent les limites. C'est ainsi que le gouvernement monarchique se change en despotisme, et voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions. Mais c'est encore ainsi que le gouvernement représentatif devient oligarchique, selon que deux pouvoirs faits pour se balancer l'emportent l'un sur l'autre, et s'envahissent au lieu de se contenir.

Or, messieurs, excepté le seul cas d'une république proprement dite, ou d'une grande confédération, ou d'une monarchie dont le chef est réduit à une vaine représentation, qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre et de

la paix à un sénat. On prouvera très bien dans la théorie que le pouvoir exécutif conservera toute sa force si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au roi, et si le corps législatif se borne à dire *je veux la guerre ou la paix*; mais montrez-moi comment le Corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront. Je le sais, la séparation existe encore; l'action n'est pas la volonté; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs, ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près?

Si j'examine les inconvénients de l'attribution exclusive au corps législatif, par rapport à nous-mêmes, c'est-à-dire par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière; que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous exciter parmi ces citoyens qui ont espéré pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale? Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtisans, de ces hommes avilis qui préfèrent le despotisme à la liberté; non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune que nous n'avions pas eu le droit de changer la constitution de l'Etat, ou que l'exercice du droit de la paix ou de la guerre est indivisible de la royauté, ou que le conseil si souvent corrompu dont s'entourent les rois est un plus fidèle organe de l'intérêt public que les représentants choisis par le

peuple : ce n'est point de ces blasphémateurs ni de leurs impiétés, ni de leurs impuissants efforts que je veux parler, mais de ces hommes qui, faits pour être libres, redoutent cependant les commotions du gouvernement populaire, de ces hommes qui, après avoir regardé la permanence d'une assemblée nationale comme la seule barrière du despotisme, regardent aussi la royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentrerait dans le Corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre? Pour les rois faibles, la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales? Un roi environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détroné; il n'aura rien perdu, car le droit de faire les préparatifs de la guerre est le véritable exercice du droit de la guerre; mais on lui persuadera le contraire; et les choses n'ont de prix, et jusqu'à un certain point de réalité, que dans l'opinion. Un roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils, et tous les ressorts de la force publique se relâcheront. Un roi ambitieux, mécontent du lot que la constitution lui aura donné, sera l'ennemi de cette constitution dont il doit être le garant et le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves? Faut-il, pour diminuer le nombre des mécontents, souiller notre immortelle constitution

par de fausses mesures, par de faux principes? Ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit au contraire de savoir si le double concours que j'accorde au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif, dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ne serait pas plus favorable à la liberté nationale.

Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'aie pas détruites dans le système que je combats.

Le roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres antinationales; et comment le pourrait-il, je vous le demande à vous-mêmes? est-ce de bonne foi qu'on dissimule l'influence d'un corps législatif toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non-seulement refuser des fonds, mais improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix? Ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de pétition dans des formes légales? Un roi despotique serait arrêté dans ses projets : un roi citoyen, un roi placé au milieu d'un peuple armé ne le serait-il pas?

On demande qui veillera pour le royaume lorsque le pouvoir exécutif déploiera toutes ses forces? Je réponds la loi, la constitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

Notre constitution n'est point encore affermie; on peut nous susciter une guerre pour avoir le prétexte de déployer une grande force, et de la tourner bientôt contre nous... Hé bien! ne négligeons pas ces craintes, mais

distinguons le moment présent des effets durables d'une constitution, et ne rendez pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra suggérer. Mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes nous ne rendions les préparatifs pires que les maux, et qu'au lieu d'unir les citoyens par la liberté, nous ne les divisions en deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé, si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la constitution, quel autre moyen nous reste-t-il ? Périssons dans ce moment ! Qu'on ébranle les voûtes de ce temple ! et mourons aujourd'hui libres, si nous devons être esclaves demain.

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du roi ; je le pense comme vous, et nous ne différons que dans les moyens ; mais prenez garde encore qu'en voulant la restreindre vous ne l'empêchiez d'agir et qu'elle ne devienne nulle dans ses mains.

Mais dans la rigueur des principes, la guerre peut-elle jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite ?

Je réponds : l'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique ; voilà la guerre commencée. L'intérêt de la nation est

que les préparatifs de guerre des nations voisines soient balancés par les nôtres ; voilà la guerre. Nulle délibération ne peut préciser ces événements, ces préparatifs : c'est lorsque l'hostilité, ou la nécessité de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifié au Corps législatif qu'il prendra les mesures que j'indique ; il improuvera ; il requerra de négocier la paix ; il accordera ou refusera les fonds de la guerre ; il poursuivra les ministres ; il disposera de la force intérieure ; il confirmera la paix, ou refusera de la sanctionner.

Je ne connais que ce moyen de faire concourir utilement le Corps législatif à l'exercice du droit de paix et de guerre, c'est-à-dire à un pouvoir mixte, qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté.

Les préparatifs mêmes, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du roi, ne seront-ils pas dangereux ? Sans doute ils le seront ; mais ce danger est inévitable dans tous les systèmes. Il est évident que, pour concentrer utilement dans le Corps législatif l'exercice du droit de la guerre, il faudrait lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs ; mais le pouvez-vous sans changer la forme du gouvernement ? Etsi le roi doit être chargé des préparatifs, s'il est forcé par la nature, par l'étendue de ses possessions, de les disposer à une grande distance, ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens ? Borner les préparatifs ne serait-ce pas les détruire ? Or, je demande si, lorsque les préparatifs existent, le commencement de

la guerre dépend de nous, ou du hasard, ou de l'ennemi? Je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été donnés avant que le roi en soit instruit, avant que la notification puisse en être faite à la nation.

Mais ne pourrait-on pas faire concourir le Corps législatif à tous les préparatifs de guerre pour en diminuer le danger? Ne pourrait-on pas les faire surveiller par un comité pris dans l'Assemblée nationale? Prenez garde; par cela seul nous confondrions tous les pouvoirs en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi; bientôt le pouvoir exécutif ne serait que l'agent d'un comité; nous ne ferions pas seulement les lois, nous gouvernerions: car quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance? C'est en vain que vous voudrez en assigner; malgré votre prévoyance, elles seront toutes violées.

Prenez garde encore; ne craignez-vous pas de paralyser le pouvoir exécutif par ce concours de moyens? Lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par plusieurs personnes n'est jamais bien fait par aucune; où serait d'ailleurs, dans un tel état de choses, cette responsabilité qui doit être l'épave de notre nouvelle constitution?

Enfin, dit-on encore, n'a-t-on rien à craindre d'un roi qui, couvrant les complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentrerait dans le royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre son poste de roi-citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans?

Je suppose qu'aucun corps d'une armée na-

tionale n'eût assez de patriotisme et de vertu pour résister à un tyran, et qu'un tel roi conduisit des Français contre des Français aussi facilement que César, qui n'était pas né sur le trône, fit passer le Rubicon à des Gaulois. Mais je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systèmes, si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce sera au Corps législatif à exercer le droit de faire la guerre?

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux monarchies l'inconvénient des républiques; car c'est surtout dans les États populaires que de tels succès sont à craindre; c'est parmi les nations qui n'avaient point de rois que ces succès ont fait des rois. C'est pour Carthage, c'est pour Rome que des citoyens tels qu'Annibal étaient dangereux. Tarisiez l'ambition, faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder, faites de la magistrature du monarque ce qu'elle doit être, et ne craignez plus qu'un roi rebelle, abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud...

Ici M. Duval d'Espréménil interrompt l'orateur. — Je demande, dit-il, que M. de Mirabeau soit rappelé à l'ordre; il oublie que la personne du roi a été déclarée inviolable.

Je me garderai bien de répondre à l'inculpation de mauvaise foi qui m'est faite; vous avez tous entendu ma supposition d'un roi despote et révolté qui vient avec une armée de Français conquérir la place des tyrans: or

un roi, dans ce cas, n'est plus un roi... (Applaudissements unanimes.)

Il serait difficile et inutile de continuer une discussion déjà bien longue au milieu d'applaudissements et d'improbations également exagérées, également injustes. J'ai parlé, parce que j'ai cru le devoir dans une occasion aussi importante : je ne dois à cette Assemblée que ce que je crois la vérité, et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être, quand je parlais contre les puissants : je serais indigne des fonctions qui me sont imposées ; je serais indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulais ma pensée quand je penche pour un parti mitoyen entre l'opinion de ceux que j'aime et que j'honore, et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de cette Assemblée.

Vous avez saisi mon système ; il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la Constitution a consacrés, c'est-à-dire au droit mixte qui tient tout à la fois de l'action et de la volonté. Je crois avoir combattu avec avantage les arguments qu'on alléguera sur cette question en faveur de tous les systèmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble qui se retrouvera dans tous comme dans le mien, et qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs ; c'est de déterminer les moyens d'obvier au dernier degré de l'abus. Je n'en connais qu'un ; on n'en trouvera qu'un, et je l'indiquerai par cette locution triviale et peut-

être de mauvais goût que je me suis déjà permise dans cette tribune, mais qui peint nettement ma pensée ; c'est le *tocsin de la nécessité*, qui seul peut donner le signal quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance, devoir toujours impérieux lorsque la Constitution est violée, toujours triomphant lorsque la résistance est juste et vraiment nationale.

Nous ne citons pas le projet de décret que fut Mirabeau et dont toutes les dispositions se trouvent dans les développements qu'on vient de lire.

Ce discours de Mirabeau qui pourtant n'était pas de nature à satisfaire les royalistes, provoqua toutes les haines envieuses qui depuis longtemps grondaient sourdement contre lui. Des pamphlets furent publiés à cette occasion qui le dénoncèrent aux vengeances populaires. C'est à cette date qu'il faut rapporter le fameux libelle intitulé : *Grande trahison découverte du comte de Mirabeau*. Une seule phrase, montrera suffisamment le ton et le style de cet écrit : « Prends garde que le peuple ne fasse distiller dans ta gueule de vipère de l'or, ce nectar brûlant, pour éteindre à jamais la soif qui te dévore ; prends garde que le peuple ne promène ta tête, comme il a porté celle de l'ouïon, dont la bouche était remplie de foin. Le peuple est lent à s'irriter, mais il est terrible quand le jour de sa vengeance est arrivé ; il est inexorable, il est cruel ce peuple, à raison de la grandeur des perfidies, à raison des espérances qu'on lui fait concevoir, à raison des hommages qu'on lui a surpris. »

RÉPLIQUE.

Barnave à l'Assemblée se fit l'organe de l'opposition du parti radical. Mirabeau attendit à la tribune pendant trois quarts d'heure, froidement et les bras croisés, que les rugissements des deux oppositions aristocratiques et républicaines lui permissent de prendre la parole pour répliquer à Barnave. Voici cette réplique admirable qui foudroya complètement tous ses adversaires :

C'est quelque chose sans doute, pour rapprocher les oppositions, que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord et sur quoi l'on diffère. Les discussions amiables valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses, les inculpations forcénées, les haines de la rivalité, les machinations de l'intrigue et de la malveillance. On répand depuis huit jours que la section de l'Assemblée nationale qui veut le concours de la voienté royale dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre est parricide de la liberté publique; on répand les bruits de perfidie, de corruption; on invoque les vengeances populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On dirait qu'on ne peut sans crime avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus difficiles de l'organisation sociale.

C'est une étrange manie, c'est un déplorable aveuglement que celui qui anime ainsi les uns contre les autres des hommes qu'un même but, un sentiment indestructible devraient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir; des hommes qui substituent ainsi l'irascibilité de l'amour-propre au culte de la patrie, et se livrent les uns les autres aux préventions populaires ! Et moi aussi, on voulait il ya peu de jours me porter en triomphe, et maintenant on crie dans les rue *la grande trahison du comte de Mirabeau!*...

Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du capitolé à la roche Tarpéienne; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et surtout de lui être encore utile; celui que ne rassasse pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les succès d'un jour pour la véritable gloire; celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public, indépendamment des mobiles mouvements de l'opinion populaire, cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines et le prix de ses dangers; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible qui fait justice à tous. Que ceux qui prophétisaient depuis huit jours mon opinion sans la connaître, qui calomniaient en ce moment mon discours sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des ido-

les impuissantes au moment où elles sont renversées, ou d'être le vil stipendié des hommes que je n'ai cessé de combattre; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile, et qui, cette révolution fût-elle étrangère à sa gloire, pourrait là seulement trouver sa sûreté; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé celui qui depuis vingt ans combat toutes les oppressions, et qui paraît aux Français de liberté, de constitution, de résistance lorsque ces vils calomnieurs suçaient le lait des cours, et vivaient de tous les préjugés dominants. Que m'importe! ces coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai : Répondez si vous pouvez; calomniez ensuite tant que vous voudrez!

Mirabeau, reprenant ensuite les arguments de son premier discours, démontre l'erreur capitale où Barvave était tombé.

Celui-ci avait dit : Les deux pouvoirs sont distincts et ont des attributions séparées; l'un, le *Corps législatif*, exprime la volonté nationale; l'autre, le *roi*, l'exécute. La déclaration de guerre étant un acte de volonté, c'est au Corps législatif qu'il appartient de l'exprimer :

Cette conclusion serait juste si le Corps législatif était le pouvoir législatif, s'il comprenait tout le pouvoir législatif; mais d'après la constitution, le roi participe à ce dernier pouvoir : cela résulte de son droit de veto et de la nécessité de sa sanction, pour assurer l'existence légale des actes du Corps législatif.

Il n'est donc pas exact de dire que notre constitution a établi deux pouvoirs entièrement distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale : nous avons au contraire deux pouvoirs qui concourent ensemble dans la formation de la loi, dont l'un fournit une espèce de vœu secondaire, exerce sur l'autre une espèce de contrôle, met dans la loi sa portion d'influence et d'autorité. Ainsi, la volonté générale ne résulte pas de la simple volonté du Corps législatif.

Dans votre discours, vous attribuez l'énonciation de la volonté générale... à qui? Au pouvoir législatif. Dans votre décret, à qui l'attribuez-vous? au Corps législatif. Sur cela je vous rappelle à l'ordre; vous avez torfait à la constitution. Si vous entendez que le Corps législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul toutes les lois que nous avons faites : si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale en fait de guerre, le Corps législatif suffit.... par cela seul le roi, n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien de tout ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif, vous auriez en législation deux principes différents; l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est-à-dire pour la crise la plus terrible qui puisse agiter le corps politique; tantôt vous auriez besoin et tantôt vous n'auriez pas besoin, pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du monarque..... Et c'est vous qui parlez d'homogénéité, d'unité d'ensemble dans la constitution! Ne dites pas

que cette distinction est vaine; elle l'est si peu à mes yeux et à ceux de tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer dans votre décret à ces mots : *le Corps législatif*, ceux-ci : *le pouvoir législatif*, et définir cette expression en l'appelant un acte de l'Assemblée nationale, sanctionnée par le roi, nous sommes d'accord..... Vous ne me répondez pas.... Je continue :

S'agit-il d'une déclaration de guerre?

Entendez-vous que la déclaration de guerre soit tellement propre au corps législatif que le roi n'ait pas l'initiative, ou entendez-vous qu'il ait l'initiative?

Dans le premier cas, s'il n'a pas l'initiative, entendez-vous qu'il n'ait pas le *veto*? Dès lors, voilà le roi sans concours dans l'acte le plus important de la volonté nationale. Comment conciliez-vous cela avec les droits que la constitution a donnés au monarque? Comment le conciliez-vous avec l'intérêt public? Vous aurez autant de provocateurs de la guerre que d'hommes passionnés.

Ce serait une étrange constitution que celle qui, ayant conféré au roi le pouvoir exécutif suprême, donnerait un moyen de déclarer la guerre sans que le roi en provoquât la délibération par les rapports dont il est chargé! Votre assemblée ne serait plus délibérative, mais agissante, elle gouvernerait.

Vous accorderez donc l'initiative au roi.

Si vous accordez au roi l'initiative, ou vous supposez qu'elle consistera dans une simple notification, ou vous supposez que le roi déclarera le parti qu'il veut prendre.

Si l'initiative du roi doit se borner à une simple notification, le roi, par le fait, n'aura aucun concours à une déclaration de guerre.

Si l'initiative du roi consiste au contraire dans la déclaration du parti qu'il croit devoir être pris, voici la double hypothèse sur laquelle je vous prie de raisonner avec moi

Entendez-vous que, le roi se décidant pour la guerre, le Corps législatif puisse délibérer la paix? Je ne trouve à cela aucun inconvénient. Entendez-vous au contraire que, le roi voulant la paix, le Corps législatif puisse ordonner la guerre et la lui faire soutenir malgré lui? Je ne puis adopter votre système, parce qu'ici naissent des inconvénients auxquels il est impossible de remédier.

De cette guerre délibérée malgré le roi, résulterait bientôt une guerre d'opinion contre le monarque, contre tous ses agents. La surveillance la plus inquiète présiderait à cette guerre; le désir de la seconder, la défiance contre les ministres porteraient le Corps législatif à sortir de ses propres limites. On proposerait des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé naguère des comités d'exécution politique; le roi ne serait plus que l'agent de ces comités; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt le Corps législatif régnerait.

Ainsi par la tendance d'un pouvoir sur l'autre, notre propre constitution se dénaturerait entièrement; de monarchique qu'elle est, elle deviendrait purement aristocratique. Vous n'avez pas répondu à cette objection, et vous n'y répondrez jamais. Vous ne parlez que de ré-

primer les abus ministériels, et moi, je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une assemblée représentative; je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime.

Si au contraire, le roi voulant la guerre, vous bornez les délibérations du Corps législatif à consentir la guerre ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le roi de négocier la paix, vous évitez tous les inconvénients; et remarquez bien, car c'est ici que se distingue éminemment mon système, que vous restez parfaitement dans les principes de la constitution.

Le veto du roi se trouve, par la nature des choses, presque entièrement éteint en fait d'exécution; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre. Vous parez à cet inconvénient, vous rétablissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentants amovibles, et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord lorsqu'il s'agit de guerre; vous attribuez ainsi au Corps législatif la seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvénient à l'exercice de ce terrible droit: vous remplissez en même temps l'intérêt national autant qu'il est en vous, puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le Corps législatif continuellement à portée de délibérer sur tous les cas qui peuvent se présenter.

Mirabeau discute pied à pied les arguments de Barnave; il défend contre lui son projet,

article par article. Si c'est la question de l'utilité du pouvoir royal qu'on veut poser, et du choix à faire entre la monarchie et la république... Très-bien. Mais si l'on veut partir de la base d'une constitution monarchique, il faut être conséquent avec ce point de départ.

Il me semble, messieurs, que le point de la difficulté est enfin complètement connu, et que M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce serait un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails, où s'il a fait voir du talent, il n'a jamais montré la moindre connaissance d'homme d'Etat ni des affaires humaines. Il a déclamé contre les maux que peuvent faire et qu'ont faits les rois; et il s'est bien gardé de remarquer que, dans notre constitution, le monarque ne peut plus désormais être despote, ni rien faire arbitrairement; et il s'est bien gardé surtout de parler des mouvements populaires.... Il a cité Périclès faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes; ne semblerait-il pas à l'entendre que Périclès ait été un roi ou un ministre despotique? Périclès était un homme qui, sachant flatter les passions populaires et se faire applaudir à propos en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponèse qui? l'assemblée nationale d'Athènes.

J'en reviens à la critique de mon projet de décret, et je passerai rapidement en revue les diverses objections:

Art. 1^{er}. Que le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation.

M. Barnave soutient que cet article est inu-

ête. Pourquoi donc inutile? Nous n'avons pas délégué la royauté; nous l'avons reconnue en quelque sorte comme préexistante à notre constitution; or, puisqu'on a soutenu dans cette assemblée que le droit de faire la paix et la guerre est inhérent à la royauté, puisqu'on a prétendu que nous n'avions pas même la faculté de le déléguer, j'ai donc pu, j'ai dû énoncer dans mon décret que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. Où est le piège?

Art. 2. Que l'exercice du droit de la paix et de la guerre doit être délégué concurremment au Corps législatif et au pouvoir exécutif de la manière suivante: Selon M. Barnave cet article est contraire aux principes, et dévoile le piège de mon décret. Quelle est la question, la véritable question qui nous agite? Parlez nettement: les deux délégués de la nation doivent-ils concourir ou non à l'expression de la volonté générale? S'ils doivent y concourir, peut-on donner à l'un d'eux une délégation exclusive dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre? Comparez mon article avec le vôtre: vous ne parlez ni d'initiative proprement dite, ni de proposition, ni de sanction de la part du roi: si je ne parle pas non plus ni de proposition, ni de sanction, je remplace ce concours par un autre. La ligne qui nous sépare est donc bien connue: c'est moi qui suis dans la constitution; c'est vous qui vous en écarterez. Il faudra bien que vous y reveniez. De quel côté est le piège?

Il est, dites-vous, en ce que je n'exprime pas de quelle manière le concours de ces deux

délégués doit s'exercer. Quoi! je ne l'exprime pas! que signifient donc ces mots: *de la manière suivante*, et quel est l'objet des articles qui suivent? n'ai-je pas dit nettement dans plusieurs de ces articles que la notification est au roi, et la résolution, l'approbation, l'improbation à l'Assemblée nationale? ne résulte-t-il pas évidemment de chacun de mes articles que le roi ne pourra jamais entreprendre la guerre ni même la continuer sans la décision du Corps législatif? Où est le piège? je ne connais qu'un seul piège dans cette discussion; c'est d'avoir affecté de ne donner au Corps législatif que la décision de la guerre et de la paix, et cependant d'avoir, par le fait, au moyen d'une réticence, d'une déception de mots, exclu entièrement le roi de toute participation, de toute influence à l'exercice du droit à la paix et de la guerre.

Je ne connais qu'un seul piège dans cette affaire; mais ici un peu de maladresse vous a dévoilé; c'est en distinguant la déclaration de la guerre dans l'exercice du droit comme un acte de pure volonté, de l'avoir en conséquence attribué au Corps législatif seul, comme si, le Corps législatif, qui n'est pas le pouvoir législatif, avait l'attribution exclusive de la volonté.

Art. 3. Nous sommes d'accord.

Art. 4. Vous avez prétendu que je n'avais exigé la notification que dans le cas d'hostilité; que j'avais supposé que toute hostilité était une guerre, et qu'ainsi je laissais faire la guerre sans le concours du Corps législatif. Quelle insigne mauvaise foi! j'ai exigé la noti-

fication dans le cas d'hostilité imminente ou commencée, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes : ai-je ou non compris tous les cas? Où est le piège?

J'ai dit dans mon discours que souvent des hostilités précéderaient toute délibération; j'ai dit que ces hostilités pourraient être telles que l'état de guerre fût commencé : qu'avez-vous répondu? qu'il n'y avait guerre que par la déclaration de guerre. Mais disputons-nous sur les choses ou sur les mots? Vous avez dit sérieusement ce que M. de Bougainville disait au combat de la Grenade, dans un moment de gaieté héroïque; les boulets roulaient sur son bord; il cria à ses officiers : *Ce qu'il y a d'aimable, messieurs, c'est que nous ne sommes point en guerre; et en effet, elle n'était pas déclarée.*

Vous vous êtes longuement étendus sur le cas actuel de l'Espagne. Une hostilité existe; l'assemblée nationale d'Espagne n'aurait-elle pas à délibérer? Oui, sans doute, et je l'ai dit, et mon décret a formellement prévu ce cas; ce sont des hostilités commencées, un droit à conserver, une guerre imminente; donc, avez-vous conclu, l'hostilité ne constitue pas l'état de guerre. Mais si, au lieu de deux navires, pris et relâchés dans le Nord-de-Castille, il y avait eu un combat entre deux vaisseaux de guerre; si, pour les soutenir, deux escadres s'étaient mêlées de la querelle; si un général entreprenant eût poursuivi le vaincu jusque dans ses ports; si une île importante avait été enlevée, n'y aurait-il pas alors état de guerre? Ce sera tout ce que vous voudrez; mais puis-

que ni votre décret ni le mien ne présentent le moyen de faire devancer de pareilles agressions par la délibération du Corps législatif, vous conviendrez que ce n'est pas là la question. Mais où est le piège?

Art. 3. J'ai voulu parler d'un fait possible et que vous ne prévoyez pas dans votre décret. Dans le cas d'une hostilité reçue et repoussée, il peut exister une agression coupable: la nation doit avoir le droit d'en poursuivre l'auteur et de le punir: il ne suffit pas alors de ne pas faire la guerre; il faut réprimer celui qui, par une démarche imprudente ou perfide, aurait couru le risque ou tenté de nous y engager. J'en indique le moyen; est-ce là un piège? Mais, dites-vous, je suppose donc que le pouvoir exécutif a le droit de commencer les hostilités, de commettre une agression coupable.

Non, je ne lui donne pas ce droit; mais je raisonne sur un fait possible, et que ni vous ni moi ne pouvons prévenir. Je ne puis pas faire que le dépositaire suprême de toutes les forces nationales n'ait pas de grands moyens et les occasions d'en abuser; mais cet inconvénient se retrouve dans tous les systèmes. Ce sera, si vous le voulez, le mal de la royauté; mais prétendez-vous que des institutions humaines, qu'un gouvernement fait par des hommes, pour des hommes, soit exempt d'inconvénients? Prétendez-vous, parce que la royauté a des dangers, nous faire renoncer aux avantages de la royauté? Dites-le nettement; alors ce sera à nous de déterminer si, parce que le feu brûle, nous devons nous priver de la chaleur, de la lumière que nous em-

pruntons de lui. Tout peut se soutenir, excepté l'inconséquence : dites-nous qu'il ne faut pas de roi, ne dites pas qu'il ne faut qu'un roi impuissant, inutile.

Art. 6, 7 et 8. Vous ne les avez pas attaqués, je crois, ainsi nous sommes d'accord. Mais convenez que celui qui impose au pouvoir exécutif des limitations qu'aucun autre décret n'a présentées n'a pas doté d'usurpation la puissance royale, comme on n'a pas rougi de le dire, et qu'il sait aussi munir de précautions constitutionnelles les droits de ce peuple qu'aussi bien qu'un autre peut-être il a défendu.

Art. 9. Que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le Corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de garde nationale, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable... Vous me faites un grand reproche d'avoir proposé cette mesure. Elle a des inconvénients, sans doute; quelle institution n'en a pas? Si vous l'aviez saisie, vous auriez vu que si cette mesure avait été, comme vous l'avez dit, un accessoire nécessaire à mon système, je ne me serais pas borné à l'appliquer au cas, très rare sans doute, où le roi ferait la guerre en personne, mais que je l'aurais indiqué pour tous les cas de guerre indéfiniment. Si dans tout cela il y a un piège, ce piège est tout entier dans votre argumentation, et non dans le système de celui qui veut écarter le roi du commandement des armées ou des frontières, parce qu'il ne pense pas que le surveillant universel de la société doive être concentré dans des fonctions aussi hasardeuses; il n'est

pas dans le système de celui qui met dans votre organisation sociale le seul moyen d'insurrection régulière qui soit dans le principe de votre constitution. Il y a évidemment de la mauvaise foi à chercher la faiblesse de mon système ou quelque intention artificieuse dans la prévoyance d'un inconvénient présenté par tous ceux qui ont parlé avant moi, et qui existe également dans tous les systèmes; car il est évident qu'un roi guerrier peut être égaré par ses passions et servi par ses légions élevées à la victoire, soit que le pouvoir législatif, soit que le pouvoir exécutif ait commencé la guerre. Si, dans toutes les hypothèses constitutionnelles, ce malheur terrible peut également se prévoir, il n'y a d'autre remède à lui opposer qu'un remède terrible : vous et moi nous reconnaissons également le devoir de l'insurrection dans des cas infiniment rares. Est-ce un moyen si coupable que celui qui rend l'insurrection plus méthodique et plus terrible? Est-ce un piège que d'avoir assigné aux gardes nationales leur véritable destination? Et que sont ces troupes sinon les troupes de la liberté? Pourquoi les avons-nous instituées, si elles ne sont pas éternellement destinées à conserver ce qu'elles ont conquis? Au reste, c'est vous qui le premier nous avez exagéré ce danger : il existe ou il n'existe pas; s'il n'existe pas, pourquoi l'avez-vous fait tant valoir? S'il existe, il menace mon système comme le vôtre. Alors, acceptez mon moyen ou donnez-en un autre, ou n'en prenez point du tout, cela m'est égal, à moi qui ne crois pas à ce danger.

Voici la péroraison de ce discours qui termine le débat par la victoire de tribune la plus éclatante que Mirabeau ait jamais remportée.

Il est plus que temps de terminer ces longs débats. Désormais, je crois que l'on ne dissimulera plus le vrai point de la difficulté. Je veux le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social... Mes adversaires ne le veulent pas. Je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne s'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique; et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit terrible de la guerre, comme si, lors même que le pouvoir exécutif serait étranger à la confection de la volonté générale, nous avions à délibérer sur le seul fait de la déclaration de guerre et que l'exercice de ce droit n'entraîne pas une série d'opérations mixtes où l'action et la volonté se pressent et se confondent.

Voilà la ligne qui nous sépare. Si je me trompe encore une fois, que mon adversaire m'arrête, ou plutôt qu'il substitue dans son décret à ces mots *le Corps législatif* ceux-ci *le pouvoir législatif*, c'est-à-dire un acte émané des représentants de la nation et sanctionné par le roi, et nous sommes parfaitement d'accord, sinon dans la pratique, du moins dans la théorie; et nous verrons alors si mon dé-

cret ne réalise pas mieux que tout autre cette théorie.

On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative. On vous a dit que vous verriez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armées ou parvenir à gérer les affaires étrangères; des hommes qui sont liés avec les ministres et leurs agents; de l'autre, le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence, dans le bonheur commun.

Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de la morale d'affiler le poignard dont on ne saurait blesser ses rivaux sans en ressentir bientôt sur son propre sein les atteintes : je ne crois pas que des hommes qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'arme aient bonne grâce à se combattre en vils gladiateurs, à lutter d'imputations et d'intrigues, et non de lumières et de talents; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tous et même à la gloire. Mais je vous dirai : parmi ceux qui soutiennent ma doctrine, vous compterez tous les hommes modérés qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de dénoir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire. Vous compterez la plupart de ces énergiques citoyens qui, au commencement des états généraux (c'est ainsi

que s'appelait alors cette convention nationale encore garrottée dans les langes de la liberté), foulèrent aux pieds tant de préjugés, braverent tant de périls, déjouèrent tant de résistances pour passer au sein des communes, à qui ce dévouement donna les encouragements et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse ; vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera longtemps encore, malgré les glapissements de l'envieuse médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie ; vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de ternir la réputation ni d'hommes privés ni d'hommes publics ; des hommes enfin qui, sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honorèrent jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis.

Cette éloquente réfutation ramena presque toute l'Assemblée à l'opinion de Mirabeau, et son projet de décret fut adopté le même jour, 22 mai, sans réplique de Barnave, qui ne réclama que faiblement la clôture de la discussion, quoique son victorieux adversaire l'appelât à la tribune.

LETTRE ADRESSÉE AUX QUATRE-VINGT-TROIS
DÉPARTEMENTS

Pour réfuter toutes les attaques et toutes les calomnies dont il avait été l'objet, afin de défendre à la fois son système, sa conviction et son honneur, Mirabeau répandit à profusion ses deux discours ; il y joignit une *Lettre*, qu'il adressa, le 1^{er} juillet, aux quatre-vingt-trois départements, dans laquelle, expliquant la perfide tactique de ses ennemis, il se défendait noblement contre leurs accusations mensongères.

Voici le texte de cette lettre, qui ne doit pas être séparée des deux discours que nous venons de citer :

Tant qu'on n'a calomnié que ma vie privée, je me suis tu, soit parce qu'un rigoureux silence est une expiation des fautes purement personnelles, quelque excusables qu'elles puissent être, et parce que je ne voulais attendre que du temps et de mes services l'estime des gens de bien ; soit encore parce que la verge de la censure publique m'a toujours paru infiniment respectable, même placée entre des mains ennemies ; soit surtout parce que je n'ai jamais vu qu'un étroit égoïsme et une ridicule inconvenance dans la prétention d'occuper ses concitoyens de toute autre chose que de ce qui les intéresse.

Mais aujourd'hui qu'on attaque mes principes d'homme public, aujourd'hui qu'on menace la société entière dans l'opinion que je défends, je ne pourrais me tenir à l'écart sans déserter un poste d'honneur, sans violer, pour ainsi dire, le précieux dépôt qui m'a été confié; et je crois devoir un compte spécial de mon opinion travestie à cette même nation dont on m'a tant accusé de trahir les intérêts. Il ne me suffit pas que l'Assemblée nationale m'ait lavé de cette odieuse imputation en adoptant presque à l'unanimité mon système; il faut encore que je sois jugé par le tribunal dont le législateur lui-même n'est que le sujet et l'organe. Ce jugement est d'autant plus important que, placé jusqu'ici parmi les utiles tribuns du peuple, je lui dois un compte rigoureux de mes opinions. Ce jugement est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de prononcer sur des principes qui distinguent la vraie théorie de la liberté de la fausse, ses vrais apôtres des faux apôtres, les amis du peuple de ses corrupteurs; car le peuple, dans une constitution libre, a aussi ses hommes de cour, ses parasites, ses flatteurs, ses courtisans, ses esclaves.

Au milieu d'une discussion solennelle sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre, tandis qu'une section de l'Assemblée voulait conserver ce droit en entier à la royauté, et qu'une autre l'accordait exclusivement au Corps législatif, sans le concours du monarque, j'ai proposé d'attribuer concurremment ce droit redoutable aux deux parties de la délégation souveraine de la nation.

L'examen réunit bientôt les membres du

parti populaire qui ne s'étaient trouvés divisés sur cette question que par un malentendu. Mais ceux qui, voulant à toute force être chefs de faction plutôt que professeurs d'opinions, avaient prédit leurs succès sur l'intrigue et la calomnie; ceux qui, avant de m'entendre, avaient rendue périlleuse la prononciation même de mon discours; ceux qui faisaient d'un principe constitutionnel une question d'amour-propre, une affaire de parti; ceux-là mêmes, après avoir été vaincus évidemment sur les principes, devaient refuser d'en convenir; ils reçurent pourtant des tribunes et de la foule qui entourait l'Assemblée, les applaudissements qui leur avaient été préparés; mais leur système, en apparence plus populaire et plus capable d'émouvoir la multitude ignorante et non avisée, ne put leur obtenir cinquante suffrages au sein de l'Assemblée, qui opposa son courage ordinaire aux menaces et à la séduction.

C'est maintenant à vous, messieurs, que je soumets mon projet de décret et mes discours; vous serez sans doute affligés de voir combien l'esprit de parti peut altérer les questions les plus importantes, et diviser les auxiliaires les plus nécessaires de la liberté. Mais devais-je, pour un misérable succès d'un moment, abandonner le principe qui a fait de la participation du roi dans la formation de la volonté générale, une des bases de notre Constitution? Devais-je clover des autels à la popularité, comme les anciens à la Terreur, et, lui immolant mes opinions et mes devoirs, l'apaiser par de coupables sacrifices?

Ceux-là, messieurs (déjà tous les citoyens éclairés le sentent), ceux-là seuls seront les vrais amis du peuple, qui lui apprendront qu'aux mouvements qui nous ont été nécessaires pour sortir du néant, doivent succéder les conceptions propres à nous organiser pour le temps; qu'après nous être assez mêlés, qu'après avoir surtout assez déblayé de misérables décombres, il faut le concours de toutes les volontés à reconstruire; qu'il est temps enfin de passer d'un état d'insurrection légitime à la paix durable d'un véritable état social, et que l'on ne conserve pas la liberté par les seuls moyens qui l'ont conquise.

ÉLOGE FUNÈBRE DE FRANKLIN

—
SUR LES TRAITÉS DE LA FRANCE AVEC L'ESPAGNE

—
SUR LES ASSIGNATS

—
SUR LA PROCÉDURE DU CHATELET

ÉLOGE FUNÈBRE DE FRANKLIN.

Le 11 juin, Mirabeau annonça à la tribune la mort de Franklin, et prononça, en quelques mots, un éloge funèbre :

Franklin est mort ! il est retourné au sein de la divinité, le génie qui affranchit l'Amérique, et versa sur l'Europe des torrents de lumière !

Le sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences et l'histoire des empires, tenait sans doute un rang élevé dans l'espèce humaine.

Assez longtemps les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funèbre ! Assez longtemps l'étiquette des cours a proclamé des deuils hypocrites ! Les nations ne doivent porter que le deuil de leurs bienfaiteurs ; les représentants des nations ne doivent recommander à leur hommage que les héros de l'humanité.

Le Congrès a ordonné dans les quatorze Etats confédérés un deuil de deux mois pour la mort de Franklin, et l'Amérique acquitte en ce moment ce tribut de vénération et de reconnaissance pour l'un des pères de sa constitution.

Ne serait-il pas digne de vous, messieurs,

de vous unir à cet acte vraiment religieux, de participer à cet hommage rendu à la face de l'univers, et aux droits de l'homme, et au philosophe qui a le plus contribué à en propager la conquête sur toute la terre? L'antiquité eût élevé des autels à ce vaste et puissant génie, qui, au profit des mortels, embrassant dans sa pensée le ciel et la terre, sut dompter la foudre et les tyrans : l'Europe éclairée et libre doit du moins un témoignage de souvenir et de regret à l'un des plus grands hommes qui aient jamais servi la philosophie et la liberté.

Je propose qu'il soit décrété que l'Assemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Franklin.

La proposition de Mirabeau est décrétée par acclamation, et le premier jour de deuil fixé au lundi 14. On ordonne l'impression de son discours, et d'une lettre du président au Congrès des Etats-Unis, pour lui témoigner les regrets de l'Assemblée sur la mort de Franklin.

SUR LA LIBERTÉ DU COMMERCE
A PROPOS DES RETOURS DE L'INDE

Le 23 juin, une question d'économie politique donna à Mirabeau l'occasion de développer de nouveau ses principes sur la liberté du commerce. Le comité de l'Assemblée chargé de traiter les matières commerciales avait proposé de décréter que *les retours de l'Inde* seraient exclusivement débarqués dans le port de Lorient; et les motifs présentés à l'appui alléguaient l'utilité: 1° de donner au commerce la certitude de trouver dans un seul et même port toutes les provenances de l'Inde; 2° de faciliter la perception des droits; 3° d'éviter l'absorption de numéraire qui aurait lieu si tous les ports étaient ouverts aux navires marchands venant de l'Inde.

Mirabeau combattit fortement ces raisons; il s'attacha à prouver que les principes de la liberté universelle se concilient parfaitement avec les intérêts du commerce, du fisc et des manufactures nationales.

Il montra la contradiction qu'il y aurait entre une disposition pareille, et le décret rendu le 3 avril précédent, qui, abolissant d'antiques et abusifs monopoles, avait décidé que *le commerce de l'Inde serait libre pour tous les Français*;

Les mots *gêne* et *liberté* ne sont synonymes dans aucune langue. Ce n'est point après avoir aboli des privilèges, que la loi pourrait

créer des privilèges. Tous les avantages locaux résultant d'un entrepôt exclusif ne seraient-ils pas le domaine particulier des seuls habitants du lieu où il serait renfermé? ces habitants ne seraient-ils pas de véritables privilégiés? si la nature a créé de véritables exclusions; celles-là sont respectables, celles-là naissent de la variété qu'elle a mise dans ses ouvrages, mais quand les législateurs en établissent eux-mêmes, ils ne peuvent plus dire qu'ils ont rendu libre l'usage de la chose soumise à une exclusion légale; ils ne peuvent plus dire qu'ils conservent l'usage de la liberté, puisque la liberté n'est autre chose que le droit et le pouvoir de se livrer aux invitations de la nature, aux spéculations de l'industrie, dans tous les lieux, de toutes les manières, pourvu que le droit d'autrui soit conservé....

Pourquoi veut-on fixer un entrepôt exclusif? Afin que les marchandises de l'Inde s'y vendent d'une manière plus uniforme. Développez ce motif : êtes-vous certains que la fixation du lieu à laquelle on se déterminerait pour un plus grand bien n'entraînerait pas la nécessité de réunir les ventes dans la main d'un seul vendeur? A-t-on examiné la question sous ce point de vue? A-t-on dit : *il n'y aura qu'un lieu de débarquement; voyons si cette restriction n'en amène pas d'autres.* Pour peu que, dans cet examen, l'on trouve qu'un seul vendeur en Europe serait plus convenable à la chose publique, n'arriverait-il point qu'on rentre-rait, par cela même, dans la convenance d'un seul acheteur aux Indes; et qu'ainsi la prétendue nécessité d'un seul port, uniquement

formé sur l'uniformité, obligerait à revenir au privilège exclusif d'une compagnie?

Les lois d'égalité et de liberté proscrivent toute espèce de régime exclusif, à moins qu'un grand intérêt public n'exige impérieusement le contraire : voilà le principe. Qu'allègue-t-on pour le combattre?

On propose, comme des considérations sérieuses, ces trois motifs : les convenances des vendeurs et des acheteurs, l'intérêt des manufactures du royaume, la facilité de la perception des droits.

On assure que l'intérêt des vendeurs et des acheteurs exige la réunion des marchandises de l'Inde, pour présenter aux vendeurs plus d'avantages, aux acheteurs plus de convenances.

Je réponds que lorsque l'intérêt de tous exige évidemment que tous s'astreignent à la même combinaison, à la même mesure, il n'est pas nécessaire de la déterminer par une loi. S'il est des individus à qui cette mesure ne convient pas; si de nouvelles circonstances changent l'état des choses, et indiquent un autre cours aux spéculations, comment, et en vertu de quel principe le droit qui appartient à l'homme de disposer à son gré de sa propriété, pourrait-il être enchaîné?

Si ce droit a dû être dans tous les temps respecté, serait-il violé par une assemblée qui a lutté contre les exceptions de tous les genres, qui a détruit tous les privilèges, qui a restitué toutes les propriétés que le despotisme ou une fausse politique avaient usurpées? Il serait aussi contraire aux droits de l'hom-

me, ou plutôt aux droits du citoyen, de gêner les spéculations d'un commerce permis, que de mettre des entraves aux transactions sociales. Il serait aussi absurde de forcer le vendeur, d'exposer sa marchandise dans tel marché plutôt que dans tel autre, sous le prétexte des convenances publiques ou particulières, qu'il le serait de soumettre la culture de nos champs au même procédé, ou de nous forcer à vendre nos denrées territoriales dans tel marché déterminé. Ne dirait-on pas, pour justifier ces lois de police, que des rapports plus utiles, que des approvisionnements mieux combinés, prescrivent cette gêne en faveur de l'utilité publique? heurcusement le temps de ces calculs empyriques a disparu; on sait aujourd'hui que toutes ces modifications ne sont que la violation des principes; *laissez faire, laissez passer*: voilà les deux mots, le seul code raisonnable du commerce.

Mais est-il vrai que l'intérêt des vendeurs et des acheteurs soit de réunir les marchandises dans un seul lieu? je ne connais qu'un seul intérêt pour les vendeurs, c'est de bien vendre; et pour les acheteurs, d'acheter à bas prix: d'où il suit que si la détermination d'un port exclusif exige des dépenses plus fortes, des frais plus considérables, par cela seul l'intérêt des uns et des autres est violé...

Enfin, on veut retenir les marchandises dans un seul port, relativement aux droits du fisc, pour rendre la surveillance plus facile et diminuer les moyens de contrebande.

D'abord, si par surveillance on entend l'activité inquiète du régime des prohibitions, je

ne vois plus ni commerce, ni liberté de commerce. Je ne veux pas que l'on renonce à faire des droits fiscaux sur les retours de l'Inde une branche de revenu public; mais je ne conçois pas qu'il faille, pour y parvenir, violer la liberté, la sacrifier à des inquiétudes; je ne conçois pas qu'il faille blesser la justice qui est due à chaque armateur et à chaque port, tandis que les droits de fisc peuvent être partout assurés par les plus simples précautions, par les plus modiques dépenses...

On a reconnu depuis longtemps, en Angleterre comme chez nous, que les désavantages du commerce de l'Inde ne peuvent être compensés pour une nation qu'autant qu'elle rapporte en Europe un grand excédant de marchandises pour en faire un objet d'exportation. On a également reconnu que cette exportation ne peut se faire avec succès qu'en exceptant de tout droit la portion de ces marchandises qui, n'étant placée dans les ports qu'en entrepôt, doit bientôt prendre une autre direction: et comme, en Angleterre, les droits sur les retours de l'Inde forment une partie du revenu public, on avait soumis au paiement provisoire des droits, pour éviter la contrebande, les marchandises mêmes que le négociant se proposait de réexpédier. Eh bien, messieurs, l'expérience a appris aux Anglais que ces précautions n'étaient qu'une gêne ruineuse.

Ce paiement provisoire des droits écrasait le commerce, consommait inutilement une partie du numéraire de l'armateur: l'Angleterre a renoncé à l'exiger, et, à cet égard, le port

de Londres est regardé aujourd'hui comme un port franc.

Or, messieurs, appliquez cette théorie à la France, et voyez-en les conséquences. S'il est indispensable qu'une partie des marchandises de l'Inde destinées à être réexpédiées pour l'étranger ne payent aucun droit dans quelques ports, cette distinction peut-elle être mieux faite que dans les ports francs ? Et, dès lors, s'il était vrai que les retours de l'Inde dussent être bornés à quelques ports, d'après le prétendu système de prohibition dont on nous parle, ne sont-ce pas les trois ports francs du royaume qu'il faudrait préférer à tous les autres ?

Je vais traiter en peu de mots ce second point de vue ; mais je vous prie d'observer qu'il se concilie parfaitement dans mon système avec la liberté des retours de l'Inde dans tous les ports. Il suffit qu'il y ait des ports francs sur nos côtes, pour que l'armateur qui voudra réexpédier une partie de ces marchandises à l'étranger, et qui préférera le régime des ports francs à celui des entrepôts, fasse conduire dans ceux-là son navire. La liberté absolue du commerce de l'Inde dans tous les ports fournira sans doute un plus grand excédant de marchandises ; aussi cette liberté forme-t-elle la première partie de mon système ; mais, en supposant que l'on doive borner les retours de l'Inde à un seul port, ou à un nombre limité de ports, vous rendez ce commerce dangereux pour les armateurs, si vous les astreignez à débarquer leurs retours dans un port *non franc*. Il faut alors que ce commerce

supporte des droits : moyen sûr d'éloigner les étrangers ; il faut alors que l'armateur calcule ses retours pour une consommation limitée : cette obligation s'arrange assez mal avec des achats les concurrence dans un pays séparé de la France par des milliers de lieues ; et c'est ce que n'ont pas manqué de faire les partisans du commerce exclusif de la Compagnie des Indes.

Dans le système des ports exclusifs, il faut donc que le lieu qui jouira seul du droit de recevoir les retours de l'Inde soit un port franc ; et c'est ce que l'on peut démontrer par les motifs qui ont fait établir une telle franchise. Quels seraient ces motifs, si ce n'est les obstacles que les impositions intérieures et les formalités fiscales mettent au commerce extérieur ? Et pour quel commerce ces obstacles seraient-ils plus à craindre que pour celui de l'Inde, qui, plus que tout autre, ne peut se soutenir que par la réexportation, et dont il importe d'enlever sans cesse la surabondance en offrant un débouché facile au concours des étrangers ? Alors, ce commerce sera libre. Adopter d'autres mesures serait inviter en armateurs à l'entreprendre avec la certitude de se réunir.

Quels seraient dans un tel système les ports francs privilégiés ? La réponse est dictée par la même raison qui a nécessité l'affranchissement. Ce seraient les ports où se réunissent et la plus grande commodité pour les consommations intérieures et les avantages les plus propres à attirer les acheteurs étrangers ou à faciliter les envois hors du royaume. Si la loi

fait des ports francs, c'est la nature qui les indique ; c'est elle qui détermine notre choix.

Les convenances qui nécessitent ces franchises locales par lesquelles il a fallu remédier à notre ignorance ou à nos préjugés en matière d'impôts ; ces convenances ont conduit à les multiplier, et les mêmes motifs nous forceraient d'admettre plusieurs ports francs pour le commerce de l'Inde. Ce serait à chaque commerçant à préférer celui dans lequel ses marchandises devraient arriver. Un de ces ports obtiendrait-il la préférence sur les autres ? C'est sans doute parce qu'il serait plus favorable ; et, sous ce rapport, comment le législateur pourrait-il s'en occuper ? Les éléments de cette faveur peuvent-ils être l'objet d'une loi ?

Ne l'oubliez jamais, messieurs ; vous avez reconnu que la liberté *consiste à faire tout ce qui ne nuit pas aux autres ; que l'exercice des droits naturels de l'homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits.*

Cette théorie n'est pas seulement applicable à l'état social ; elle doit former aussi le code de votre industrie, le code de votre commerce...

Mais il faut favoriser les manufactures indigènes. Veut-on tout faire ? Cela même est une prétention contraire au commerce. Elle suppose qu'on arrivera au point de n'avoir plus que l'or à recevoir des étrangers, ce qui réaliserait rapidement l'instructif apologue de l'infortuné Tantale, ou plutôt ce qui rappelle la fable du stupide Midas, cet ingénieux em-

blème de nos prétendus grands hommes de finance.

On ne doit pas tout faire, lors même qu'on en aurait le moyen. Il faut donc laisser à la liberté le soin d'appliquer elle-même l'industrie aux localités ; il faut leur laisser le combat entre elles ; car c'est à elles qu'appartiennent les victoires les plus sûres, ou plutôt ce partage heureux des productions de l'art, qui, s'assortissant à celui des productions du sol, est un moyen paisible d'alliance entre tous les peuples. Ce n'est pas tant de richesses que nous avons besoin, que de mouvements qui développent nos facultés. La liberté nous rend cet utile service. Elle attache à ces développements des jouissances et des avantages que nous perdons par les contraintes qu'on s'impose toujours à soi-même lorsqu'on veut les inspirer aux autres. Que si cette politique est trop simple pour nos grands administrateurs, qu'ils observent du moins que rien ne favorise autant l'industrie que la concurrence. Quand on ne peut pas lutter d'une manière, on lutte de l'autre. Lorsque les Anglais ont senti le désavantage du prix de leur main-d'œuvre, ils ont eu recours à des machines, à des perfectionnements, à des procédés ingénieux. On eût fait comme eux, si l'on ne se fût pas lié aux prohibitions, et l'avantage du prix de la main-d'œuvre serait resté à la France parce qu'il tient au sol.

Depuis le traité de commerce, on peut déjà reconnaître dans plusieurs objets que la libre concurrence ne tarde pas à devenir un régime plus fécond que les prohibitions.....

SUR LES TRAITÉS DE LA FRANCE AVEC L'ESPAGNE

Dans la séance du 25 août, Mirabeau au nom du comité diplomatique fit un rapport sur le pacte de famille entre la France et l'Espagne; il fit à cette occasion de remarquables aperçus sur la politique nouvelle qu'allait inaugurer la révolution. Il conclut au maintien provisoire de tous les traités précédemment conclus; mais en même temps il envisage le moment où il n'y aura plus même à délibérer sur les alliances ni sur la paix, et où l'Europe n'aura pas besoin de politique :

Si nous devions nous conduire aujourd'hui d'après ce que nous serons un jour; si, franchissant l'intervalle qui sépare l'Europe de la destinée qui l'attend, nous pouvions donner dès ce moment le signal de cette bienveillance universelle que prépare la reconnaissance des droits des nations, nous n'aurions pas même à délibérer sur les alliances ni sur la guerre. L'Europe aura-t-elle besoin de politique lorsqu'il n'y aura plus ni despotes ni esclaves? La France aura-t-elle besoin d'alliés, lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis? Il n'est pas loin de nous, peut-être, ce moment où la liberté, régnant sans rivale sur les deux mondes, réalisera le vœu de la philosophie, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre, et

proclamera la paix universelle; alors le bonheur des peuples sera le seul but des législateurs, la seule force des lois, la seule gloire des nations; alors les passions particulières, transformées en vertus publiques, ne déchireront plus, par des querelles sanglantes, les nœuds de la fraternité qui doivent unir tous les gouvernements et tous les hommes; alors se consommera le pacte de la fédération du genre humain; mais avouons-le à regret, ces considérations, toutes puissantes qu'elles sont, ne peuvent pas seules dans ce moment déterminer notre conduite.

La nation française, en changeant ses lois et ses mœurs, doit sans doute changer sa politique; mais elle est encore condamnée, par les erreurs qui régneront en Europe, à suivre partiellement un ancien système qu'elle ne pourrait détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de sa sûreté publique avant de l'avoir remplacée. Eh! qui ne sait qu'en politique extérieure comme en politique intérieure, tout intervalle est un danger; que l'interrègne des princes est l'époque des troubles; que l'interrègne des rois est le règne de l'anarchie, et, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'interrègne des traités pourrait devenir une crise périlleuse pour la prospérité nationale? L'influence tôt ou tard irrésistible d'une nation forte de vingt-quatre millions d'hommes parlant la même langue, ramenant l'art social aux notions simples de liberté et d'équité, qui, douées d'un charme irrésistible pour le cœur humain, trouveront dans toutes les contrées du monde des mis-

sionnaires et des prosélytes; l'influence d'une telle nation conquerra, sans doute, l'Europe entière à la vérité, à la modération, à la justice; mais non pas tout à la fois, non pas en un seul jour, non pas en un même instant. Trop de préjugés garrottent encore les mortels, trop de passions les égarent, trop de tyrans les asservissent; et cependant notre position géographique nous permet-elle de nous isoler? nos possessions lointaines, parsemées dans les deux mondes, ne nous exposent-elles pas à des attaques que nous ne pouvons pas repousser seuls sur tous les points du globe puisque, faute d'instructions, tous les peuples ne croient pas avoir le même intérêt politique, celui de la paix et des services mutuels, des bienfaits réciproques? Ne faut-il pas opposer l'affection des uns à l'inquiétude des autres, et du moins retenir par une contenance imposante ceux qui seraient tentés d'abuser de nos agitations et de leurs prospérités?

Tant que nous aurons des rivaux, la prudence nous commandera de mettre hors de toute atteinte les propriétés particulières de la fortune nationale, de surveiller l'ambition étrangère, puisqu'il faut encore parler d'ambition, et de régler notre force publique d'après celle qui pourrait menacer nos domaines. Tant que nos voisins n'adopteront pas entièrement nos principes, nous serons contraints, même en suivant une politique plus franche, de ne pas renoncer aux précautions que réclame la prudence. Si nos ambassadeurs n'ont plus à plaider la cause de nos passions, ils auront à défendre celle de la raison, et ils

n'en devront être que plus habiles. Il n'est que trop vrai que la nation qui veut partout conserver la paix entreprend un travail plus difficile que celle qui enflamme l'ambition en offrant des brigandages à la cupidité, des conquêtes à la gloire.

Telles sont, messieurs, les réflexions les plus importantes qui ont frappé votre comité.

Mirabeau examine sous ce point de vue les rapports avec l'Espagne. Il proteste d'abord contre le nom même donné au traité qui la lie à la France :

Ce n'est point le pacte de famille en entier que nous vous proposons de ratifier, conclu dans un temps où les rois parlaient seuls au nom des peuples, comme si les pays qu'ils gouvernaient n'étaient que leur patrimoine, ou que la volonté du monarque pût décider de leurs destinées. Ce traité porte le nom singulier de *pacte de famille*, et il n'existe aucun de nos décrets qui n'ait annoncé à l'Europe entière que nous ne reconnaitrions désormais que des *pactes de nation*.

Il proteste aussi contre les préjugés d'hostilité entre l'Angleterre et la France.

Nous ne regardons aucun peuple comme notre ennemi; il ne l'est plus, celui qu'une insidieuse politique nous avait représenté jusqu'ici comme notre rival, celui dont nous avons suivi les traces, dont les grands exemples nous ont aidé à conquérir la liberté, et dont tant de nouveaux motifs nous rappro-

chent. Un autre genre de rivalité, l'émulation des bonnes lois, va prendre la place de celle qui se nourrissait de politique et d'ambition. Non, ne croyez pas qu'un peuple libre et éclairé veuille profiter de nos troubles passagers pour renouveler injustement les malheurs de la guerre, pour attaquer notre liberté naissante, pour étouffer l'heureux développement des principes qu'il nous a transmis; ce serait pour lui un sacrilège de tenter, ce serait pour nous un sacrilège de le croire. La même religion politique n'unit-elle pas aujourd'hui la France et la Grande-Bretagne? le despotisme et ses agents ne sont-ils pas nos ennemis communs? les Anglais ne seront-ils pas plus certains de rester libres lorsqu'ils auront des Français libres pour auxiliaires?

Cependant il ne faut ni négliger les conseils de la prudence vis-à-vis de l'Angleterre, ni céder à une susceptibilité démocratique trop vive en ce qui regarde l'Espagne :

Le maintien de notre alliance avec l'Espagne serait illusoire si, même au sein de la paix, et en nous bornant à ajouter tout le poids de notre influence aux négociations qui doivent assurer le repos d'une partie de l'Europe, nous n'augmentons pas nos armements dans la même proportion que ceux de nos voisins. Ce n'est pas lorsqu'on a des possessions éloignées, ce n'est pas lorsqu'on croit avoir de grandes richesses à une grande distance, qu'on peut se résoudre à ne prendre des armes qu'au moment même de l'agression. Le commerce a besoin d'être garanti non-seulement

des dangers réels, mais de la crainte des dangers; et il n'a jamais été plus important d'apprendre à nos colonies qu'elles seront protégées. Voilà les maux où conduit cette exécrationnable défiance qui porte des peuples voisins à se surveiller, à se redouter, à se regarder comme ennemis. Pour qui faut-il que la nécessité même d'assurer la paix force les nations à se ruiner en préparatifs de défense? Puisse cette affreuse politique être bientôt en horreur sur toute la terre!

SUR LES ASSIGNATS

La question de savoir si une nouvelle émission d'assignats devait être faite pour payer les créanciers de l'Etat dont le remboursement était ou allait être exigible, fournit à Mirabeau l'occasion de deux importants discours. On sait que ces assignats étaient un papier monnaie hypothéqué sur les domaines royaux et ecclésiastiques dits biens nationaux, dont l'Assemblée avait ordonné la vente.

Mirabeau prononça son premier discours le 27 août. Il avoue que lui-même a été effrayé d'abord de la mesure des assignats monnaie; et, ne voyant pas d'un autre côté comment on pourrait s'en passer, il a gardé le silence sur

cette matière lors des premières mesures qui les ont établis. Mais il monte aujourd'hui à la tribune, muni de l'expérience et de réflexions nouvelles, et entrant de suite dans le vif du sujet, il dit :

Qu'avez-vous pensé quand vous avez créé des assignats-monnaie ? qu'avez-vous dit à ceux dans les mains desquels vous faisiez passer ce gage de fidélité ? vous avez pensé que la vente des biens sur lesquels ce gage est assis s'effectuerait incontestablement, quel qu'en fût le terme ; vous avez dit aux porteurs d'assignats : voilà des fonds territoriaux ; la nation engage son honneur et sa bonne foi à les changer en nature ou à échanger le produit de leur vente contre ces assignats qui les représentent. Et si l'argent lui-même n'est qu'une représentation des biens de la vie, vous avez pu donner et l'on a dû recevoir comme de l'argent cette représentation de propriétés territoriales, qui sont la première des richesses.

Il faut le dire, à l'honneur de la nation et de la confiance qu'inspirent ses promesses ; il faut le dire, à l'honneur des lumières qui se répandent en France et de l'esprit public qui naît de l'esprit de liberté, la doctrine des assignats-monnaie est généralement entendue et admise parmi nos compatriotes, telle qu'elle est professée dans l'Assemblée nationale ; ils savent fort bien distinguer ce que l'on appelle ailleurs et ce que nous appelions jadis du *papier-monnaie*, d'avec notre papier territorial ; et les hommes de sens qui sont patriotes ne se laissent point égarer par des équivoques

ou par de trompeuses subtilités. Je pense donc, après l'heureux essai que nous avons fait, et en profitant des lumières répandues sur cette matière ; je pense que nous ne devons point changer de marche et de système ; que nous pouvons, que nous devons accomplir ce que nous avons commencé ; que nous devons faire pour la libération de la dette nationale une opération qui n'admette d'autre intermédiaire entre la nation débitrice et ses créanciers que la même espèce de papier actuellement en circulation, que ces mêmes assignats-monnaie, dont les fonds nationaux et la nation entière garantissent le paiement....

Deux considérations décisives se présentent ici : c'est que, d'un côté, nous avons un besoin pressant de rappeler l'activité, la circulation dans nos affaires, de nous y rattacher en quelque sorte, un besoin pressant de moyens qui les favorise ; c'est que, de l'autre, les assignats-monnaie, en même temps qu'ils payent la dette, nous fournissent ces moyens démulation, d'activité, de restauration ; et quand les besoins à cet égard seront satisfaits, le surplus des assignats, s'il en est, le *trop-plein*, qu'on ne passe cette expression, se reversera naturellement dans le paiement de la dette contractée pour l'acquisition des biens nationaux. De cette manière, tous les effets qu'on peut attendre d'une mesure bien calculée seront obtenus, autant du moins que les circonstances peuvent nous permettre de l'espérer.

Tout s'avance par l'ardeur et la constance infatigable de vos travaux dans l'ouvrage de

notre constitution. Mais s'il faut que la constitution soit achevée pour rétablir tout à fait l'ordre et la prospérité, croyez aussi qu'un commencement d'ordre et de prospérité n'est pas moins nécessaire pour la faire marcher à sa fin. Croyez qu'attendre tout d'elle, c'est la faire précéder de trop de hasards; c'est peut-être l'exposer à être renversée avant qu'elle ait atteint sa perfection. Eh! si vous aviez dans les mains un moyen simple et déjà éprouvé de multiplier les défenseurs de la révolution, de les unir par l'intérêt aux progrès de vos travaux; si vous pouviez réchauffer par quelque moyen en faveur de la constitution ces âmes froides, qui, n'apercevant dans les révolutions des gouvernements que des révolutions de fortune, se demandant que perdrai-je, que gagnerai-je?

Si vous pouviez même changer en amis, en soutiens de la constitution, ses détracteurs et ses ennemis, cette multitude de personnes souffrantes qui voient leur fortune comme ensevelie sous les ruines de l'ancien gouvernement, et qui accusent le nouveau de leur détresse; si, dis-je, il existait un moyen de réparer tant de brèches, de concilier tant d'intérêts, de réunir tant de vœux, ne trouveriez-vous pas que ce moyen joindrait de grands avantages à celui de faire face à nos besoins, et que la scène politique devrait s'exprimer à l'accueillir? Or, considérez, je vous supplie, les assignats-monnaie, sous ce point de vue, ne remplissent-ils pas éminemment cette condition? vous hésiteriez à les adopter comme une mesure de finance, que vous les embrasseriez comme

un instrument sûr et actif de la révolution; partout où se placera un assignat-monnaie, à sûrement reposera avec lui un vœu secret pour le crédit des assignats, un désir de leur solidité; partout où quelque partie de ce gage public sera répandu, là se trouveront des hommes qui voudront que la conversion de ce gage soit effectuée; que les assignats soient échangés ou contre des biens nationaux, ou contre le numéraire qui sera le prix de leur vente; et comme, enfin, le sort de la constitution tient à la sûreté de cette ressource, partout où se trouvera un porteur d'assignats vous compterez un défenseur nécessaire de vos mesures, un créancier intéressé à vos succès.

Il faut donc ouvrir une mine plus riche, plus abondante, dont les parties se répandent partout du moins où des parcelles d'or peuvent pénétrer. C'est alors qu'on sera surpris de l'étonnante diffusion d'assignats qui peut avoir lieu sans que la surabondance se manifeste; car la richesse n'est pas dans la classe où se trouve la plus nombreuse population, et nos assignats-monnaie, qui sont les nouveaux signes de cette richesse, sont de trop fortes sommes pour être parvenus encore jusqu'à cette classe.

Mirabeau montre combien les assignats-monnaie sont préférables à des titres qui se concentreraient dans la capitale où ils ne seraient qu'une proie nouvelle à l'agiotage, et feraient que les biens nationaux, au lieu de se répartir entre toutes les mains, ne se vendraient plus qu'ensuite de quelques spéculations considérables :

Est ce là ce que nous devons à nos frères, à nos concitoyens de toutes les classes, répandus dans tous les départements de ce royaume? travaillons-nous pour créer un nouvel ordre de grands propriétaires fonciers, qui donnent plus au luxe et à la ruine des campagnes qu'à l'art de fertiliser la terre et d'étendre les bienfaits de l'agriculture? ne travaillons-nous pas, au contraire, pour rétablir l'égalité par la liberté, pour faire reverser sur les terres le produit des arts, du commerce, de l'industrie laborieuse; pour répartir avec le plus d'égalité possible les avantages de la société et les dons de la nature; pour mettre de petites possessions territoriales à la portée des citoyens peu aisés, comme nous voudrions pouvoir en faire passer les fruits dans les mains de plus indigents?

Soyons donc conséquents à nos principes; cessons de regarder les capitales comme si elles formaient tout le royaume, et les capitalistes qui les habitent comme s'ils formaient le gros de la nation; et dans la liquidation de la dette nationale préférons les moyens les mieux appropriés à l'avantage du plus grand nombre, puisqu'enfin c'est le grand nombre qui supporte la dette, et que c'est du fonds commun qu'elle s'acquitte.

J'insiste donc sur ce que l'intérêt de ci-devant provinces, aujourd'hui les départements, soit particulièrement consulté dans le parti que nous allons prendre. J'insiste sur ce qu'on écarte tout projet dont la conséquence serait d'appeler les capitalistes à l'invasion des biens nationaux, j'insiste sur ce que le

remboursement des dettes de l'État se fasse sans aucune métamorphose arbitraire des créances, mais au moyen du papier précieux que nous pouvons leur délivrer; papier qui arrivera aux biens nationaux par sa destination naturelle, après avoir fécondé dans son cours les différentes branches d'industrie; papier qui ne commencera pas par tomber au hasard dans des mains plus ou moins avides, mais qui sera livré d'abord à la classe des créanciers les premiers en titre; papier qui commencera son cours sous les auspices de la justice, et qui le continuera comme un instrument de bienfaisance publique: car est-il douteux que l'émission d'assignats faits avec l'abondance et dans le but que je vous propose, en même temps qu'elle est un état moral et infaillible de notre révolution, ne soit le seul moyen certain de nous soutenir dans la disette du numéraire que nous éprouvons....

Dans la séance du 27 septembre, Mirabeau prononça encore un grand discours sur le même sujet en réponse aux objections qui lui avaient été faites. Il revint avec une extrême énergie sur la réalité et la loyauté d'un numéraire fictif garanti par une hypothèque bien supérieure, et par la faculté d'une immédiate conversion en immeubles; sur l'impossibilité de liquider autrement la dette, de restaurer autrement les finances, de rétablir autrement la circulation anéantie (1); sur la nécessité de

(1) Mirabeau disait dans le *Courrier de Provence*: « Refuser d'émettre des assignats, ce n'est pas donner des eus, et sans ces assignats, combien mangera-t-on? comment vivra-t-on? vaut-il mieux rester sans moyen de circulation que d'en créer un? »

calmer les créanciers inquiets, d'arracher leur créances à la voracité de l'agiotage, de libérer l'Etat de sa dette exigible, de manière à en répondre et féconder le capital, de diminuer les impôts de tout le montant des intérêts de ce capital, de donner lieu par la vente des biens nationaux à une prodigieuse diffusion de fonds, à une subdivision indéfinie de propriétés, de fortifier ainsi la révolution par l'abaissement et la solidarité de tous les intérêts privés, enfin de ranimer la confiance, le crédit, les affaires.

Voici la dernière partie de ce discours, fréquemment interrompu par les applaudissements :

L'impôt, dont le nom seul jusqu'à présent a fait trembler les peuples, mais qui doit présenter maintenant un tout autre aspect; l'impôt va recevoir chez nous une nouvelle forme. Nos charges seront allégées; mais nous avons encore de grands besoins. Le fardeau ci-devant plus divisé, et supporté dans ses différentes parties de jour à jour, pour ainsi dire, se faisait peut-être moins sentir, bien qu'en somme il pesât cruellement sur la nation. Aujourd'hui qu'il va se concentrer en quelque sorte et se rapprocher plus près des terres, il peut étonner le peuple, et lui semble pénible à porter. Cependant il n'est aucun de nous qui ne sente combien le succès de cette grande opération importe à celui de tout notre ouvrage. Nous n'aurions rien fait pour la tranquillité et pour le bonheur de la nation si elle pouvait croire que le règne de la liberté est plus onéreux pour elle que celui de la servitude. *(On applaudit.)*

Nous pouvons affaiblir maintenant cette redoutable difficulté; nous pouvons diminuer les impositions de toute la différence qui existe entre l'intérêt qu'on attachera aux quittances de finance, ou autres instruments de liquidation, et le revenu d'une masse de biens nationaux équivalent au capital de ces quittances. Nous pouvons les diminuer encore de la différence entre l'intérêt de la somme des quittances qu'on voudrait donner en remboursement des divers offices, et celui que perçoivent aujourd'hui leurs titulaires. En rassemblant ces deux objets, dont l'évaluation dépend du rapport entre ces différents intérêts, on peut assurer à la nation pendant plusieurs années une grande épargne, si l'on acquitte par des assignats la dette actuellement échue. Il est bien d'autres épargnes qui seraient le fruit de cette mesure; mais il en résultera évidemment un *moins imposé* pour les Français. Or, si le parti des assignats présente d'ailleurs tant d'avantages, et si nous pouvons les regarder comme un titre d'une solidité si parfaite, qu'on ne doive point en craindre l'altération, vous sentez quelle prépondérance y ajoute le soulagement qu'ils apportent au fardeau des subsides; vous sentez même quel accueil cette économie peut valoir à la mesure des assignats, et comment le public sera disposé à favoriser leur succès par la confiance; vous sentez combien votre système général d'impôt trouvera plus de facilité à être adopté en le présentant comme un résultat diminué d'une somme si considérable; vous sentez, enfin, quel avantage ont encore ici les assi-

gnats, qui, en allégeant les impositions, en facilitent de plus le paiement par leur qualité circulante : au lieu que les quittances de finances, avec tous les autres vices, aggravent les charges de l'Etat et ne fournissent aucun moyen de les supporter.

Quand je réduis la création des assignats-monnaie à la somme strictement nécessaire pour le paiement de la dette actuellement exigible, c'est que nous devons leur laisser tout l'appui d'un gage étendu et que la juste confiance qu'il importe de leur assurer nous prescrit à cet égard des bornes inviolables, et je ne conçois pas comment l'on a inféré de mon précédent discours sur ce sujet que je comprenais dans cette dette exigible celle qui rigoureusement n'est pas exigible, celle qui ne l'est point encore et qui ne le sera qu'avec le temps. Je ne comprends pas que quelques personnes se soient effrayées de ma proposition, comme si j'avais demandé la création de deux milliards d'assignats-monnaie, tandis que je n'ai pas articulé une seule somme. Quand même la masse des fonds nationaux et disponibles pourrait s'élever à trois milliards, pouvons-nous compter sur cette somme ? nous savons bien que tout est à vendre ; mais la fleur des biens attirera les premiers empressés ; et quant au reste, une partie peut rester longtemps sans acheteurs. La prudence nous oblige donc à borner l'aperçu de cette richesse territoriale à deux milliards. Joignons aux quatre cents millions d'assignats répandus une réserve à peu près égale pour les besoins futurs et contingents ; reste au delà d'un mil-

liard pour l'acquit de cette partie de la dette publique à laquelle on peut donner le plus strictement le nom d'exigible. Si nous savions nous réunir sur les objets que je viens de mettre sous vos yeux ; si nous savions écarter les nuages d'une fausse défiance d'où peuvent encore partir les tempêtes ; si, nous ralliant aux vérités qui sauvent, nous n'avions d'ardeur que pour les défendre et les propager, toute incertitude, toute crainte cesseraient, et la restauration de nos affaires serait très prochaine. Rien n'est plus fragile que la confiance, puisqu'elle dépend toujours en quelque point de l'opinion ; l'ébranler est donc un grand tort, quand elle repose sur de bonnes bases, quand elle peut faire le salut de la nation. Tous Français, compatriotes et frères, nous ne pouvons ni périr, ni nous sauver les uns sans les autres : en nous élevant au-dessus des circonstances passagères, sachons voir que les mêmes intérêts nous commandent les mêmes vœux, nous prescrivent le même langage. (*On applaudit.*)

Comment donc souffrir, dans la grande affaire qui nous occupe, qu'on emploie plus de mouvements pour diviser les opinions des citoyens qu'il n'en faudrait pour les éclairer et les réunir ? Ignore-t-on les menées, les instigations, les instances que l'on s'est permises ? Ignore-t-on qu'après avoir fait parler l'aveugle intérêt, et soufflé son rôle à l'ignorance, on vient ensuite nous donner ce résultat comme le jugement libre et réfléchi de l'expérience et des lumières, comme le vœu respectable des manufactures et du commerce ? Est-ce là

cet oracle pur de l'opinion publique qui devait nous servir de guide? n'est-ce pas plutôt la voix déguisée d'un égoïsme astucieux qu'il nous suffit de reconnaître pour le repousser? et voulez-vous pénétrer les motifs de ces clameurs mercantiles, de ces répulsions financières, qu'il a été si aisé d'exciter contre les assignats? Sondez les intérêts d'un certain ordre de commerçants; apprenez quels sont les calculs des fournisseurs d'argent et de crédit. Les manufactures sont toutes tributaires des uns ou des autres. Ceux-là, soit que, voués au commerce de commission, ils fassent des fonds aux fabricants sur leurs marchandises; soit qu'adonnés à la banque, ils se chargent d'acquitter leurs engagements, tous mettent un prix de six pour cent à leurs avances; ceux-là, riches commanditaires, portent jusqu'à dix pour cent et au delà l'intérêt de leurs capitaux. Or, créons des capitaux en concurrence; élargissons, facilitons la voie des emprunts et du crédit; abaissons par là même le taux de l'intérêt; n'entendez-vous pas crier aussitôt ces commissionnaires, ces banquiers, ces capitalistes? Mais vous ne vous y trompez pas: ce cri est un suffrage des manufactures; c'est le signal de leur prochaine restauration; c'est un préjugé favorable pour les assignats. (*On applaudit.*) Législateurs, rapprochez donc les volontés par le concert de vos sentiments et de vos pensées; votre opinion ferme et arrêtée sera bientôt l'opinion publique; elle aura pour elle tous les fondements que la sagesse et la nature des circonstances peuvent lui donner. Mais ne pensons

pas nous dérober entièrement à leur empire. Nous marchons chargés d'une dette immense, d'une dette que des siècles de despotisme et de désordre ont accumulée sur nos têtes. Dépend-il de nous, même en l'allégeant, de faire qu'elle puisse être supportée sans aucun embarras, sans aucune gêne? Est-ce enfin des choses impossibles que la nation exige de nous? Non, elle n'entend pas que nous convertissions soudainement, et par miracle, la pénurie en abondance, la fortune adverse en prospérité; mais qu'en opposant à ces temps nécessaires toute la grandeur des ressources nationales, nous servions aussi la chose publique, selon la mesure de nos forces et de nos lumières. Si donc la nation se confie dans le zèle de cette assemblée, sans doute aussi cette assemblée peut se confier dans la justice de la nation. (*On applaudit.*)

Non, il n'est pas de la nature des choses, dans ces conjonctures calamiteuses, d'user d'un moyen qui porte avec lui ses difficultés; celui des assignats-mornais en serait-il donc le seul absolument exempt? ce n'est pas ici l'objet d'un choix spéculatif et libre en tout point; c'est une mesure indiquée par la nécessité, une mesure qui nous semble répondre le mieux à tous les besoins; qui entre dans tous les projets qui vous ont été offerts, et qui nous redonne quelque empire sur les événements et sur les choses. Des inconvénients prévus ou imprévus viennent-ils ensuite à se déclarer? eh bien! chaque jour n'apporte pas avec lui seulement ses ombres, il apporte aussi sa lumière; nous travaillerons

à réparer ces inconvénients. Les circonstances nous trouveront prêts à leur faire face, et tous les citoyens si éminemment intéressés au succès de notre mesure formeront une fédération patriotique pour la soutenir. *(La salle retentit d'applaudissements.)*

Ainsi tout doit fortifier votre courage. Si vous aviez prêté l'oreille jusqu'à ce jour à toutes les instances des préjugés, des vues particulières et des folles craintes, votre constitution serait à refaire. Aujourd'hui, si vous déférez à tous ces intérêts privés qui se croisent et se combattent les uns les autres, vous finiriez par composer avec le besoin; vous conciliez mal les opinions, et la chose publique resterait en souffrance. C'est d'une hauteur d'esprit qui embrasse les idées générales, résultat précieux de toutes les observations particulières, que doivent partir les lois des empires. Un administrateur qui viendrait vous vanter l'art de ménager tous les détails, comme formant le véritable génie de l'administration vous donnerait sa mesure : il vous apprendrait bien le secret de tous les embarras qui ont fatigué sa marche, mais il ne vous apprendrait pas celui d'assurer la vôtre. Oser être grand, savoir être juste, on n'est législateur qu'à ce prix. *(Les applaudissements redoublent à plusieurs reprises.)*

SUR LA LIBERTÉ ÉLECTORALE

Le 6 septembre 1790, Mirabeau, à l'occasion d'un décret de l'Assemblée qui avait décidé que le pouvoir électoral serait exercé pendant deux ans par les électeurs nommés dans les assemblées de canton, prononça un discours qui a perdu aujourd'hui son intérêt spécial, mais dans lequel nous trouvons le remarquable passage suivant sur la liberté électorale :

Comme le despotisme est la mort du gouvernement purement monarchique, les factions, les brigues, les cabales sont le poison du gouvernement représentatif. On intrigue d'abord, parce que l'on croit servir la chose publique; on finit par intriguer par corruption. Tel qui ne recueille des suffrages que pour son ami les donnerait bientôt à l'homme puissant qui les échangerait pour des services au despote qui les achèterait avec de l'or. Lorsqu'une influence quelconque s'exerce sur des suffrages, les choix populaires paraissent être libres, mais ils ne sont ni purs ni libres. Ils ne sont plus le fruit de ce premier mouvement de l'âme qui ne se porte que sur le mérite et la vertu. Cette influence étrangère, qui ravirait ainsi au peuple sa propre souveraineté, serait bien plus dangereuse pour ce-

lui dont les intentions n'ont point encore pu changer le caractère, et dont le caractère, même sous le despotisme, c'est-à-dire dans un temps où la moitié de nos défauts était cachée, a toujours paru très susceptible de cet esprit de parti qui se nourrit de petites intrigues, de cet esprit de rivalité qui inspire les cabales, de cet esprit de présomption ambitieuse qui porte à rechercher toutes les places sans les mériter. Partout où ce germe destructeur infecte et vicie les élections publiques, le peuple, dégoûté de ses propres choix parce qu'ils ne sont plus son ouvrage, ou se décourage ou méprise les lois; alors naissent les factions, et les officiers publics ne sont plus que les hommes d'un parti; alors s'introduit la plus dangereuse des aristocraties, celle des hommes ardents contre les citoyens paisibles, et la carrière de l'administration n'est plus qu'une arène périlleuse; alors le droit d'être flatté, de se laisser acheter et corrompre une fois chaque année, est le seul fruit, le fruit perfide que le peuple retire de sa liberté...

SUR LA PROCÉDURE DU CHATELET DANS L'AFFAIRE
DES 5 ET 6 OCTOBRE

Les événements des 5 et 6 octobre avaient fait le sujet d'une information judiciaire confiée au Châtelet de Paris. Une députation de ce tribunal avait, le 7 août 1790, apporté la procédure instruite sans l'accompagner de conclusions définitives, mais en déclarant que plusieurs dépositions incrimaient le duc d'Orléans et Mirabeau. Celui-ci fit décréter par l'Assemblée, le 3 août, que la procédure serait imprimée et que le comité des rapports rendrait compte des charges portant sur ces deux députés indiqués. Le comité fit enfin son rapport le 30 septembre, les conclusions tendirent à déclarer qu'il n'y avait lieu à accusation contre aucun des deux députés; et Mirabeau saisit cette fois l'occasion de s'expliquer sur des calomnies qu'il n'avait pu relever publiquement jusqu'alors.

Quelques jours auparavant, dans la séance du 11 septembre, à propos d'un incident au sujet d'un nommé Thouard de Riolles, agent d'une conspiration réactionnaire, sur lequel on avait trouvé une lettre en chiffres, que ledit Thouard de Riolles prétendait lui avoir été écrite par Mirabeau, celui-ci avait repoussé par la sortie suivante cette ridicule accusation:

Depuis longtemps mes torts et mes services, mes malheurs et mes succès, m'ont éga-

lement appelé à la cause de la liberté; depuis le donjon de Vincennes et les différents forts du royaume où je n'avais pas élu domicile, mais où j'ai été arrêté pour différents motifs, il serait difficile de citer un fait, un écrit, un discours de moi qui ne montrât pas un grand et énergique amour de la liberté. J'ai vu cinquante-quatre lettres de cachet dans ma famille; oui, messieurs, cinquante-quatre, et j'en ai eu dix-sept pour ma part : ainsi voyez que j'ai été partagé en aîné de Normandie. Si cet amour de la liberté m'a procuré de grandes jouissances, il m'a donné aussi de grandes peines et de grands tourments. Quoi qu'il en soit, ma position est assez singulière; la semaine prochaine, à ce que le comité me fait espérer, on fera un rapport d'une affaire où je joue le rôle d'un conspirateur factieux; aujourd'hui on m'accuse comme un conspirateur contre-révolutionnaire. Permettez que je demande la division. Conspiration pour conspiration, procédure pour procédure; s'il faut même supplice pour supplice, permettez du moins que je sois un martyr révolutionnaire.

Revenons aux explications de Mirabeau sur la procédure du Châtelet. Voici l'exorde et la péroraison de son discours, qui est d'une excessive véhémence :

Ce n'est pas pour me défendre que je monte à cette tribune; objet d'inculpations ridicules dont aucune ne m'est prouvée et qui n'établiraient rien contre moi lorsque chacune d'elles le serait, je ne me regarde point comme accusé; car si je croyais qu'un seul homme de

sens (j'excepte le petit nombre d'ennemis dont je tiens à honneur les outrages) pût me croire accusable, je ne me défendrais pas dans cette assemblée. Je voudrais être jugé, et votre juridiction se bornant à décider si je dois ou ne dois pas être soumis à un jugement, il ne me resterait qu'une demande à faire à votre justice, et qu'une grâce à solliciter de votre bienveillance, ce serait un tribunal.

Mais je ne puis pas douter de votre opinion, et si je me présente ici, c'est pour ne pas manquer une occasion solennelle d'éclaircir des faits, que mon profond mépris pour les libelles, et mon insouciance trop grande peut-être pour les bruits calomnieux, ne m'ont jamais permis d'attaquer hors de cette assemblée, qui, cependant, accrédités par la malveillance, pourraient faire jaillir sur ceux qui croiront devoir m'absoudre je ne sais quels soupçons de partialité. Ce que j'ai dédaigné, quand il ne s'agissait que de moi, je dois le scruter de près quand on m'attaque au sein de l'Assemblée nationale, et comme en faisant partie.

Les éclaircissements que je vais donner, tout simples qu'ils vous paraîtront sans doute, puisque mes témoins sont dans cette assemblée, et mes arguments dans la série des combinaisons les plus communes, offrent pourtant à mon esprit, je dois le dire, une assez grande difficulté.

Ce n'est pas de réprimer le juste ressentiment qui oppresse mon cœur depuis une année, et que l'on force enfin à s'exhaler. Dans cette affaire le mépris est à côté de la haine,

Ainsi s'évanouit ce secret si tard découvert, qu'un tribunal, au moment de terminer sa carrière, est venu vous dévoiler avec tant de certitude et de complaisance.

Mais j'oublie que je viens d'emprunter le langage d'un accusé, lorsque je ne devrais prendre que celui d'un accusateur.

Quelle est cette procédure, dont l'information n'a pu être achevée, dont tous les ressorts n'ont pu être combinés que dans une année entière; qui, prise en apparence sur un crime de lèse-majesté, se trouve entre les mains d'un tribunal incompetent, qui n'est souverain que pour les crimes de lèse-nation?

Quelle est cette procédure qui, menaçant vingt personnes différentes dans l'espace d'une année, tantôt abandonnée et tantôt reprise, selon l'intérêt et les vues, les craintes ou les espérances de ses machinateurs, n'a été, pendant si longtemps, qu'une arme de l'intrigue, qu'un glaive suspendu sur la tête de ceux que l'on voulait perdre ou effrayer, ou désunir ou rapprocher; qui, enfin, n'a vu le jour, après avoir parcouru les mers, qu'au moment où l'un des accusés n'a pas cru à la dictature qu'il retenait en exil, ou l'a dédaignée?

Quelle est cette procédure prise sur des délits individuels dont on n'informe pas, et dont on veut cependant rechercher les causes éloignées, sans répandre aucune lumière sur leurs causes prochaines?

Quelle est cette procédure dont tous les événements s'expliquent sans complot, et qui n'a cependant pour base qu'un complot, dont

le premier but a été de cacher des fautes réelles, et de les remplacer par des crimes imaginaires; que l'amour-propre seul a d'abord dirigée, que la haine a depuis acérée, dont l'esprit de parti s'est ensuite emparé, dont le pouvoir ministériel s'est ensuite saisi, et qui, recevant ainsi tour à tour plusieurs sortes d'influences, a fini par prendre la forme d'une protestation insidieuse et contre vos décrets, et contre la liberté de l'acceptation du roi, et contre son voyage à Paris, et contre la sagesse de vos délibérations, et contre l'amour de la nation pour le monarque?

Quelle est cette procédure que les ennemis les plus acharnés de la révolution n'auraient pas mieux dirigée s'ils en avaient été les seuls auteurs, comme ils en ont été presque les seuls instruments; qui tendait à attiser le plus redoutable esprit de parti, et dans le sein de cette assemblée, en opposant les témoins aux juges; et dans tout le royaume, en calomniant les intentions de la capitale auprès des provinces, et dans chaque ville, en faisant détester une liberté qui avait pu compromettre les jours du monarque; et dans toute l'Europe, en y peignant la situation d'un roi libre sous les fausses couleurs d'un roi captif, persécuté; en y peignant cette auguste assemblée comme une assemblée de factieux?

Oui, le secret de cette infernale procédure est enfin découvert; il est là tout entier; il est dans l'intérêt de ceux dont le témoignage et les calomnies en ont formé le tissu; il est dans les ressources qu'elle a fournies aux ennemis de la révolution; il est.. il est dans le

œur des juges, tel qu'il sera bientôt buriné dans l'histoire par la plus juste et la plus implacable vengeance. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation.

APPENDICE

APPENDICE

Nous plaçons ici le texte du discours par lequel Mirabeau proposa de voter des remerciements à Bailly et à Lafayette, venus à l'Assemblée pour lui apporter les hommages de la commune de Paris; un extrait de son discours sur le refus par le Parlement de Rennes d'enregistrer les décrets de l'Assemblée; et le compte rendu d'un incident relatif à l'assimilation de la Corse.

PROPOSITION DE VOTER DES REMERCIEMENTS A BAILLY ET A LAFAYETTE

Le 19 octobre, l'Assemblée nationale, qui avait suivi le roi à Paris, siégea pour la première fois dans la capitale; Bailly et Lafayette vinrent au nom, l'un de la commune, l'autre de la garde nationale, présenter à l'Assemblée leurs hommages, et promettre de veiller à la tranquillité de ses travaux, comme à sa sûreté et à l'ordre public. Mirabeau proposa de leur voter des remerciements, et son exposé présente un tableau si vrai de l'époque, que c'est un document intéressant à reproduire :

Messieurs,

La première de nos séances dans la capitale n'est-elle point la plus convenable que nous puissions choisir pour remplir une obligation de justice, et je puis ajouter un devoir de sentiment ?

Deux de nos collègues, vous le savez, ont été appelés par la voix publique à occuper les deux premiers emplois de Paris, l'un dans le civil, l'autre dans le militaire. Je hais le ton des éloges, et j'espère que nous approchons du temps où l'on ne louera plus que par le simple exposé des faits; ici, les faits vous sont connus. Vous savez dans quelle situation, au milieu de quelles difficultés vraiment impossibles à décrire se sont trouvés ces vertueux citoyens. La prudence ne permet pas de dévoiler toutes les circonstances délicates, toutes les crises périlleuses, tous les dangers personnels, toutes les menaces, toutes les peines de leur position, dans une ville de sept cent mille habitants tenus en fermentation continuelle, à la suite d'une révolution qui a bouleversé tous les anciens rapports, dans un temps de troubles et de terreurs, où des mains invisibles faisaient disparaître l'abondance et combattaient secrètement tous les soins, tous les efforts des chefs pour nourrir l'immensité de ce peuple obligé de conquérir à force de patience le morceau de pain qu'il avait déjà gagné par ses sueurs.

Quelle administration! quelle époque! où il faut tout craindre et tout braver; où le tumulte renaît du tumulte; où l'on produit une émeute par les moyens qu'on prend pour la prévenir; où il faut sans cesse de la mesure, et où la mesure paraît équivoque, timide, passillanime; où il faut déployer beaucoup de force, et où la force paraît tyrannie; où l'on est assiégé de mille conseils, et où il faut prendre conseil de soi-même; où l'on est obligé de redouter jusqu'à des citoyens dont les intentions sont pures, mais que la défiance, l'inquiétude, l'exagération rendent presque aussi redoutables que des conspirateurs; où l'on est réduit même, dans des occasions difficiles, à céder par sa sagesse, à conduire le désordre pour le retenir, à se charger d'un emploi glorieux, il est vrai, mais environné d'alarmes cruelles; où il faut encore, au milieu de si grandes difficultés, déployer un front serein, être toujours calme, mettre de l'ordre jusque dans les plus petits objets, n'offenser personne, guérir toutes les jalousies, servir sans cesse et chercher à plaire comme si l'on ne servait point!

Je vous propose, messieurs, de voter des remerciements à ces deux citoyens pour l'étendue de leurs travaux et leur infatigable vigilance. On pourrait dire, il est vrai, que c'est un honneur réversible à nous-mêmes, puisque ces citoyens sont nos collègues. Mais ne cherchons point à le dissimuler, nous sentirons un noble orgueil si l'on cherche parmi nous les défenseurs de la patrie et les appuis de la liberté, si l'on récompense notre zèle en nous

donnant la noble préférence des postes les plus périlleux, des travaux et des sacrifices.

Ne craignons donc point de marquer notre reconnaissance à nos collègues, et donnons cet exemple à un certain nombre d'hommes qui, imbus de notions faussement républicaines, deviennent jaloux de l'autorité au moment même où ils l'ont confiée, et lorsqu'à un terme fixé, ils peuvent la reprendre; qui ne se rassurent jamais, ni par les précautions des lois, ni par les vertus des individus; qui s'effrayent sans cesse des fantômes de leur imagination; qui ne savent pas qu'on s'honore soi-même en respectant les chefs qu'on a choisis; qui ne se doutent pas assez que le zèle de la liberté ne doit point ressembler à la jalousie des places et des personnes; qui accueillent trop aisément tous les faux bruits, toutes les calomnies, tous les reproches. Et voilà cependant comment l'autorité la plus légitime est énervée, dégradée, avilie; comment l'exécution des lois rencontre mille obstacles; comment la défiance répand partout ses poisons; comment, au lieu de présenter une société de citoyens qui élèvent ensemble l'édifice de la liberté, on ne ressemblerait qu'à des esclaves mutins qui viennent de rompre leurs fers, et qui s'en servent pour se battre et se déchirer mutuellement.

Je crois donc, messieurs, que le sentiment d'équité qui nous porte à voter des remerciements à nos deux collègues est encore une invitation indirecte, mais efficace, une recommandation puissante à tous les bons citoyens de s'unir à nous pour faire respecter l'auto-

rité légitime, pour la maintenir contre les censeurs de l'ignorance, de l'ingratitude ou de la sédition, pour faciliter les travaux des chefs, leur inspection nécessaire, l'obéissance aux lois, la règle, la discipline, la modération, toutes ces vertus de la liberté. Je pense enfin que cet acte de remerciement prouvera aux habitants de la capitale que nous savons, dans les magistrats qu'ils ont élus, honorer leur ouvrage et les respecter dans leur choix. Nous unirons, dans ces remerciements, les braves milices dont l'intrépide patriotisme a dompté le despotisme ministériel; les représentants de la commune et les comités des districts, dont les travaux civiques ont rendu tant de services vraiment nationaux.

Cette proposition fut unanimement adoptée.

SUR LE REFUS DU PARLEMENT DE RENNES D'ENREGISTRER
LES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée nationale avait ordonné à tous les tribunaux de transcrire sur leurs registres le décret du 3 novembre 1789, par lequel tous les parlements du royaume ont été mis en vacation. Cette loi avait été publiée, et la chambre des vacations du parlement de Rennes avait refusé de l'enregistrer. Sur cette infraction manifeste à la loi, les membres composant cette chambre furent mandés à la barre ; admis à se justifier, ils persistèrent dans leur désobéissance.

M. Desprémesnil prononça un discours dans lequel il fit longuement l'apologie des magistrats bretons. Il se résuma en disant que, comme individus, ces magistrats avaient pu refuser de remplir des fonctions nouvelles, et que, comme corps, ils n'avaient pas représenté le peuple, mais ils avaient défendu la constitution à laquelle ils étaient attachés par leur serment.

Mirabeau réfuta ces arguments dans un discours qui fit une grande sensation et qui est un des plus vigoureux qu'il ait prononcés :

Messieurs,

Lorsque, dans la séance d'hier, mes oreilles étaient frappées de ces mots que vous avez désappris aux Français : *ordres privilégiés* ;

lorsqu'une corporation particulière de l'une des provinces de cet empire vous parlait de l'impossibilité de consentir à l'exécution de vos décrets sanctionnés par le roi ; lorsque des magistrats vous déclaraient que leur conscience et leur honneur leur défendent d'obéir à vos lois, je me disais : Sont-ce donc là des souverains détronés, qui, dans un état de fierté imprudente, mais généreuse, parlent à d'heureux usurpateurs ? Non, ce sont des hommes dont les prétentions ont insulté longtemps à toute idée d'ordre social ; c'est une section de ces corps qui, après s'être placés par eux-mêmes entre le monarque et les sujets pour asservir le peuple en dominant le prince, ont joué, menacé, trahi tour à tour l'un et l'autre au gré de leurs vues ambitieuses, et retardé de plusieurs siècles le jour de la raison et de la liberté ; c'est enfin une poignée de magistrats qui, sans caractère, sans titre, sans prétexte, vient de dire aux représentants du souverain, nous avons désobéi, et nous avons dû désobéir ; nous avons désobéi, et notre rébellion nous sera un titre de gloire ; nous avons désobéi, et cette désobéissance honorerà nos noms ; la postérité nous en tiendra compte ; notre résistance sera l'objet de son attendrissement et de son respect.

Non, messieurs, le souvenir d'une telle dévotion ne passera pas à la postérité. Eh ! que sont tous ces efforts de pygmées qui se raïdisent pour faire avorter la plus belle, la plus grande des révolutions ; celle qui changera infailliblement la face du globe, le sort de l'espèce humaine ?

Etrange présomption qui veut arrêter dans sa course le développement de la liberté et faire reculer les destinées d'une grande nation ! Je voudrais qu'ils se disent à eux-mêmes, ces dissidents altiers :

« Qui représentons-nous ? Quel vœu, quel intérêt, quel pouvoir venons-nous opposer aux décrets de cette Assemblée nationale qui a déjà terrassé tant de préjugés ennemis et de bras armés pour les défendre ? Quelles circonstances si favorables, quels auxiliaires si puissants nous inspirent tant de confiance ? » Leurs auxiliaires, messieurs, je vais vous les nommer : ce sont toutes les espérances odieuses auxquelles s'attache un parti défait ; ce sont les préjugés qui restent à vaincre, les intérêts particuliers, ennemis de l'intérêt général ; ce sont les projets aussi criminels qu'insensés que forment pour leur propre perte les ennemis de la révolution. Voilà, messieurs, ce qu'on a prétendu par une démarche si audacieuse qu'elle en paraît absurde. Eh ! sur quoi peut se fonder un tel espoir ? Où sont les griefs qu'ils peuvent produire ? Viennent-ils, citoyens magnanimes, d'une cité détruite ou désolée, ou généreux défenseurs de l'humanité souffrante, réclamer des droits violés ou méconnus ? Non, messieurs ; ceux qui se présentent à vous ne sont que les champions plus intéressés encore qu'audacieux d'un système qui valut à la France deux cents ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire..... ; et leur espérance est de faire revivre ou regretter ce système : espoir coupable, dont le ridicule est l'inévitable châtement.

Oui, messieurs, tel est le véritable point de vue du spectacle qu'ont offert ici les membres de la chambre des vacations de Rennes. En vain les soixante-six représentants que les peuples de Bretagne ont envoyés parmi vous, ces honorables témoins, ces dignes compagnons de vos travaux, vous assurent que la constitution nouvelle comble les vœux d'un peuple si longtemps opprimé qu'à peine avait-il conçu l'idée de briser ses fers ; en vain la Bretagne, autant qu'aucune autre partie de la France, couronne vos travaux ; en vain une multitude d'adresses que vous recevez chaque jour imprime le sceau le plus honorable et la plus invincible puissance à vos lois salutaires ! Onze juges Bretons ne peuvent pas consentir à ce que vous soyez les bienfaiteurs de leur patrie... Ah ! je le crois ; c'est bien eux et leurs pareils que vous dépossédez quand vous affermissiez l'autorité royale sur l'indestructible base de la liberté publique et de la volonté nationale.

Vous en êtes les dignes dépositaires, messieurs ; et certes, il m'est permis de le dire, ce n'est pas dans de vieilles transactions, ce n'est pas dans tous ces traités frauduleux, où la ruse s'est combinée avec la force pour enchaîner les hommes au char de quelques maîtres orgueilleux, que vous avez été rechercher vos droits. Vos titres sont plus imposants ; anciens comme le temps, ils sont sacrés comme la nature. Les testaments, les contrats de mariage lèguent des possessions et des troupeaux, mais les hommes s'associent ; les hommes de la Bretagne se sont associés à l'empire français ; ils n'ont pas cessé d'être à lui, parce

qu'il ne leur a retiré ni dénié sa protection. Chacune des parties qui composent ce superbe royaume est sujette du tout, quoique leur collection et l'agrégation de leurs représentants soit souveraine.

S'il était vrai qu'une des divisions du corps politique voulût s'en isoler, ce serait à nous de savoir s'il importe à la sûreté de nos commettants de la retenir; et dans ce cas nous y emploierions la force publique, sûrs de la faire bientôt chérir, même aux vaincus, par l'influence des lois nouvelles. Si cette séparation nous semblait indifférente, et qu'une sensibilité compatissante ne nous refût pas, nous déclarerions déchu de la protection des lois les fils ingrats qui méconnaîtraient la patrie, et qui trouveraient ainsi dans leur propre folie sa trop juste punition.

Mais que nous permettons à des résistances partielles, à de prétendus intérêts de corps de troubler l'harmonie d'une constitution dont l'égalité politique, c'est-à-dire le droit inaliénable de tous les hommes, est la base immuable, c'est ce que ne doivent pas espérer les ennemis du bien public. Et quand ils professent tout à la fois tant de mépris pour les lois et tant de respect pour l'autorité d'un seul; quand ils en appellent des organes légaux de la volonté générale à des pactes ou à la volonté arbitraire d'un seul, collusionement aidée des prétentions aristocratiques qui enchaînaient ou paralysaient la nation, ils professent d'inintelligibles absurdités, ou cachent et réchauffent des desseins coupables.

Descendrai-je à ces objections qu'on a tirées

des définitions d'un parlement, d'une chambre des vacations, de l'ordre judiciaire, des fonctions des magistrats, de la nature de leur obéissance, et de toutes ces vieilles distinctions qui peut-être faisaient partie de notre droit public lorsque nous n'avions pas de droit public, qui tenaient lieu de science lorsque nous n'avions que des erreurs, et dont l'étalage, dans nos états provinciaux, dans les assemblées des parlements, faisait la réputation de cent orateurs, lorsque nous n'avions ni raison, ni justice, ni éloquence?...

On nous a dit que les magistrats Bretons ne viennent pas ici comme représentants, mais comme défenseurs des droits de la province.

Je leur demande, à mon tour, s'ils ne sont pas représentants, comment peuvent-ils être défenseurs? et si la Bretagne a soixante-six représentants dans cette Assemblée, comment cette province peut-elle avoir d'autres défenseurs que les députés qu'elle a choisis pour se faire entendre et exprimer son suffrage? Oui, sans doute, il fut un temps où le prétexte de défendre des peuples qu'on opprimait fournissait périodiquement des tours oratoires aux faiseurs de remontrances parlementaires, lorsqu'ils voulaient opposer les peuples aux rois, en attendant qu'ils pussent opposer les volontés arbitraires des rois aux peuples: mais ce temps n'est plus. La langue des remontrances parlementaires est à jamais abolie. Défendre les peuples, c'est-à-dire, dans leur idiome, les tromper, c'est-à-dire, servir uniquement son intérêt personnel, ménager ou menacer la cour, accroître sa puissance sous les règnes

faibles, reculer ou composer avec les gouvernements absolus : voilà quel était le cercle de ces évolutions, de ces parades politiques, de ces intrigues souterraines; un tel prétexte de défendre les peuples excite encore aujourd'hui notre indignation; il n'aurait dû peut-être exciter que le ridicule.

Mais pourquoi chercherions-nous les intentions des magistrats de Rennes dans les discours de leurs apologistes, quand nous avons entendu leur propre défense? Pourquoi nous occuperions-nous d'un délit dont nous avons déjà fixé la nature et désigné les juges, quand il en est un nouveau commis sous nos yeux? Écoutez MM. des vacations.

Ils sont les défenseurs des droits de la Bretagne, aucun changement dans l'ordre public ne peut s'y faire sans que les Etats l'aient approuvé, sans que le Parlement l'ait enregistré. Telles sont les conditions du pacte qui les unit à la France; ce pacte a été juré et confirmé par tous les rois : ils n'ont donc pas dû enregistrer, et c'est par soumission pour le roi qu'ils viennent le déclarer.

Ils n'ont pas dû enregistrer : eh! qui leur parle d'enregistrer? Qu'ils inscrivent, qu'ils transcrivent, qu'ils copient, qu'ils choisissent parmi ces mots ceux qui plaisent le plus à leurs habitudes, à leur orgueil féodal, à leur vanité nobiliaire, mais qu'ils obéissent à la nation quand elle leur intime ses ordres sanctionnés par son roi. Êtes-vous Bretons? les Français commandent. N'êtes-vous que des nobles de Bretagne? les Bretons ordonnent; oui, les Bretons, les hommes, les communes,

ce que vous nommez tiers état; car, sur ce point, messieurs, comme sur tous les autres, vos décrets sont annulés par les deux premiers ordres de Bretagne : on nous les rappelle comme existants, on veut nous faire entendre ce mot de tiers état, mot absurde dans tous les temps aux yeux de la raison, maintenant rejeté par la loi, et déjà même proscrit par l'usage : on vient, dans le triomphe de l'humanité sur les antiques oppresseurs, dans la victoire de la raison publique sur les préjugés de l'ignorance et de la barbarie; on vient vous présenter en opposition au bonheur des peuples, et comme un garant sacré de leur éternelle servitude, le contrat de mariage de Charles VIII et de Louis XII. Ainsi donc, parce qu'Anne de Bretagne a épousé un de vos rois, nommé le père du peuple, un autre de vos rois plus véritablement père du peuple, puisqu'il le délivre de ses tyrans, votre monarque ne pourra jamais étendre jusqu'en Bretagne les conquêtes de la liberté; on vous parle sérieusement des deux nations, la nation française et la nation bretonne. On sait le parti qu'a pris la nation française; elle est restée, elle restera fidèle à son roi... et la nation bretonne, c'est-à-dire la chambre des vacations de Rennes, quel parti prendra-t-elle? On ose vous parler du grand nombre des opposants dans plusieurs des villes de la province.... Ah! tremblez que le peuple ne vérifie vos calculs, et ne fasse un redoutable dénombrement. Êtes-vous justes? comptez les voix. N'êtes-vous que prudents? comptez les hommes, comptez les bras, et ne venez plus par-

ler des deux tiers de la province devant une Assemblée qui a décrété une représentation nationale la plus équitable qui existe encore sur la terre; ne parlez plus de ces cahiers qui fixent immuablement nos pouvoirs; *immuablement!* oh! comme ce mot dévoile le fond de leurs pensées! comme ils voudraient que les abus fussent immuables sur la terre, que le mal y fût éternel! Que manque-t-il, en effet, à leur félicité, si ce n'est la perpétuité du féau féodal qui, par malheur, n'a duré que six siècles? Mais c'est en vain; qu'ils frémissent! tout est changé, il n'y a plus rien d'immuable que la raison, qui changera tout, qui, en étendant ses conquêtes, détruira les institutions vicieuses auxquelles les hommes obéissent depuis si longtemps; il n'y a plus rien d'immuable que la souveraineté du peuple, l'inviolabilité de ses décrets sanctionnés par son roi, par son roi qui, malgré des suggestions perfides, ne fait qu'un avec le peuple par lequel il règne, par lequel il triomphera de ceux qui veulent faire du monarque un instrument d'oppression publique. C'est lui, c'est le dépositaire de la force nationale qui protégera la liberté bretonne contre une poignée d'hommes qui osent s'appeler les deux tiers de la province. Il n'offensera point les mânes de Louis XII en croyant que dans la liberté générale de la France, la nation bretonne, qui n'est point encore séparée de la nation française, ne doit pas, pour obéir à la teneur du contrat de mariage d'Anne de Bretagne, rester jusqu'à la consommation des siècles esclave des privilégiés de Bretagne. Puisqu'il y

a encore, comme nous l'apprenons, des privilégiés en Bretagne; privilégiés! cessez de vous porter pour représentants de la province dont vous êtes les oppresseurs; ne parlez plus de ses franchises pour l'enchaîner, de ses libertés pour l'asservir. Vous êtes justifiés, dites-vous, par votre conscience; mais votre conscience, comme celle de tous les hommes, est le résultat de vos idées, de vos sentiments, de vos habitudes. Vos habitudes, vos sentiments, vos idées, tout vous dit, tout vous persuade que les communes bretonnes doivent être à jamais esclaves des nobles, en vertu du mariage d'Anne de Bretagne. Quelle est cette conscience qui veut annuler par un pareil titre la déclaration des droits de l'homme et la constitution française? Voilà, messieurs, les idées augustes et imposantes qu'apporte parmi vous le chef d'une députation qui compte sur l'hommage, c'est trop peu, sur l'attendrissement de la postérité. *Elle apprendra*, dit-il, *que des magistrats ont eu le courage...* Singulière prétention de passer à la postérité par un excès de fanatisme et d'orgueil! Mais loin de désirer que la postérité se souvienne de leur révolte, que ne font-ils des vœux pour que la génération présente l'oublie!...

Ce discours fut interrompu fréquemment par de nombreux applaudissements. L'Assemblée en ordonna l'impression, et, dans la séance du 13 janvier 1790, rendit un décret qui imputait la conduite des magistrats de Rennes et les suspendait de leurs fonctions.

SUR L'ASSIMILATION DE LA CORSE

L'Assemblée avait fait un acte de justice en admettant aux bienfaits de la liberté les Corses, victimes de la conquête sous le régime du gouvernement arbitraire. Mirabeau, que la question intéressait directement, puisque lui-même, dans sa première jeunesse, avait participé à la conquête de la Corse, voulant donner toute sa portée à la réparation accordée par l'Assemblée, demanda qu'il fût décrété aussi que ceux des Corses qui, après avoir combattu pour la défense de la liberté, se sont expatriés par l'effet et les suites de la conquête de leur île, et qui cependant ne sont accusés d'aucuns délits légaux, eussent dès ce moment la faculté de rentrer dans leur pays pour y exercer tous les droits de citoyens français.

M. le prince de Poix disait que, si ce décret était rendu, il pouvait occasionner une révolte dans l'île; et que ces anciens habitants, coupables envers la France, rapporteraient dans leur patrie, avec le souvenir de leur défaite, la tentation d'abuser de l'indulgence de la nation. Il proposait de consulter le pouvoir exécutif avant de prendre un parti; Mirabeau répliqua :

Toute objection est levée par ces mots : et qui ne sont coupables d'aucuns délits légaux; car je ne pense pas que personne ici puisse regarder comme coupables envers la nation des citoyens dont le crime unique serait d'avoir défendu leurs foyers et leur liberté. J'ai dit des délits légaux, parce qu'il n'y a que les actes contraires aux lois protectrices de l'homme qui méritent d'être punis. Je ne conçois pas comment la liberté, quand elle est innocente de tout délit de ce genre, pourrait n'être pas sous votre sauve-garde.

J'avoue que ma première jeunesse a été souillée par une participation à la conquête de la Corse : mais je ne m'en tiens que plus étroitement obligé à réparer envers ce peuple généreux ce que ma raison me représente comme une injustice. Une proclamation a prononcé la peine de mort contre les Corses qui ont défendu leurs foyers et que l'amour de la liberté a fait fuir. Je vous le demande, serait-il de votre justice et de la bonté du roi que cette proclamation les éloignât encore de leur pays, et punit de mort leur retour dans leur patrie ?

M. Bousmard fit l'amendement de supprimer cette phrase : qui, après avoir combattu pour la défense de la liberté, etc., comme injurieuse à la nation et à la mémoire du feu roi.

Cette proposition, fortement appuyée par les uns, excita l'indignation des autres, et occasionna beaucoup de tumulte.

« Quoi! vous ne voulez pas, s'écria Mirabeau

*que le mot liberté fasse ici sur quelques hommes
l'effet de l'eau sur les hydrophobes!*

La motion de Mirabeau fut mise aux voix
et, malgré les oppositions de plusieurs mem-
bres, elle fut adoptée à une très grande ma-
jorité.

FIN DU TOME QUATRIÈME.



Paris. — Imp. Nouv. (assoc. ouv.), 11, rue Cadet.
G. Masquin, directeur.

DE

L'ÉCOLE MUTUELLE

COURS COMPLET D'ÉDUCATION POPULAIRE

Rédigé par une Société de Professeurs

ET DE PUBLICISTES

33 VOLUMES IN-32 JÉSUS

25 c. le vol. broché; 45 c. le vol. relié

PARIS

LIBRAIRIE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

2, RUE DE VALOIS, PALAIS-ROYAL, 2

Et chez tous les Libraires

ÉCOLE MUTUELLE

COURS D'ÉDUCATION POPULAIRE

En 23 Volumes

LISTE DES OUVRAGES

Grammaire française.....	1 vol.
Arithmétique et Tenue des livres.....	1 vol.
Histoire naturelle.....	1 vol.
Agriculture.....	1 vol.
Cosmographie.....	1 vol.
Droit usuel.....	1 vol.
Géographie générale.....	1 vol.
Physique.....	2 vol.
Hygiène.....	1 vol.
Chimie.....	1 vol.
Géographie de la France.....	1 vol.
Mythologie et Histoire des Religions... ..	1 vol.
Botanique.....	1 vol.
Inventions et découvertes.....	1 vol.
Histoire ancienne et moderne.....	1 vol.
Notions de Géométrie.....	1 vol.
Histoire de France.....	2 vol.
Histoire du moyen âge.....	1 vol.
Philosophie et morale.....	1 vol.
Dictionnaire usuel de la langue française.....	2 vol.

Le vol. broché, 25 c. — Le vol. relié, 45 c.

(ajouter 10 c. pour recevoir franco dans toute la France.)

Paris.— Impr. Nouvelle (assoc. ouv.), 11, r. Cadet.
Masquin, directeur.

<i>Maître (X. de)</i> , Voyage autour de ma Chambre.....	1	<i>Roland (Hac)</i> , Mémoires.....	2
— Prisonniers au Caucase.....	1	<i>Roussau (J.-J.)</i> , Émile.....	2
<i>Maïherbe</i> , Poésies.....	1	— La Nouvelle Héloïse.....	2
<i>Marivaux</i> , Théâtre.....	2	— Confessions.....	2
<i>Marmontel</i> , Les Incas.....	2	— Contrat social.....	2
<i>Masillon</i> , Petit Carême.....	1	— De l'Inégalité.....	2
<i>Mirabeau</i> , Sa Vie, Ses Discours.....	3	<i>Saint-Réal</i> , Don Carlos, Conspiration contre Venise.....	1
<i>Molière</i> , Tartufe, Dépt.....	1	<i>Salluste</i> , Catilina, Jugurtha.....	1
— Don Juan, Précieuses.....	1	<i>Scarron</i> , Roman comique.....	3
— Bourgeois de Genouville.....	1	— Virgile travestit.....	1
— Comtesse d'Escarbagnas.....	1	<i>Schiller</i> , Les Brigands.....	1
— Amphitryon, Ecole des Maris.....	1	— Guillaume Tell.....	1
— Médecin malgré lui, Mariage forcé, Sicilien.....	1	<i>Sedains</i> , Philosophe sans le savoir, La Gageure.....	1
— L'Étourdi, Sganarelle.....	1	<i>Sévigné</i> , Lettres choisies.....	2
— L'École des Femmes.....	1	<i>Shakespeare</i> , Hamlet.....	1
— Malade imaginaire, Fourberies de Scapin.....	1	— Roméo et Juliette.....	1
— L'Avare, George Dandin.....	1	— Macbeth.....	1
— Misanthrope, Femmes savantes.....	1	— Othello.....	1
— Pourceaugnac, Fâcheux.....	1	— Roi Lear.....	1
<i>Montesquieu</i> , Lettres persanes.....	2	— Joyeux Commères.....	1
— Grandeur et Décadence des Romains.....	2	<i>Sterns</i> , Voyage sentimental.....	1
<i>Ovide</i> , Métamorphoses.....	3	<i>Suétone</i> , Douze Césars.....	2
<i>Pascal</i> , Pensées.....	1	<i>Swift</i> , Gulliver.....	3
— Lettres Provinciales.....	2	<i>Tacite</i> , Mœurs des Germains.....	1
<i>Piron</i> , La Métromanie.....	1	<i>Tasse</i> , Jérusalem délivrée.....	2
<i>Plutarque</i> , Vie de César.....	1	<i>Tassoni</i> , Seau enlevé.....	2
<i>Prévoit</i> , Manon Lescaut.....	1	<i>Vauban</i> , Dime royale.....	1
<i>Rabelais</i> , Œuvres.....	3	<i>Vauvenargues</i> , Choix.....	1
<i>Racine</i> , Esther, Athalie.....	1	<i>Virgile</i> , Œuvres.....	2
— Phèdre, Britannicus.....	1	— Bucoliques et Géorgiques.....	1
— Andromaque, Plaidours.....	1	<i>Volney</i> , Ruines, Religion.....	2
— Iphigénie, Mithridate.....	1	<i>Voltaire</i> , Œuvres.....	2
<i>Regnard</i> , Voyages.....	1	— Siècle de Louis XIV.....	1
— Le Joueur, Les Folles.....	1	— Histoire de Russie.....	2
— Le Légataire universel.....	1	— Romans.....	2
		— Zaïre, Mérope.....	1
		— Mahomet, Mirt de César.....	1
		<i>Xénophon</i> , Dix mille.....	1

Adressez toutes les demandes à M. L. BERTHIER

3, RUE DE VALOIS (PALAIS-ROYAL)

La **BIBLIOTHÈQUE NATIONALE**, fondée en 1866
 dans l'objet de faire pénétrer au sein des plus modestes foyers
 les œuvres les plus remarquables de toutes les littératures,
 publiées jusqu'à ce jour, les principales œuvres de

ALFIERI.	ERASME.	MOLIÈRE.
ARIOSTE.	ÉPICTÈTE.	MONTESQUIEU.
BACHAUMONT.	FLORIAN.	OVIDE.
BEAUMARCHAIS.	FENELON.	PASCAL.
BECCARIA.	FOÛ (de).	PIRON.
BERNARDIN DE SAINT-PIERRE.	FONTENELLE.	PLUTARQUE.
BOILLEAU.	GÛTHE.	PRÉVOST.
BOSSUET.	GOLDSMITH.	RABELAIS.
BOUFFLERS.	GRESSET.	RACINE.
BRILLAT-SAVARIN.	HAMILTON.	REGNARD.
BYRON.	HOMÈRE.	ROLAND (Madame)
CAZOTTE.	HORACE.	ROUSSEAU (J.-J.).
CERVANTES.	JEUDY-DUGOUR.	SAINTE-BÉATE.
CÉSAR.	JUVÉNAL.	SALUSTE.
CHAMFORT.	LA FORTIS.	SCARRON.
CHAPELLE.	LA BRUYÈRE.	SCHILLER.
CICÉRON.	LA FONTAINE.	SEDAINE.
COLLIN d'ARLEVILLE.	LAMENNAIS.	SÉVIGNÉ (M ^{me} J.).
CONDORCET.	LA ROCHEFOUCAULD.	SHAKESPEARE.
CORNEILLE.	LESAGE.	STERNE.
COURRIER (Paul-Louis).	LINGUET.	SUÉTONE.
CYRANO DE BERGERAC.	LONGUS.	SWIFT.
D'ALEMBERT.	MABLY.	TACITE.
DANTE.	MACHIAVEL.	TASSONI.
DÉMOSTHÈNES.	MAINTRE (de).	VAUBAN.
DESCARTES.	MALHERBE.	VAUVENARGUES.
DESMOLINS (Gaston).	MARIVAUX.	VIRGILE.
DIDEROT.	MARMOTEL.	VOLNEY.
DUCLOS.	MASSILLON.	VOLTAIRE.
	MIRABEAU.	XÉNOPHON.

Voir le catalogue détaillé dans l'intérieur de la couverture

Envoi franco du Catalogue

On trouve aussi chez les mêmes Editeurs

L'ÉCOLE MUTUELLE

COURS D'ÉDUCATION POPULAIRE EN 23 VOLUMES

Comprendant : Grammaire. — Arithmétique et Tenue de livres. — Géographie naturelle. — Agriculture. — Cosmographie. — Droit usuel. — Géographie générale. — Physique. — Hygiène. — Chimie. — Géographie de la France. — Mythologies et Religions. — Philosophie et Morale. — Botanique. — Histoire de France. — Inventives et Découvertes. — Géométrie. — Histoire du moyen âge. — Histoire ancienne et moderne. — Dictionnaire usuel de la Langue française.

Le volume broché, 25 c.; relié, 45 c. — Franco, 10 c. et 50 c.